

**ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS****Sommaire**

<b>Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (telle qu'elle a été modifiée) . . . . .</b>	<b>3</b>
<b>Règlement grand-ducal du 20 juillet 1999 déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les indemnités du comité d'accompagnement en matière d'établissements classés (tel qu'il a été modifié) . . . . .</b>	<b>22</b>
<b>Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés . . . . .</b>	<b>24</b>
<b>Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés . . . . .</b>	<b>31</b>
<b>Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres en matière d'établissements classés . . . . .</b>	<b>35</b>
<b>Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés. . . . .</b>	<b>38</b>
<b>Règlement ministériel du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines (tel qu'il a été modifié) . . . . .</b>	<b>41</b>
<b>Règlement grand-ducal du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés . . . . .</b>	<b>46</b>
<b>Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés . . . . .</b>	<b>47</b>
<i>Jurisprudence . . . . .</i>	<i>75</i>



**Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,**

(Mém. A - 100 du 28 juillet 1999, p. 1904; doc. parl. 3837A)

modifiée par:

Loi du 19 novembre 2003

(Mém. A - 169 du 26 novembre 2003, p. 3322; doc. parl. 4863A)

Loi du 28 mai 2004

(Mém. A - 92 du 18 juin 2004, p. 1548; doc. parl. 4998)

Loi du 23 décembre 2004

(Mém. A - 210 du 30 décembre 2005, p. 3792; doc. parl. 5327)

Loi du 21 décembre 2007

(Mém. A - 238 du 28 décembre 2007, p. 4390; doc. parl. 5453; dir. 96/61/CE et 2003/35/CE)

Règlement grand-ducal du 2 avril 2008

(Mém. A - 47 du 14 avril 2008, p. 717)

Règlement grand-ducal du 26 novembre 2008

(Mém. A - 174 du 2 décembre 2008, p. 2412; dir. 2006/21/CE)

Loi du 19 décembre 2008

(Mém. A - 217 du 30 décembre 2008, p. 3206; doc. parl. 5695; dir. 2000/60/CE, 2003/35/CE et 2007/60/CE)

Loi du 13 mars 2009

(Mém. A - 53 du 23 mars 2009, p. 700; doc. parl. 5903)

Loi du 13 septembre 2011

(Mém. A - 205 du 3 octobre 2011, p. 3650; doc. parl. 6171; dir. 2006/123; Texte coordonné: Mém. A - 220 du 31 octobre 2011, p. 3782)

Loi du 9 mai 2014.

(Mém. A - 81 du 14 mai 2014, p. 1316; doc. parl. 6541; dir. 2010/75/UE)

**Texte coordonné au 14 mai 2014****Version applicable à partir du 18 mai 2014****Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application**

1. La présente loi a pour objet de:

- réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements;
- protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel;
- promouvoir un développement durable.

2. Sont soumis aux dispositions de la présente loi tout établissement industriel, commercial ou artisanal, public ou privé, toute installation, toute activité ou activité connexe et tout procédé, dénommés ci-après «établissement(s)», dont l'existence, l'exploitation ou la mise en œuvre peuvent présenter des causes de danger ou des inconvénients à l'égard des intérêts dont question au point 1.

**Art. 2. Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. «*développement durable*»: la politique qui vise à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect - de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine; - de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail;
2. «*autorisation*»: la partie ou la totalité d'une ou de plusieurs décisions écrites accordant le droit d'exploiter tout ou partie d'un établissement sous certaines conditions, permettant d'assurer que l'établissement satisfait aux exigences de la présente loi. Une autorisation peut être valable pour un ou plusieurs établissements, ou parties d'établissement situées sur le même site et exploitées par le même exploitant;
3. «*pollution*»: l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;

(Loi du 9 mai 2014)

«4. «*substance*»: tout élément chimique et ses composés, à l'exclusion des substances suivantes:

- a) les substances radioactives, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants;
- b) les micro-organismes génétiquement modifiés, tels que définis à l'article 2, point b) de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;»

5. «*émission*»: le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'établissement, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol;

6. «*modification de l'exploitation*»: une modification des caractéristiques ou du fonctionnement ou une extension de l'établissement pouvant entraîner des conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi;

(Loi du 9 mai 2014)

«7. «*modification substantielle*» une modification de l'établissement qui, de l'appréciation des administrations compétentes, peut avoir des incidences négatives significatives sur les intérêts protégés par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi; est également réputée substantielle toute modification d'une exploitation qui répond en elle-même aux seuils fixés à l'annexe I de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles;»

8. «*valeur limite d'émission*»: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission déterminée, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. (Loi du 9 mai 2014) «Les valeurs limites d'émission dans le milieu ambiant peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances notamment celles visées à l'annexe II de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.»

Les valeurs limites d'émission dans le milieu ambiant peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances notamment celles visées à l'annexe II de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. En ce qui concerne les rejets indirects à l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'établissement, à condition de garantir un niveau équivalent de la protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des charges polluantes plus élevées dans le milieu, sans préjudice du respect des dispositions de la réglementation relative aux rejets de substances polluantes dans les eaux;

9. (Loi du 21 décembre 2007) «*meilleures techniques disponibles en matières d'environnement*»: le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par «*techniques*» on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l'arrêt.

Par «*disponibles*» on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages; que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par «*meilleures*» on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

(Loi du 9 mai 2014)

«Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés à l'annexe III de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.»

(Loi du 21 décembre 2007)

«10. «*meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes*»: dans le respect des meilleures techniques disponibles en matière d'environnement, le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base pour éviter et, lorsque cela s'avère impossible, pour réduire de manière générale les risques pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, pour la salubrité et l'ergonomie.

Par «*techniques*», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l'arrêt.

Par «*disponibles*», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par «*meilleures*», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection des personnes.»

«11»<sup>1</sup> «*norme de qualité environnementale*»: série d'exigences devant être satisfaites à un moment donné pour un environnement donné ou une partie spécifique de celui-ci;

(Loi du 19 novembre 2003)

«12»<sup>1</sup> «*administration compétente*»: l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et la (les) administration(s) communale(s) de la ou des communes concernées par l'implantation ou la modification substantielle de l'établissement en cause, chacune en ce qui la concerne;

«13.»<sup>1</sup> «*autorité compétente*»: l'autorité investie du pouvoir d'autorisation, d'actualisation, de refus ou de retrait, en l'occurrence les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions ou le bourgmestre selon la classification de l'établissement.»

(Loi du 9 mai 2014)

«14. «*exploitant*»: toute personne physique ou morale qui exploite ou détient, en tout ou en partie, un établissement ou toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant.»

### **Art. 3. Nomenclature des établissements classés**

Les établissements sont divisés en quatre classes et deux sous-classes.

Leur nomenclature et leur classification sont établies par règlement grand-ducal.

### **Art. 4. Compétences en matière d'autorisation**

Les établissements de la classe 1 sont autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, désignés ci-après «les ministres».

Les établissements de la classe 2 sont autorisés par le bourgmestre.

(Loi du 13 septembre 2011)

«Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.»

Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à des prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal dans l'intérêt de l'environnement et de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel de l'établissement, à l'exception de celles visant la santé des travailleurs.

Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, à l'exception de celles visant la santé des travailleurs. Ce règlement détermine en outre l'autorité compétente en la matière et précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

(Loi du 9 mai 2014)

### **«Art. 5. Classification des établissements composites et procédures d'autorisation échelonnées**

Lorsque plusieurs établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de classes différentes, l'établissement présentant le risque le plus élevé, suivant sa classification, détermine le régime d'autorisation visé à l'article qui précède.

Par dérogation à l'alinéa 1, lorsque les établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de deux ou plusieurs des classes 2, 3, 3A ou 3B, le régime d'autorisation relève de la classe 3.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements relevant de la classe 4.

Sur demande expresse du demandeur, l'autorité compétente applique des procédures d'autorisation distinctes concernant, selon le cas,

- la démolition,
- l'excavation et les terrassements,
- la construction et l'exploitation de l'établissement.»

### **Art. 6. Modification, modification substantielle et transfert de l'établissement**

(Loi du 19 novembre 2003)

«L'exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'administration compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement des classes 1, 2, 3, 3A ou 3B.»

(Loi du 13 septembre 2011)

«L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.»

Lorsque la modification projetée de l'établissement constitue une modification substantielle, le requérant est invité à présenter une demande d'autorisation conformément à l'article 7 de la présente loi.

(Loi du 13 septembre 2011) «Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modifi-

<sup>1</sup> Renuméroté par la loi du 21 décembre 2007.

cation dans les trente jours du constat de la modification non substantielle par les autorités compétentes.» (*Loi du 19 novembre 2003*) «Dans ce cas, la communication de l'exploitant est transmise aux fins d'affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.»

L'instruction de la demande d'autorisation et la prise de décision se feront conformément aux prescriptions de l'article 9 de la présente loi.

(*Loi du 13 septembre 2011*)

«La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties d'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications, à l'exception du paragraphe 8. d) dudit article.»

Toute modification substantielle d'un dossier de demande qui intervient au cours de l'enquête publique ou après celle-ci, et avant que l'autorité compétente n'ait statué sur la demande, est soumise à une nouvelle enquête publique.

Tout transfert d'un établissement des classes 1, 2, 3, 3A ou 3B à un autre endroit est soumis à une nouvelle autorisation. Une nouvelle enquête publique commodo/incommo est requise pour les seuls établissements relevant des classes 1 et 2.

#### **Art. 7. Dossier de demande d'autorisation**

1. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 1 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en trois exemplaires à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

Le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral prévu au point 8. b) du présent article.

(*Loi du 19 décembre 2008*)

«Lorsqu'un établissement de la classe 1 nécessite une autorisation au titre de la législation concernant la prévention et la gestion des déchets, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement un exemplaire supplémentaire.

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la législation relative à l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement deux exemplaires supplémentaires.»

2. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 2 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

Le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral prévu au point 8. b) du présent article.

3. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines et un exemplaire «pour information et affichage»<sup>1</sup> au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

4. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Inspection du travail et des mines qui transmet d'office un exemplaire «pour information et affichage»<sup>1</sup> au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

5. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire «pour information et affichage»<sup>1</sup> au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

6. L'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et les administrations communales mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation des formulaires de demande type, adaptés à la nature et à l'envergure de l'établissement projeté.

7. Les demandes d'autorisation indiquent:

(*Loi du 19 novembre 2003*)

- «a) les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer;
- b) la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner;»
- c) le nombre approximatif de salariés à employer et une évaluation des risques pour leur sécurité et leur santé compte tenu des substances et procédés utilisés avec les mesures projetées en matière de sécurité, d'hygiène du travail, de salubrité et d'ergonomie;
- d) les prélèvements d'eau, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol, les émissions de bruit, de vibrations et de radiation à la sortie des établissements, la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation, la production ainsi que la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie par l'établissement ainsi qu'une notice des inci-

<sup>1</sup> Modifiée par la loi du 19 novembre 2003.

dences sur l'environnement. (*Loi du 19 novembre 2003*) «Cette notice contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement»;

- e) d'une façon générale les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins, le public et l'environnement, et tout particulièrement la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'établissement ou, si cela n'est pas possible, à les réduire, ainsi que, en tant que de besoin, les mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'établissement;
- f) les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement;
- g) l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi;

(*Loi du 19 novembre 2003*)

«h) un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) du présent article».

- i) (...) (*abrogé par la loi du 9 mai 2014*)

(*Loi du 9 mai 2014*)

«Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la classe 3B ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, point c). Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la classe 3A ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, points d) et f).»

8. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:

- a) un plan de l'établissement à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations;
- b) un extrait récent du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement;

(*Loi du 13 septembre 2011*)

«c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement;

- d) les documents administratifs dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les documents administratifs mentionnés sous d) de l'alinéa qui précède peuvent être remplacés à l'initiative du requérant par un certificat du bourgmestre de la ou des communes territorialement concernées attestant que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004. Le certificat doit mentionner l'emplacement de l'établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relative aux parcelles cadastrales concernées.

Ni les documents administratifs prévus sous d) ni le certificat du bourgmestre prévu à l'alinéa qui précède ne doivent figurer dans les dossiers introduits en application de la procédure de l'article 12bis.»

9. Les demandes d'autorisation pour un établissement de la classe 1 sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de ces administrations sont joints au dossier de demande d'autorisation avant l'expiration du délai d'instruction prévu à l'article 9 de la présente loi. (*Loi du 19 novembre 2003*) «Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le prédit délai, il y est passé outre.»

(*Loi du 9 mai 2014*)

«Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente joint également au dossier de la demande d'autorisation les autres rapports et avis dont elle dispose et qu'elle juge indispensables à sa prise de décision.»

10. (*Loi du 13 septembre 2011*) «A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.» En cas de refus de l'autorité compétente, celle-ci doit motiver ce refus.

Ces éléments sont à communiquer à l'autorité compétente sous pli séparé.

Ne peuvent être considérées comme secret de fabrication, ni les émissions résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la protection de l'environnement.»

(*Loi du 13 septembre 2011*)

«11. Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des articles 7 et 8.»

**Art. 8. Evaluation des incidences sur l'environnement, études des risques et rapports de sécurité**

1. Un règlement grand-ducal détermine les établissements de la classe 1 pour lesquels le ministre ayant le travail dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une étude des risques et un rapport de sécurité de l'établissement quant aux travailleurs, au lieu de travail et à la sécurité du public en cas de fonctionnement anormal de l'établissement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le requérant dans le cadre d'une étude ainsi que toutes les modalités y relatives.

Ces études et rapports identifient, décrivent et évaluent de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur le voisinage, son personnel et le public se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.

2. Un règlement grand-ducal détermine les établissements de la classe 1 pour lesquels le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation des incidences de l'établissement sur l'homme et l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur l'environnement.

**Art. 9. Procédure d'instruction des demandes d'autorisation et délai de prise de décision**

*(Loi du 13 septembre 2011)*

«1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2.

Une demande est déclarée irrecevable par l'administration compétente lorsque

- a) les indications suivantes font défaut:
  - les noms du demandeur et de l'exploitant;
  - l'emplacement de l'établissement;
  - l'état du site d'implantation;
  - l'objet de l'exploitation;
  - un résumé non technique des données dont question aux points h) de l'article 7, paragraphe 7;
- b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7, paragraphe 8 font défaut;
- c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l'administration compétente est immédiatement retournée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.

Le silence de l'administration au-delà du délai prévu à l'alinéa premier vaut recevabilité de la demande d'autorisation.

Les contestations relatives à la décision d'irrecevabilité d'une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe.

L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.

1.1. L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier.»

Cette demande écrite est adressée au requérant et mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut.

1.2.1. *(Loi du 13 septembre 2011)* «Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours.»

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'autorité compétente dans le délai précité, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

*(Loi du 9 mai 2014)*

«Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou de trente jours pour les autres établissements.»

*(Loi du 13 septembre 2011)*

«1.2.2. Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

- a) dans les quarante jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
- b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.»

1.3. *(Loi du 19 novembre 2003)* «Lorsqu'à l'expiration des délais indiqués sous 1.2.2, l'administration compétente estime que le dossier de demande d'autorisation reste incomplet, le requérant doit être entendu en ses explications dans les sept jours suivant les délais précités. Un constat de l'état du dossier est dressé par l'administration compétente à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec avis de réception, au requérant». Ce dernier peut en saisir par voie de référé le président du tribunal administratif dans les trente jours suivant la date de l'avis de réception relatif à la notification du constat de l'état du dossier de demande d'autorisation.

Le président du tribunal administratif peut prendre toutes mesures ayant pour but d'arrêter l'état définitif du dossier de demande d'autorisation.

1.4. La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes.

La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui qui le remplace.

1.5. Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'autorité compétente par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les décisions peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

2. *(Loi du 9 mai 2014)* «L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 1 est complet, le dossier aux fins d'enquête publique aux communes concernées. Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, le dossier de demande est précisé quant à la nature des décisions possibles et complété d'un projet de décision lorsqu'il existe.»

*(Loi du 19 novembre 2003)*

«3. Le demandeur a le droit de s'enquérir auprès de l'administration compétente de l'état d'instruction du dossier et de solliciter un entretien à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique.»

*(Loi du 21 décembre 2007)*

«4. L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:

- a) dans les quarante-cinq jours à compter respectivement
  - de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'administration compétente pour les établissements de la classe 1,
- b) dans les trente jours à compter respectivement
  - de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,
  - de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements des classes 3, 3A ou 3B.

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16.»

5. A défaut d'une réponse dans les délais ci-dessus, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif.

#### **Art. 10. Affichage et publication de la demande d'autorisation**

*(Loi du 9 mai 2014)*

«Un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché dans la commune d'implantation pendant quinze jours, de la façon usuelle, par les autorités communales.»

Cet avis est affiché pendant le même délai dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 7 de la présente loi.

Pour les établissements de la classe 1, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

Pour les établissements de la classe 2, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après que le dossier est réputé complet et régulier.

L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et, de manière bien apparente, à l'emplacement où l'établissement est projeté. A dater du jour de l'affichage, le dossier complet est déposé à la maison communale de la commune où l'établissement est projeté et pourra y être consulté pendant ce délai par tous les intéressés.

*(Loi du 21 décembre 2007)* «En outre, dans les localités de plus de 5.000 habitants, les demandes d'autorisation pour les établissements des classes 1 et 2 et les propositions de révision des valeurs limites autorisées sont portées à la connaissance du public simultanément avec l'affichage ci-dessus par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.» Il en est de même pour les établissements de la classe 1 dans les autres localités. Les frais de cette publication sont à charge des requérants.

#### **Art. 11. Coopération transfrontière**

*(Loi du 13 septembre 2011)*

«1. Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis.»

2. Dans le cadre des relations bilatérales des deux Etats, il sera veillé à ce que

- les autorités et le public concerné de l'Etat en question aient la possibilité de communiquer leur avis si possible au cours de l'enquête publique et avant que l'autorité compétente au titre de la présente loi n'arrête sa décision,
- la décision prise sur la demande d'autorisation soit communiquée à l'Etat en question.

#### **Art. 12. Procès-verbal de l'enquête publique et avis de la commune**

A l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 10 de la présente loi, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède dans la commune du siège de l'établissement à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

*(Loi du 13 septembre 2011)*

«Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s), est retourné au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.»

Pour les établissements de la classe 2, l'enquête publique doit être clôturée au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 10 alinéa 1 de la présente loi.

La violation des délais de procédure préindiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale.

*(Loi du 13 septembre 2011)*

#### **«Art. 12bis. Procédure particulière à suivre pour certains établissements**

Un règlement grand-ducal arrête la procédure de l'enquête publique, dérogoire aux articles 10 et 12, à suivre en vue de l'autorisation des établissements qu'il détermine.

La procédure en question doit comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.

Le demandeur de l'autorisation a le choix entre cette procédure et celle prévue aux articles 10 et 12. Il doit préciser dans sa demande la procédure dont il souhaite l'application.»

*(Loi du 9 mai 2014)*

#### **«Art. 12ter. E-commodo**

Par dérogation aux dispositions de l'article 7.1, les demandes d'autorisation peuvent également être introduites auprès des administrations compétentes par voie informatique. Un règlement grand-ducal fixe la mise en place, par les administrations compétentes, de procédures de saisie, d'information et de participation du public relatives aux établissements classés moyennant plate-forme informatique. Ces procédures doivent comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.»

#### **Art. 13. Autorisations, conditions d'aménagement et d'exploitation**

1. *(Loi du 21 décembre 2007)* «Les autorisations fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, en tenant compte des meilleures techniques disponibles respectivement en matière d'environnement et en matière de protection des personnes.»

*(...) (abrogé par la loi du 21 décembre 2007)*

Ces autorisations peuvent être limitées dans le temps et peuvent fixer le délai dans lequel l'établissement devra être mis en exploitation.

*(Loi du 19 novembre 2003)*

«Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.»

2. *(Loi du 13 septembre 2011)* «Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.» *(Loi du 19 novembre 2003)* «Un exemplaire de la demande est transmis pour information au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.»

*(Loi du 13 septembre 2011)*

«3. La décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l'autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.»

«4.»<sup>1</sup> L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

«5.»<sup>1</sup> L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions le travail, détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

Le ministre peut, le cas échéant, prescrire l'établissement d'un plan d'urgence interne et d'un plan d'urgence externe.

«6.»<sup>1</sup> Les autorisations peuvent prescrire des réceptions des établissements avant leur mise en service et leur contrôle périodique qui peuvent être effectués, en tout ou en partie et en cas de besoin, par des sociétés ou organismes agréés à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions le travail ou le ministre ayant dans ses attributions l'environnement. Le rapport concernant ces réceptions et contrôles devra être communiqué à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Les autorisations peuvent prescrire une distance à respecter entre l'établissement concerné et notamment d'autres établissements, maisons d'habitation et cours d'eau. En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans l'autorisation et celles du plan d'aménagement communal, ce sont les dispositions les plus sévères qui sont applicables.

Les autorisations peuvent prévoir l'obligation pour l'exploitant de désigner une ou plusieurs personnes chargées des questions de sécurité ou d'environnement. Un règlement grand-ducal peut préciser le statut et les missions de cette ou de ces personnes.

«7.»<sup>1</sup> Les autorisations peuvent prévoir que les entreprises qui suivant la nature de leur activité présentent un risque quant aux intérêts protégés par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi devront contracter une assurance contre la responsabilité civile et constituer une garantie pour la remise en état du site en cas d'incident ou d'accident liés à l'exploitation et en cas de cessation des activités.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application de cet alinéa.

*(Loi du 19 novembre 2003)*

««8.»<sup>1</sup> Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec avis de réception, en quatre exemplaires, à l'autorité destinataire en matière de demande d'autorisation suivant la classification de l'établissement. Le cas échéant, une copie de cette déclaration est transmise, pour information et affichage, au bourgmestre de la commune d'implantation de l'établissement.»

*(Loi du 13 septembre 2011)*

«Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup>.»

*(Loi du 19 novembre 2003)*

«Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la cessation d'activité n'est pas déclarée alors qu'elle est constatée par l'autorité compétente.»

*(Loi du 13 septembre 2011)*

«Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité.»

<sup>1</sup> Renuméroté par la loi du 13 septembre 2011.

**Art. 13bis.**

(...) (abrogé par la loi du 9 mai 2014)

**Art. 14. Comité d'accompagnement**

Il est institué un comité d'accompagnement, qui a pour mission:

- de discuter et de se prononcer, sur demande respectivement du ministre ayant dans ses attributions l'environnement et du ministre ayant dans ses attributions le travail ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la présente loi;
- de donner son avis sur toutes les questions et les projets que le ministre ayant dans ses attributions l'environnement jugera utiles de lui soumettre, ou qu'il entend invoquer de sa propre initiative, y compris, en collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement, sur la détermination des meilleures techniques disponibles.

(Loi du 13 septembre 2011)

«– de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> et de formuler des recommandations y relatives.»

Le comité comprend des représentants

- des ministères et administrations concernés;
- des chambres professionnelles patronales;
- des chambres professionnelles des salariés;
- des associations écologiques agréées;
- du Syvicol.

(Loi du 21 décembre 2007)

«Les membres du comité sont nommés par le Gouvernement en Conseil pour un terme de trois ans.»

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement; les membres suppléants sont nommés dans les mêmes formes que les membres effectifs.

La composition, le fonctionnement et les indemnités du comité sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 15. Centre de ressources des technologies pour l'environnement**

Il est créé un centre de ressources des technologies pour l'environnement qui a pour mission de conseiller les entreprises en matière de technologies environnementales surtout en vue de l'application des meilleures techniques disponibles.

(Loi du 19 novembre 2003)

«Les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles.» (...) (*supprimé par la loi du 13 mars 2009*)

**Art. 16. Notification des décisions**

(Loi du 9 mai 2014)

«Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.»

(Loi du 19 novembre 2003)

«Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation pour les établissements des classes 1,3, 3A et 3B sont notifiées par l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et le cas échéant, pour affichage aux autorités communales dont le territoire se trouve dans un rayon inférieur à 200 mètres des limites de l'établissement.»

Toute décision du bourgmestre contenant autorisation, refus ou retrait d'autorisation pour un établissement de la deuxième classe, est notifiée au demandeur ou exploitant et est transmise en copie à l'Administration de l'environnement et à l'Inspection du travail et des mines.

(Loi du 13 septembre 2011)

«Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 ou 12bis de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.»

En outre, dans les communes visées à l'alinéa premier, le public sera informé des décisions en matière d'établissements classés par affichage de ces décisions à la maison communale pendant 40 jours.

Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations délivrées en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

#### **Art. 17. Permis de construire et aménagement du territoire**

*(Loi du 19 novembre 2003)*

«1. Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi.»

*(Loi du 13 septembre 2011)*

«2. Sous réserve de droits acquis en matière d'établissements classés, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004.»

3. Les projets de construction d'établissements nouveaux à l'intérieur d'une zone industrielle à caractère national pourront faire l'objet d'une autorisation de principe par le Gouvernement en Conseil, de l'accord prévisible des instances compétentes en raison de la nature de l'établissement projeté et sans préjudice des procédures d'autorisation requises.

A cet effet, le requérant est tenu d'introduire une demande spécifique reprenant les informations dont question à l'article 7.

#### **Art. 18. Retrait d'autorisation**

L'autorité qui a délivré l'autorisation peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation qu'elle a imposées.

L'autorisation d'exploitation peut être retirée par décision motivée de l'autorité qui l'a délivrée, si l'exploitant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions d'aménagement et d'exploitation nouvelles que l'autorité compétente peut lui imposer.

#### **Art. 19. Recours**

*(Loi du 9 mai 2014)*

«Dans les cas prévus aux articles 5, 6, 7, 9, 13, 17.2, 18 et 27 de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 29. Pour les recours portant sur une décision concernant un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2, les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel.»

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de 40 jours. *(Loi du 13 septembre 2011)* «Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.» Les ministres peuvent également interjeter appel d'une décision du bourgmestre prise en vertu des articles 5, 6, 7, 9, 13, 17.2, 18 et 27, soit qu'elle accorde, ou qu'elle refuse, ou qu'elle retire l'autorisation concernant un établissement de la classe 2; dans ce cas, le délai du recours commence à courir à dater du jour où la décision a été portée à la connaissance des administrations conformément à l'article 16 de la présente loi.

Le recours est immédiatement notifié aux intéressés dans la forme prescrite par le règlement de procédure en matière contentieuse.

#### **Art. 20. Caducité de l'autorisation**

Une nouvelle autorisation est nécessaire

1. lorsque l'établissement n'a pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation;
2. *(Loi du 13 septembre 2011)* «lorsqu'il a chômé pendant trois années consécutives;»
3. lorsqu'il a été détruit ou mis hors d'usage en tout ou en partie par un accident quelconque. Si une partie seulement de l'établissement a été détruite ou mise hors d'usage, la nouvelle demande d'autorisation est limitée à la partie en question.

*(Loi du 13 septembre 2011)*

«Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis est requise.»

#### **Art. 21. Frais**

Sont à charge de l'exploitant

- les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande et le contrôle des établissements;
- les frais de réception et de révision des établissements;
- les frais d'assainissement et de mise en sécurité des établissements, y compris les frais d'expertise et d'analyse en relation avec un accident ou un incident liés à l'exploitation.

#### **Art. 22. Constatation des infractions**

*(Loi du 28 mai 2004)*

«Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de l'envi-

ronnement, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines, de l'Administration de l'Environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau précités ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.»

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

#### **Art. 23. Pouvoirs de contrôle**

Les personnes visées à l'article 22 alinéa 1 peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33 (1) du code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Ces personnes signalent leur présence à l'exploitant ou au détenteur de l'installation, des locaux, terrains, aménagements ou moyens de transport, ou, le cas échéant, à son remplaçant ou au propriétaire ou occupant d'une habitation privée. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

#### **Art. 24. Prérogatives de contrôle**

Les personnes visées à l'alinéa 1 de l'article 22 peuvent exiger la production de documents concernant l'établissement, l'activité connexe et le procédé de fabrication pour autant que de tels documents sont pertinents pour les besoins visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Elles peuvent en outre prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons, des produits, matières, substances ou des objets en relation avec les établissements concernés.

Les échantillons et/ou objets sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Elles peuvent également saisir et au besoin mettre sous séquestre ces substances et/ou objets en relation avec les activités et procédés mis en œuvre par les établissements concernés ainsi que les écritures et documents les concernant.

Les exploitants responsables d'un établissement, d'une installation, d'appareils ou de dispositifs ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs de matières, substances ou produits, les propriétaires et locataires d'une habitation privée, les propriétaires et locataires de moyens de transports, ainsi que toute personne responsable d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les prévisions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution sont tenus, à la réquisition des agents de contrôle, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

#### **Art. 25. Sanctions pénales**

1. Toute infraction aux dispositions des articles 1, 4, 6, 13, 17, 18 et 23 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en son exécution est punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de «251 à 125.000 euros»<sup>1</sup> ou d'une de ces peines seulement.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave apportée au contrôle des établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi respectivement par le personnel compétent de l'Inspection du travail et des mines, de l'Administration de l'environnement et par le bourgmestre ou son délégué.

2. En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, en cas de transformation ou d'extension illégales d'un établissement ainsi qu'en cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, toute personne intéressée ayant constitué partie civile peut demander à la juridiction de jugement de prononcer la fermeture de l'établissement.

3. En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, la juridiction de jugement prononce la fermeture de l'établissement jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de modification illégale d'un établissement, la juridiction prononce uniquement la

<sup>1</sup> Modifié implicitement par la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

fermeture de la partie concernée de l'établissement en cause, jusqu'à délivrance de l'autorisation ou jusqu'à actualisation de l'autorisation ou des conditions d'autorisation.

En cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, la juridiction peut soit impartir un délai endéans lequel l'exploitant doit s'y conformer, soit ordonner la fermeture de l'établissement concerné. Au cas où un délai aura été fixé, elle reste compétente pour statuer sur les difficultés d'exécution éventuelles. A l'expiration du délai imparti, qui ne peut être supérieur à deux ans, elle ordonne la fermeture de l'établissement concerné à la demande du ministère public ou de la partie civile.

4. La décision de fermeture d'un établissement non autorisé ou d'une partie non autorisée d'un établissement ainsi que la fermeture prononcée à la suite d'une exploitation non conforme aux conditions d'autorisation peuvent être assorties d'une astreinte. Il en est de même lorsque dans l'hypothèse visée au point 3, l'exploitant ne s'est pas conformé, dans le délai qui lui a été imparti, aux conditions d'exploitation. La décision fixe la durée maximum et le taux de l'astreinte. Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

5. La confiscation spéciale est facultative.

6. La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le Procureur Général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

#### **Art. 26. Manquement à la fermeture de l'établissement**

Tout manquement à une décision de fermeture d'établissement prononcée par la juridiction de jugement est puni des peines prévues à l'article 25 de la présente loi.

#### **Art. 27. Mesures et sanctions administratives**

1. En cas d'infraction aux dispositions des articles 4, 6, 13, 17, 18 et 20 de la présente loi, les ministres ou leurs délégués mandatés à cet effet pour les établissements des classes 1, 3, 3A, 3B et 4 et le bourgmestre de la commune concernée pour les établissements de la classe 2, peuvent selon le cas

- impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au point 1

3. Les décisions prises par les ministres ou les bourgmestres à la suite d'une demande de suspension d'une exploitation ou de travaux de chantier ou à la suite d'une demande de fermeture d'une exploitation ou d'un chantier sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Les mesures énumérées au point 1 peuvent être levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.

#### **Art. 28. Droits des tiers**

Les autorisations accordées en vertu de la présente loi ne préjudicient pas aux droits des tiers.

#### **Art. 29. Droit de recours des associations écologiques**

*(Loi du 9 mai 2014)*

«Les associations et organisations dotées de la personnalité morale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.»

#### **Art. 30. Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999 ou, si elle est publiée à une date ultérieure, le premier jour du mois suivant la date de sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions du point 6. de l'article 7 et des dispositions de l'article 9 dont la mise en vigueur est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés:

- la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, telle qu'elle a été modifiée par la suite. Toutefois les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi;
- le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 portant désignation des experts et agents chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière d'établissements classés;
- le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 fixant les taxes en matière d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

- le règlement grand-ducal du 4 mars 1994 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés;
- et d'une manière générale, toutes les dispositions légales applicables aux établissements soumis à la présente loi et qui lui sont contraires.

La référence à la présente loi est substituée à la référence à la loi modifiée du 9 mai 1990 dans tous les textes contenant une telle disposition. La loi modifiée de 1990 reste cependant applicable aux infractions commises avant la date visée à l'alinéa 1er.

#### **Art. 31. Dispositions transitoires**

Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes restent valables pour le terme fixé par l'autorisation, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 5 du présent article.

Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites conformément à cette loi si l'affichage visé à l'article 7 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'a pas encore été effectué.

Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'affichage a été effectué, est traitée suivant les modalités de la loi modifiée du 9 mai 1990.

*(Loi du 19 novembre 2003)*

«Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi.»

Les établissements de la classe 2 qui sont transférés dans les classes 1, 3, 3 A ou 3 B ainsi que les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés.

Ces documents, après due constatation de leur exactitude, seront visés par les autorités compétentes et tiendront lieu d'acte d'autorisation. Il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique.

Toutefois les autorités compétentes peuvent prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

*(...) (abrogé par la loi du 9 mai 2014)*

#### **«Art. 32.**

*(...) (abrogé par la loi du 9 mai 2014)*

#### **ANNEXE I**

*(...) (abrogé par la loi du 9 mai 2014)*

#### **ANNEXE II**

*(...) (abrogé par la loi du 9 mai 2014)*

#### **ANNEXE III**

*(...) (abrogé par la loi du 9 mai 2014)*

---



**Règlement grand-ducal du 20 juillet 1999 déterminant la composition, le mode de fonctionnement et les indemnités du comité d'accompagnement en matière d'établissements classés,<sup>1</sup>**

Mém. A - 100 du 28 juillet 1999, p. 1931)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 20 septembre 2010.

(Mém. A - 178 du 6 octobre 2010, p. 2980)

**Texte coordonné****Art. 1<sup>er</sup>.**

*(Règl. g.-d. du 20 septembre 2010)*

«Le comité d'accompagnement tel qu'il a été institué par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dénommé ci-après «le comité» se compose comme suit:

- 1 délégué du ministre ayant dans ses attributions l'environnement;
- 1 délégué du ministre ayant dans ses attributions l'économie;
- 1 délégué du ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes;
- 1 délégué du ministre ayant dans ses attributions l'agriculture;
- 2 représentants de l'Administration de l'environnement;
- 1 représentant de l'Inspection du travail et des mines;
- 1 représentant de l'Administration de la gestion de l'eau;
- 1 représentant de la Chambre des Métiers;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce;
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture;
- 1 représentant de la Chambre des Salariés;
- 1 représentant du Mouvement écologique;
- 1 représentant de la Ligue Luxembourgeoise pour la protection de la nature et des oiseaux;
- 1 représentant du SYVICOL.»

**Art. 2.**

Le Président ainsi que les autres membres effectifs et suppléants du comité sont nommés par le Gouvernement en Conseil pour un terme de trois ans.

Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

**Art. 3.**

La présidence du comité est assurée par le délégué du ministre ayant dans ses attributions l'environnement.

Le ministère de l'Environnement est chargé du secrétariat du comité et de la coordination technique et administrative des travaux du comité.

**Art. 4.**

Le président convoque les réunions du comité aux dates, heures et lieux fixés par lui. Il établit l'ordre du jour qui fait partie intégrante de la convocation. Il coordonne le développement des travaux et assure la transmission des prises de position et tout particulièrement des recommandations et avis du comité aux ministres ayant dans leurs attributions respectivement le travail et l'environnement.

Le comité peut valablement siéger si au moins neuf membres sont présents ou représentés. Les membres empêchés peuvent se faire remplacer par leurs suppléants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

**Art. 5.**

Le comité peut mettre en place des groupes de travail.

En cas de nécessité, le président du comité peut faire appel à un ou plusieurs experts.

**Art. 6.**

Le comité pourra préciser son organisation et son fonctionnement par un règlement d'ordre intérieur.

<sup>1</sup> Base légale: Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 14.

**Art. 7.**

*(Règl. g.-d. du 20 septembre 2010)*

«Les membres du comité ainsi que les experts ont droit à un jeton de présence qui est fixé à 12,40 € par séance.»

**Art. 8.**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1999.

**Art. 9.**

Notre ministre du Travail et de l'Emploi et Notre ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

**Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés.<sup>1</sup>**

(Mém. A - 100 du 28 juillet 1999, p. 1932)

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet et compétences**

1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumis les établissements nouveaux du secteur agricole, relevant de la classe 4 conformément au règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.

2. Les administrations chargées de surveiller l'application des dispositions du présent règlement sont l'Administration de l'Environnement et l'Inspection du Travail et des Mines, conformément à leurs attributions légales respectives.

**Art. 2. Déclaration des établissements nouvellement mis en place et exploités ou faisant l'objet d'une modification substantielle**

Les établissements concernés par le présent règlement qui sont nouvellement mis en place et exploités doivent être déclarés à l'Administration de l'Environnement avant leur première exploitation. Cette déclaration doit comprendre toutes les informations et plans repris en annexe du présent règlement. Les dispositions du présent règlement s'appliquent également en cas de modification substantielle de l'exploitation.

**Art. 3. Concernant la protection de l'environnement****I.- Prescriptions générales**

1. Les établissements seront construits et entretenus selon les règles de l'art.

2. Il est interdit de laisser s'écouler des déjections liquides, des eaux de lavage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires ou tout autre liquide polluant directement ou indirectement sur la voie publique, dans un cours d'eau, dans la nappe phréatique, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant. Les eaux de lavage précitées sont à déverser dans un réservoir à purin et/ou lisier répondant aux exigences du présent règlement.

3. Les eaux captées par des sources ou forages privés ne peuvent pas être considérées comme eaux potables et de ce fait, un système de distribution indépendant de la distribution d'eau publique doit être installé. Un soin particulier doit être pris pour éviter que les eaux exploitées puissent entrer en contact avec les eaux potables ou s'introduire dans le réseau de distribution publique. Les eaux précitées, de même que les eaux de pluies collectées sur les toitures ne peuvent pas servir au nettoyage des installations de traite ou autres installations servant au conditionnement d'aliments destinés à la consommation humaine. Les eaux de pluie collectées sur les toitures ne peuvent pas servir à l'abreuvement du bétail.

4. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter dans la mesure du possible l'émanation de mauvaises odeurs.

5. L'établissement et les abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être entretenus dans un état de propreté adéquat.

6. Les émissions sonores doivent respecter les niveaux prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

Les mesures acoustiques sont à effectuer selon les exigences de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 précité.

7. Les établissements seront construits, équipés et exploités de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne anormale pour la tranquillité du voisinage.

8. Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.

9. Toute construction quelconque située en dehors des agglomérations est soumise à l'autorisation préalable du Ministre ayant dans ses attributions «l'Administration de la nature et des forêts»<sup>2</sup>.

1 Base légale: Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 4.

2 Tel que modifié implicitement par la loi du 5 juin 2009 (Mém A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976; doc. parl. 5934).

**II.- Prescriptions spécifiques****A.- Concernant le stockage de déjections animales (fumier, purin et/ou lisier)***AA. – Fumier*

1. Le fumier doit, soit être stocké dans l'étable ou sur une dalle en béton aménagée en cuve telle à ce que toutes les eaux de suintement puissent être collectées en un point bas à raccorder à un réservoir étanche répondant aux exigences du sous chapitre AB. du présent article, soit être transporté directement sur les champs et entreposé en vue d'assurer la décomposition ou épandu sur les terres agricoles en ne dépassant pas la dose de fumure normale concernant le fumier.

2. Des mesures appropriées doivent être prises afin d'éviter que les eaux pluviales externes à l'aire de stockage du fumier ne s'écoulent sur l'aire de stockage construite en dur.

3. L'aménagement d'aires de fumier construites en dur et situées à l'extérieur ainsi que l'entreposage de fumier sur des terres agricoles sont interdits:

- à moins de 20 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 m du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées;
- à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau;
- à moins de 50 mètres des conduites d'aménées principales, des puits et des réservoirs d'eau destinés à la alimentation en eau potable.

En outre, l'entreposage de fumier est interdit sur des terres agricoles situées dans une zone de protection immédiate ou rapprochée des sources captées pour l'alimentation en eau potable.

4. La durée d'entreposage sur une aire non consolidée (entreposage sur les terres agricoles) ne doit pas être supérieure à 2 périodes végétales consécutives sur un même emplacement. L'entreposage ne peut se faire que tous les 5 ans sur le même emplacement. Après l'enlèvement du fumier, l'exploitant doit recultiver l'aire de dépôt pendant la période végétale subséquente.

*AB. – Purin et lisier*

1. Le purin et/ou lisier doit être recueilli dans des réservoirs étanches sans trop-plein. La capacité totale de stockage disponible dans chaque exploitation agricole doit être suffisante pour garantir le respect des exigences de la réglementation applicable en matière de durée de stockage pour le purin et/ou lisier.

2. Le remplissage et la vidange de réservoirs et de pré-fosses dépourvus d'un couvercle devra se faire par en-dessous de la surface du liquide.

3. Toute tuyauterie située en dessous du niveau de remplissage maximal d'un réservoir doit être munie de deux (2) vannes, une vanne à couteau (Schneidschieber) et une vanne de secours. Ces vannes sont à munir d'une sécurité afin de parer leur ouverture accidentelle.

4. Il est interdit d'ériger des réservoirs construits hors du sol (silos verticaux) qui ne disposent pas d'un couvercle à moins de 50 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public.

**B.- Concernant l'épandage de fertilisants organiques (fumier, purin et lisier)**

1. Les matières fécales, les purins, les lisiers et le fumier ne peuvent être épandus que sur des sols servant aux cultures agricoles, viticoles et horticoles ainsi que dans le cadre de projets de renaturation sous condition qu'ils n'excèdent pas les besoins de la fumure usuelle. Plus particulièrement, les interdictions et restrictions de la réglementation relative à l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture sont à respecter.

2. L'épandage de purin ou lisier ne pourra pas se faire sur des terrains situés à moins de 20 m des parties agglomérées d'une localité.

3. Si l'exploitant n'a pas à sa disposition suffisamment de terrains où l'épandage est permis, il devra s'assurer la disponibilité de champs appartenant à d'autres exploitants, à condition que ces champs se prêtent à l'épandage.

4. D'une manière générale, l'exploitant doit prendre, lors de l'épandage de fertilisants organiques, les précautions nécessaires pour limiter les incommodations pour le voisinage au strict minimum. Il conviendra d'enfouir dans les meilleurs délais le purin ou lisier épandu sur les terres labourées.

5. L'épandage des déjections liquides est interdit les dimanches et les jours de grande chaleur.

6. Le transport des déjections liquides doit se faire en containers étanches.

**C.- Concernant les écuries, étables et les établissements de cuniculiculture**

1. Sauf accord écrit entre les parties concernées, ces établissements seront distants d'au moins 10 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 m du terrain voisin.

2. Tous les sols des établissements visés (y compris les aires d'exercice extérieures) seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

3. A l'exception des logements sur litière accumulée, les établissements visés seront à munir d'installations de collecte et de transport de déjections conçues de façon à pouvoir en assurer leur collecte sur des dépôts ou dans des réservoirs répondant aux prescriptions du présent règlement.

4. Lorsqu'un établissement sera équipé avec un système d'aération disposant de ventilateurs débitant horizontalement, ceux-ci ne pourront être installés à moins de 20 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public.

D'une façon générale, l'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins ni constituer un risque pour leur santé.

5. La gestion des établissements visés est à réaliser de sorte à éviter autant que possible l'incommodation des voisins par le bruit des machines et installations fixes ou des animaux, ces derniers devant être alimentés à volonté ou à des heures régulières.

6. Les fourrages et autres produits utilisés pour l'alimentation des animaux ne doivent pas dégager d'odeurs pouvant incommoder sérieusement le voisinage.

7. Les eaux usées provenant du premier flot de rinçage de la conduite de lait, du plateau supérieur de la salle de traite et, le cas échéant, les résidus de liquide désinfectant du pédiluve doivent être recueillis dans un réservoir à lisier et/ou purin répondant aux prescriptions du présent règlement.

8. Les eaux usées originaires du nettoyage de la chambre à lait et des ses installations y incluses les eaux usées du plateau inférieur de la salle de traite sont à déverser dans un regard d'une capacité minimale de 1 m<sup>3</sup> permettant la neutralisation des eaux en question avant rejet. L'effluent du regard de neutralisation doit être raccordé, soit à un réservoir à purin et/ou lisier répondant aux exigences du présent règlement, soit au réseau d'égout public pour eaux usées, sous condition que celui-ci soit raccordé à une station d'épuration communale, et en observant les dispositions du règlement communal sur la canalisation.

9. Les eaux usées en provenance d'installations sanitaires faisant partie intégrante d'un établissement visé par le présent règlement sont à raccorder au réseau d'égout public pour eaux usées. Au cas où un tel raccordement n'est pas possible ces eaux sont à raccorder à un réservoir à purin et/ou lisier répondant aux exigences du présent règlement.

**D.- Concernant les silos à fourrages verts***DA. – Généralités*

1. D'une manière générale, les silos à fourrages verts seront établis de manière à empêcher l'incommodation du voisinage par les mauvaises odeurs ainsi que la pollution de l'environnement.

2. Afin de garantir la réalisation d'un ensilage de qualité, les silos devront être bien tassés et hermétiquement clos.

3. Après chaque enlèvement de fourrages, le silo renfermant un ensilage mal réussi est à refermer soigneusement.

4. Les fourrages putréfiés doivent être enlevés et, soit épandus sur les terres agricoles, soit être transportés vers une décharge autorisée à cet effet.

5. Les matériaux de couverture seront à recycler dans la mesure du possible ou à éliminer conformément à la législation relative à l'élimination des déchets. Tout brûlage des matériaux en question est interdit.

*DB. – Conditions spécifiques concernant les silos construits en dur (silos verticaux et horizontaux)*

1. L'installation des silos à fourrages verts est interdite:

- à moins de 20 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et de 5 m du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées;
- à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau;
- à moins de 50 mètres des conduites d'aménées principales, des puits et des réservoirs d'eau destinés à la alimentation en eau potable.

2. Le sol et les parois intérieures du silo seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

3. Il est interdit de laisser s'écouler ou de déverser le jus d'ensilage directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant.

4. La construction des silos se fera de manière à ce que le jus d'ensilage éventuellement produit puisse être collecté. Ce liquide est à déverser de préférence dans une citerne à purin ou à lisier. Dans le cas où cela n'est pas possible, le jus d'ensilage devra être recueilli dans un réservoir spécial dont la capacité sera de l'ordre de 10 litres par m<sup>3</sup> de capacité de silo, et revêtu d'un enduit protecteur contre la corrosion. Ce réservoir, muni d'un couvercle, doit être parfaitement étanche et dépourvu d'un trop-plein. Le réservoir doit être vidé en temps utile et ne doit en aucun cas déborder.

5. Le jus d'ensilage pourra être épandu sur les champs. L'épandage est interdit à proximité des habitations et sur les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources et des captages d'eau, à moins de 10 mètres des cours d'eau et à moins de 50 mètres des puits et des réservoirs d'eau potable.

*DC. – Conditions spécifiques concernant les silos taupinières réalisés à même le sol*

1. L'aménagement de silos taupinières est interdit:

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochés et éloignés des sources et des captages d'eau potable;
- à moins de 50 mètres des cours d'eau ainsi que des puits, des conduites d'aménées principales et des réservoirs d'eau destinée à la alimentation en eau potable;
- à moins de 50 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public.

2. La mise en place d'un silo taupinière sur un même emplacement ne peut se faire pendant plus de 2 périodes végétales consécutives. Après l'enlèvement du silo, l'exploitant doit recultiver l'aire concernée pendant la période végétale subséquente. Un même emplacement ne pourra être utilisé que tous les 5 ans pour une nouvelle mise en place d'un silo taupinière.

**E.- Conditions spécifiques concernant les ruchers d'abeilles dans les parties agglomérées des communes**

1. Toutes les mesures appropriées (p. ex. emplacement des ouvertures des ruchers, écrans de verdure, etc.) doivent être prises pour éviter des nuisances anormales pour le voisinage immédiat.

**Art. 4. Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements**

**A.- Conditions concernant les étables, les écuries, les établissements de cuniculiculture, les dépôts de fumier ainsi que les réservoirs à purin et/ou lisier**

1. L'établissement doit être construit suivant les règles de l'art et en respect avec les normes de sécurité régissant la matière.

2. Tous les sols de l'établissement (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc.) toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, à purin, etc.) ou de stockage doivent être imperméables et doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

3. Les sols doivent avoir une résistance suffisante et présenter une surface suffisamment continue et suffisamment unie pour qu'on puisse en toute sécurité y circuler et au besoin, y transporter des charges.

4. Les lieux de travail, passages, planchers, escaliers, etc., doivent être de construction présentant toute sécurité; ils doivent être maintenus dans un état offrant toute sécurité.

5. L'éclairage doit être suffisant et adéquat pour assurer la sécurité du travail et de la circulation.

6. Les lieux de travail doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

7. L'installation électrique ainsi que ses annexes doivent être conçues, réalisées et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, dont notamment:

- les prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN;
- les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions VDE/DIN précitées;
- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

8. Nul n'est autorisé à pénétrer dans une fosse d'ensilage ou dans tout autre endroit où une personne risque d'être intoxiquée ou de s'évanouir par asphyxie, que si:

- a) l'endroit est convenablement aéré au moyen d'une soufflerie ou par tout autre moyen efficace;
- b) l'on peut y pénétrer sans danger après s'être assuré par un moyen approprié que l'endroit ne contient pas d'air vicié;
- c) la personne qui pénètre dans l'endroit en question est:
  - munie d'une ceinture de sécurité avec une corde d'assurance qui doit être solidement attachée à un objet fixe;
  - surveillée par une autre personne en mesure de lui porter secours en cas de besoin;
  - équipée, s'il y a lieu, d'un appareil respiratoire approprié.

9. En raison du risque d'explosion qui existe dans les fosses à purin ou à lisier:

- a) l'atmosphère ne doit pas être contrôlée au moyen d'une flamme, et
- b) il doit être interdit de fumer dans une fosse ouverte ou à proximité, ou d'y faire usage de flammes nues.

10. Les bâtiments présentant un danger particulier d'incendie doivent être construits en matériaux résistant au feu.

11. Des moyens de lutte contre le feu appropriés doivent être disposés aux endroits présentant un danger d'incendie particulier ou à proximité de ces endroits. Ce matériel doit être bien entretenu et contrôlé à des intervalles appropriés.

#### **B.- Conditions concernant les silos à fourrages**

1. Les silos construits en dur (silos-tours, silos horizontaux, silos taupinières sur aire bétonnée) doivent être réalisés selon les règles de l'art et en respect avec les normes de sécurité en la matière.

2. Les silos-tours doivent être installés sur des fondations appropriées et présenter toutes les garanties de solidité et de stabilité. Ils doivent être assez solides pour résister à l'action normale de la neige, de la glace et du vent.

3. Les silos-tours doivent être pourvus au sommet de garde-corps appropriés et de moyens d'accès sûrs.

4. Les silos à fourrages verts doivent être maintenus en bon état d'entretien. Les éléments de construction métalliques éventuels sont à protéger contre la corrosion.

5. Le sol entourant les silos construits en dur doit être maintenu dans un état offrant toute sécurité.

6. L'éclairage doit être suffisant et adéquat pour assurer la sécurité du travail et de la circulation.

7. Les installations de distribution et de transport d'énergie électrique ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg dont notamment:

- les prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN;
- les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions VDE/DIN précitées;
- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

8. L'exploitant est tenu de maintenir l'installation et ses alentours dans un état de propreté adéquat.

9. Nul n'est autorisé à pénétrer dans un silo-tour où une personne risque d'être intoxiquée ou de s'évanouir par asphyxie, que si:

- a) l'endroit est convenablement aéré au moyen d'une soufflerie ou par tout autre moyen efficace;
- b) l'on peut y pénétrer sans danger après s'être assuré par un moyen approprié que l'endroit ne contient pas d'air vicié;
- c) la personne qui pénètre dans l'endroit en question est:
  - munie d'une ceinture de sécurité avec une corde d'assurance qui doit être solidement attachée à un objet fixe;
  - surveillée par une autre personne en mesure de lui porter secours en cas de besoin;
  - équipée, s'il y a lieu, d'un appareil respiratoire approprié.

10. Un écriteau d'avertissement contre les risques d'exposition à des gaz ou à une atmosphère déficiente en oxygène doit être apposé bien en évidence sur les silos-tours.

#### **C.- Conditions concernant les ruchers d'abeilles dans les parties agglomérées des communes**

1. Les ruchers doivent être installés de manière que le proche voisinage n'est pas incommodé et au moins à une distance de 10 mètres de la limite du terrain voisinant.

2. Les ruches sont à placer de telle manière que la direction d'envol des abeilles soit dirigée dans le sens opposé des maisons d'habitation.

3. La voie d'approche des abeilles est à dévier à la hauteur des ruches par exemple par un rideau de haies ou par une palissade ayant une hauteur minimale de deux mètres (2 m) aux fins d'empêcher les abeilles à continuer leur trajectoire jusqu'aux alentours immédiats des habitations.

4. Les ruchers de transhumances ainsi que les ruchers fixes situés en dehors des agglomérations doivent être dûment signalés par un panneau comportant le nom, le numéro de téléphone et l'adresse exacte de leur propriétaire.

5. L'apiculteur exploitant un rucher doit être détenteur d'une assurance à responsabilité civile.

#### **Art. 5. Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Art. 6. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1999.

**Art. 7. Dispositions transitoires**

Les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont dûment autorisés en vertu de la législation relative aux établissements classés et dont l'autorisation vient à échéance, doivent être rendus conformes aux dispositions du présent règlement avant l'échéance de l'autorisation et déclarés avant cette date suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement.

**Art. 8. Exécution**

Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE

**Déclaration relative à la mise en exploitation d'établissements visés par le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière des établissements classés.**

[N<sup>os</sup> 2, 138 1), 149 1), 176 1), 219 1), 298 1) et 318 suivant règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés].

(à envoyer en un exemplaire à l'Administration de l'Environnement)

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

: .....

Profession : .....

Tél. : .....

Fax : .....

déclare par la présente de vouloir installer l'établissement suivant:

Dénomination .....

\*1) .....

Capacité [animaux resp. m<sup>3</sup>] .....

Dimensions [Lo x La x H] .....

Emplacement

localité : .....

n<sup>os</sup> cadastraux : .....

section : .....

commune : .....

Les pièces suivantes sont jointes à la présente déclaration:

a) Plans:

- un extrait récent du plan cadastral à l'échelle 1:2.500 sur lequel est (sont) indiquée(s) l'(les) établissement(s) concerné(s) \*2);
- un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:10.000 ou 1:20.000, sur lequel l'emplacement de l'établissement est marqué \*3);
- une vue en plan à l'échelle 1:500 ou plus précise de la (des) construction(s) concernée(s) \*4).

b) Informations concernant la production et le stockage de fertilisants organiques:

- un tableau renseignant sur: \*5)
  - \* la quantité totale de fertilisants organiques produite par mois par l'ensemble de l'exploitation agricole;
  - \* la surface agricole disponible pour l'épandage des fertilisants organiques;
  - \* la charge de bétail (UGB/ha);
  - \* la capacité totale de stockage de purin et/ou lisier dans l'exploitation agricole.
- un (des) contrat(s) d'acceptation de fertilisants organiques par des tiers \*6).

Explications:

- \*1) pour les étables, spécifier le type d'étable et de litière  
pour les silos à fourrages verts, spécifier s'il s'agit d'un silo construit en dur ou d'un silo taupinière.  
pour les réservoirs à purin et/ou lisier spécifier s'il s'agit d'un réservoir enterré ou construit hors du sol
- \*2) à joindre à toute déclaration
- \*3) à joindre pour le cas où l'établissement est situé en dehors d'une agglomération
- \*4) à joindre à toute déclaration concernant une étable, une écurie, un établissement de cuniculiculture, un réservoir à purin et/ou lisier, une aire de fumier ou un silo à fourrages verts construit en dur
- \*5) à joindre à toute déclaration concernant une étable, une écurie, un établissement de cuniculiculture, un réservoir à purin et/ou lisier ou une aire de fumier
- \*6) à joindre si la charge de bétail (UGB/ha) est telle que la surface disponible dans l'exploitation ne permet pas de respecter la réglementation relative à l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

**Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés.<sup>1</sup>**

(Mém. A - 100 du 28 juillet 1999, p. 1938)

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de mise en place et d'exploitation des dépôts de gasoil dont la capacité totale s'étend de 300 litres à 200 00 litres, y compris ces deux valeurs.

**Art. 2. Définitions**

« <i>batterie de réservoirs</i> »:	réservoirs reliés entre-eux;
« <i>capacité totale</i> »:	addition des capacités des différents réservoirs ;
« <i>dépôt</i> »:	ensemble de récipients fixes;
« <i>gasoil</i> »:	tout mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse dont la teneur en soufre n'excède pas la valeur limite fixée par la réglementation en vigueur et dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C;
« <i>limiteur de remplissage</i> »:	dispositif interrompant automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal est atteint;
« <i>nouveau dépôt</i> »:	dépôt mis en place après la mise en vigueur du présent règlement;
« <i>personne agréée</i> »:	personne physique ou morale, agréée conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement;
« <i>point d'éclair</i> »:	température la plus basse à laquelle un échantillon chauffé selon une méthode normalisée dégage suffisamment de vapeur pour former avec l'air ambiant un mélange s'enflammant momentanément à l'approche d'une flamme;
« <i>réservoir</i> »:	récipient destiné à contenir le liquide inflammable, faisant partie d'un dépôt;
« <i>réservoir aérien</i> »:	réservoir non-souterrain;
« <i>réservoir souterrain</i> »:	réservoir complètement ou partiellement enfouis dans la terre ou installé de manière à ce qu'on ne puisse constater fiablement et rapidement toute inétanchéité.

**Art. 3. Normes applicables**

La mise en place d'un nouveau dépôt doit être réalisée conformément aux règles de l'art.

**Art. 4. Réservoirs**

1. Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides inflammables et les gaz et résister au vieillissement et aux flammes.

2. Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

3. Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries (canalisations) et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

4. Tout dépôt d'une capacité supérieure à 1 000 litres, doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

5. a) Tout réservoir d'une capacité supérieure à 600 litres ainsi que tout réservoir faisant partie d'une batterie de réservoirs d'une capacité supérieure à 2 000 litres doit être équipé au minimum d'un limiteur de remplissage.

b) Outre le limiteur de remplissage dont question ci-dessus, tout dépôt d'une capacité supérieure à 5 000 litres doit être équipé d'un dispositif de sécurité électrique qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

6. Tout réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents d'une section totale au moins égale au 1/4 de la section des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Ils seront fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du niveau emmagasinable.

Leurs orifices seront munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, et protégés contre la pluie et devront déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison.

<sup>1</sup> Base légale: Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 4.

7. Tous les réservoirs doivent être numérotés. Après de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant le numéro de réservoir, l'année de sa fabrication, sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment), s'il est à double paroi ou à simple paroi ainsi que le produit pour lequel il est destiné.

#### **Art. 5. Installation des réservoirs aériens**

1. Tous les réservoirs aériens à simple paroi, y compris les réservoirs amovibles, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, doivent être placés dans une cuve de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve.

Tous les réservoirs aériens à double paroi, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, doivent être munis d'un détecteur de fuite et entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin.

2. Les fondations et murs formant une cuve doivent être

- en matériaux non inflammables,
- étanches aux produits pétroliers et à l'eau, même en cas de feu et
- résister à la masse de liquide susceptible de la remplir.

3. Chaque cuve ou compartiment d'une cuve doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve ou le compartiment de cuve. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

La capacité utile d'une cuve/d'un compartiment à plusieurs réservoirs est réputée égale à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la cuve/le compartiment par les réservoirs autres que le plus petit. La capacité réelle d'une cuve/d'un compartiment est celle qui est calculée suivant ses dimensions géométriques sans tenir compte de la présence des réservoirs implantés dans cette cuve/ce compartiment.

4. L'espace de retenue de la cuve doit être maintenu libre.

5. Dans la mesure du possible, toute cuve de rétention doit être couverte sans que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée.

6. Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.

7. Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur formant une cuve de rétention est interdit.

#### **Art. 6. Installation des réservoirs souterrains**

1. L'espace entre plusieurs réservoirs souterrains doit être d'au moins 0,40 mètre. Le volume autour de chaque réservoir doit être rempli sur au moins 20 cm d'épaisseur par du sable qui ne contient aucune impureté (pierres, crasses, gravier) ou d'autres matériaux solides. Tout réservoir doit être placé à une distance d'au moins 2 mètres de la limite du terrain de l'établissement et de tout bâtiment.

2. Aux alentours immédiats d'un réservoir, aucune plantation dont les racines pourraient endommager la protection du réservoir n'est admise.

3. La fixation de chaque réservoir souterrain nouvellement installé doit être assurée à l'aide d'une dalle en béton assurant dans tous les cas que le réservoir ne puisse pas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle de matériaux de remblayage par suite de trépidations. La ceinture d'ancrage d'un réservoir doit être réalisée en tenant compte d'un coefficient de sécurité de 1,4 lors du calcul de la résistance de celle-ci.

4. La mise en place et l'exploitation d'un réservoir souterrain à simple paroi est interdite. Chaque réservoir souterrain doit être d'origine à double paroi.

5. Chaque réservoir souterrain doit être équipé au minimum d'un trou d'homme, d'un évent, d'un limiteur de remplissage et d'un détecteur de fuite.

6. Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir et au-dessus du liquide emmagasiné.

7. La cheminée d'accès qui se trouve au-dessus du trou d'homme (chambre de visite) doit être parfaitement étanche aux produits pétroliers.

9. Chaque réservoir doit être équipé d'un détecteur de fuite distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir. L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide antigel ou d'un gaz, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine. Le vase d'expansion du dispositif d'alerte doit avoir une capacité adaptée à la capacité du réservoir.

En cas de fuite, le détecteur doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

10. Immédiatement avant la mise en fosse d'un réservoir, une personne agréée doit vérifier à nouveau l'étanchéité du revêtement extérieur du réservoir; en outre elle doit surveiller la mise en place de chaque réservoir.

11. Le présent règlement ne préjudice pas aux dispositions réglementaires stipulant une interdiction de mise en place et d'exploitation d'un réservoir souterrain sur certains sites.

#### **Art. 7. Installation et équipement des tuyauteries**

1. Lors du remplacement d'un réservoir par un nouveau réservoir, toutes les tuyauteries reliées à l'ancien réservoir doivent également être remplacées.

2. Toutes tuyauteries par lesquelles des hydrocarbures sont transvasés doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.

3. Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

4. Les tuyauteries souterraines servant au transvasement de liquides inflammables doivent être à double paroi, métalliques, concentriques et continues. Elles doivent être équipées d'un dispositif de détection de fuite approprié.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries servant à aspirer des liquides inflammables peuvent être réalisées et exploitées à simple paroi.

5. Dans le cas de l'exploitation d'un réservoir souterrain, l'approvisionnement en gazoil des installations de chauffage doit se faire uniquement par conduite d'aspiration (système de purge automatique près du brûleur).

6. La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

7. D'une façon générale, tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.

D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

#### **Art. 8. Réservoirs mis hors service**

1. Les réservoirs souterrains mis hors service doivent être vidangés complètement, nettoyés et neutralisés (remplissage de sable, de béton maigre, etc.) ou être retirés du sous-sol après dégazage.

2. Les réservoirs mis hors service et retirés du sol doivent être détruits afin de rendre leur réutilisation impossible. Préalablement à tout enlèvement, ces réservoirs doivent être entièrement vidangés.

3. Le présent article ne porte pas préjudice à l'application des dispositions de la législation en matière de décontamination, d'assainissement du sous-sol et de remise en état d'un site.

#### **Art. 9. Contrôles de réception**

1. Avant la première exploitation d'un dépôt comprenant au moins un réservoir souterrain, une personne agréée doit vérifier la conformité de l'ensemble du dépôt par rapport aux dispositions du présent règlement. Cette vérification doit donner lieu à un rapport dressé par la personne agréée. Chaque rapport doit être structuré de façon à suivre les différentes conditions du présent règlement. L'exploitant du dépôt tient une copie du rapport à disposition des autorités compétentes, si possible sur le lieu d'exploitation.

2. Dans le cas de la mise en place d'au moins un réservoir souterrain, lors de la vérification dont question au paragraphe 1 du présent article, la personne agréée vérifie l'étanchéité des réservoirs et tuyauteries, comprenant tous les raccords, joints et tampons à l'aide d'une épreuve pneumatique de 300 millibars avec enregistrement de la pression pendant au moins une heure. Le temps d'épreuve est déterminé en fonction du volume du réservoir. La vérification doit se faire après remblayage des installations et avant leur première mise en service.

#### **Art. 10. Vérifications et contrôles périodiques**

1. Les réservoirs à double paroi doivent subir au moins une fois par an un contrôle du bon fonctionnement du dispositif de détection automatique de fuite. Par ailleurs, l'existence du limiteur de remplissage doit être vérifiée. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

2. Si dans le cadre d'un des contrôles mentionnés ci-dessus, un des éléments s'avère défaillant, l'exploitation du dépôt doit être arrêtée. Si dans le cadre d'un de ces contrôles, l'étanchéité des parois d'un réservoir n'est pas établie, le réservoir en question doit immédiatement être vidangé. Il ne peut être rempli à nouveau par des liquides inflammables que lorsqu'il est établi que le réservoir est étanche.

3. Les pièces justificatives de ces vérifications périodiques doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle pendant cinq ans, si possible sur le lieu de l'exploitation.

**Art. 11. Autorités compétentes**

1. Sans préjudice des points 2. et 3. du présent article, les administrations chargées de surveiller l'application des dispositions du présent règlement sont l'Administration de l'Environnement et l'Inspection du Travail et des Mines, conformément à leurs attributions légales respectives.

2. Les dépôts concernés par le présent règlement qui sont nouvellement mis en place et exploités doivent être déclarés à l'Administration de l'Environnement avant leur première exploitation. Cette déclaration doit indiquer les données reprises en annexe du présent règlement.

3. Toute cessation d'activité d'un dépôt concerné par le présent règlement doit être déclarée à l'Administration de l'Environnement au plus tard dans le mois qui suit la cessation d'activité.

**Art. 12. Sanctions pénales**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Art. 13. Entrée en vigueur**

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1999.

**Art. 14. Dispositions transitoires**

Les dépôts qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont dûment autorisés en vertu de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, dont l'autorisation vient à échéance, doivent être rendus conformes aux dispositions du présent règlement avant l'échéance de l'autorisation et déclarés avant cette date suivant les dispositions de l'article 11 du présent règlement.

**Art. 15. Exécution**

Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**ANNEXE**

**Déclaration de mise en place et d'exploitation d'un dépôt de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20000 litres, destinée à l'Administration de l'Environnement en vertu du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 concernant les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20000 litres.**

Le soussigné (nom, adresse) :

- \* déclare par la présente mettre en place et exploiter un dépôt de gasoil comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.
- \* déclare par la présente continuer l'exploitation d'un dépôt de gasoil faisant l'objet de l'autorisation d'exploitation délivrée par ....., n° ....., du ..... et venant à expiration le ..... . Les éléments exploités sont ceux mentionnés ci-dessous.
- \* déclare par la présente apporter des modifications au dépôt de gasoil exploité en conformité avec l'autorisation délivrée par ....., n° ....., du ..... ou déclarée en date du ....., de sorte qu'après modification, la station comprendra les éléments mentionnés ci-dessous.

Eléments exploités:

..... réservoir aérien / souterrain d'une capacité de ..... litres, destiné au stockage de gasoil,  
 ..... réservoir aérien / souterrain d'une capacité de ..... litres, destiné au stockage de gasoil,  
 ..... réservoir aérien / souterrain d'une capacité de ..... litres, destiné au stockage de gasoil.

L'exploitation ainsi déclarée prendra effet le .....

Le dépôt est situé (adresse précise de l'emplacement du dépôt):

Signature:

Annexe:

En cas de *réservoir souterrain*: Rapport dressé par la personne agréée en vertu de l'article 9 du règlement grand-ducal susmentionné.

**Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres en matière d'établissements classés.<sup>1</sup>**

(Mém. A - 100 du 28 juillet 1999, p. 1942)

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de mise en place et d'exploitation des stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20 000 litres.

**Art. 2. Définitions**

« <i>aire de distribution</i> »:	L'aire de distribution comprend l'ensemble des pistes carrossables délimitées dans un rayon horizontal autour de chacune des pompes de distribution d'une distance équivalente à la longueur du flexible auquel est fixé le pistolet de distribution, ajoutée d'un mètre;
« <i>gasoil</i> »:	tout mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse dont la teneur en soufre n'excède pas la valeur limite fixée par la réglementation en vigueur et dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C;
« <i>personne agréée</i> »:	personne physique ou morale, agréée conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.
« <i>point d'éclair</i> »:	température la plus basse à laquelle un échantillon chauffé selon une méthode normalisée dégage suffisamment de vapeur pour former avec l'air ambiant un mélange s'enflammant momentanément à l'approche d'une flamme;
« <i>réservoir</i> »:	réceptacle destiné à contenir le liquide inflammable, faisant partie d'un dépôt
« <i>station</i> »:	station de distribution de gasoil, comprenant les dépôts de liquides inflammables, les pompes de distribution, les flexibles et pistolets de distribution et l'aire de distribution.

**Art. 3. Dépôt de liquides inflammables**

La mise en place et l'exploitation des dépôts de gasoil qui font partie intégrante d'une station relèvent des dispositions de la réglementation concernant les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20 000 litres.

**Art. 4. Interdictions**

1. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.
2. Il est interdit de rejeter du gasoil dans la canalisation publique.
3. Tout écoulement d'hydrocarbures dans le sol est interdit. Toutes mesures doivent être prises pour éviter un écoulement d'hydrocarbures dans le sol.

**Art. 5. Pollution consommée d'un cours d'eau**

En cas de pollution d'un cours d'eau, toutes dispositions doivent immédiatement être prises pour faire cesser le trouble constaté (appel des services de secours, tél.: 112).

**Art. 6. Aire de distribution**

1. Pendant toute la durée de l'exploitation de la station, le sol de l'aire de service doit être uni et imperméable. Une protection efficace contre l'infiltration d'hydrocarbures dans le sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie pendant toute la durée de l'exploitation de la station. Un étanchement qui se ferait uniquement à l'aide de pavés en béton, même jointoyés, n'est pas permis. Si l'étanchement se fait à l'aide d'un béton, les fissurations du béton sont à considérer comme étant très préjudiciables. En cas de déformation importante de la dalle ayant entraîné la rupture de celle-ci, cette dalle doit être rendue à nouveau imperméable.

2. Les résidus d'hydrocarbures s'accumulant notamment sur le sol entourant les pompes et pistolets de distribution doivent être régulièrement enlevés.

**Art. 7. Installation et équipement des pistolets de distribution**

1. Chaque pistolet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

2. Chaque pompe distributrice et chaque pistolet de distribution doivent être aménagés de sorte à ce qu'aucun carburant ne puisse s'écouler dans le sous-sol.

<sup>1</sup> Base légale: Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 4.

**Art. 8. Opérations de remplissage des réservoirs**

1. D'une façon générale, le remplissage d'un réservoir de la station doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte d'hydrocarbures. Par ailleurs, toutes opérations de transvasement d'hydrocarbures doivent se faire sur un sol imperméable et disposé de manière à recueillir les égoutures.

2. Il est interdit de remplir un réservoir souterrain à l'aide d'une pompe; le remplissage doit se faire par gravité.

3. L'exploitant ou la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.

4. Les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement.

5. Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir aérien doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

6. L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des colonnes distributrices avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

**Art. 9. Entretien des installations**

L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne peut être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

**Art. 10. Décontamination du sol et du sous-sol**

1. En cas d'écoulement d'hydrocarbures dans le sous-sol, p. ex. à la suite d'une fuite dans un réservoir ou d'une rupture d'une tuyauterie, l'exploitant doit procéder immédiatement à l'enlèvement et à la décontamination des terres ainsi polluées.

2. Lorsqu'il existe des soupçons dûment motivés, l'Administration de l'Environnement peut exiger une étude en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

**Art. 11. Bruits ou vibrations**

D'une façon générale, les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**Art. 12. Autorités compétentes**

1. Sans préjudice des points 2. et 3. du présent article, les administrations chargées de surveiller l'application des dispositions du présent règlement sont l'Administration de l'Environnement et l'Inspection du Travail et des Mines, conformément à leurs attributions légales respectives.

2. Les stations concernées par le présent règlement qui sont nouvellement mises en place et exploitées doivent être déclarées à l'Administration de l'Environnement avant leur première exploitation. Cette déclaration doit indiquer les données reprises en annexe du présent règlement. Les dispositions du présent règlement s'appliquent également en cas de modification de l'exploitation au sens de l'article 2.6 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

3. Toute cessation d'activité d'une station concernée par le présent règlement doit être déclarée à l'Administration de l'Environnement au plus tard dans le mois qui suit la cessation d'activité.

**Art. 13. Sanctions pénales**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Art. 14. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1999.

**Art. 15. Dispositions transitoires**

Les stations qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont dûment autorisées en vertu de la législation relative aux établissements classés et dont l'autorisation vient à échéance, doivent être rendues conformes aux dispositions du présent règlement avant l'échéance de l'autorisation et déclarées avant cette date suivant les dispositions de l'article 12 du présent règlement.

**Art. 16. Exécution**

Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE

**Déclaration de mise en place et d'exploitation d'une station fixe de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres en vertu du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 concernant les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres.**

Le soussigné (nom, adresse) :

- \* déclare par la présente mettre en place et exploiter une station fixe de distribution de gasoil comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.
- \* déclare par la présente continuer l'exploitation d'une station fixe de distribution de gasoil faisant l'objet de l'autorisation d'exploitation du Ministre ....., n° ....., du ..... et venant à expiration, le ..... . Les éléments exploités sont ceux mentionnés ci-dessous.
- \* déclare par la présente apporter des modifications à la station exploitée en conformité avec l'autorisation du Ministre ....., n° ....., du ....., ou déclarée en date du ....., de sorte qu'après modification, la station comprendra les éléments mentionnés ci-dessous.

Eléments exploités:

- ... réservoir(s) aérien(s) / souterrain(s) d'une capacité de ..... litres, destiné(s) au stockage de gasoil,
- ... réservoir(s) aérien(s) / souterrain(s) d'une capacité de ..... litres, destiné(s) au stockage de gasoil,
- ... réservoir(s) aérien(s) / souterrain(s) d'une capacité de ..... litres, destiné(s) au stockage de gasoil.
- ... pompe(s) distributrice(s),
- ... pistolet(s) de distribution ayant un débit maximal de 40 / 90 / 140 litres/min.

L'exploitation ainsi déclarée prendra effet le .....

La station est située (*adresse précise de l'emplacement de la station*):

Signature:

Annexe:

- Attestation d'une personne agréée en vertu de l'article 12.4 du règlement grand-ducal précité
- En cas de réservoir souterrain, joindre l'attestation de la personne agréée dont question à l'article 12 du présent règlement et joindre une copie de l'autorisation d'exploitation venant à échéance.

**Règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés.<sup>1</sup>**

(Mém. A - 100 du 28 juillet 1999, p. 1945)

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de mise en place et d'exploitation des garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules.

**Art. 2. Définitions**

«garages et parkings couverts»:	ensemble d'emplacements de stationnement de véhicules automoteurs, à l'exception des machines agricoles, situé dans un immeuble ou formant un immeuble, dénommé ci-après «parking».
«niveau souterrain d'un parking»:	tout niveau dont moins de 50 % des faces latérales touchent à l'air libre ou dont la ventilation ne peut se faire d'une manière entièrement naturelle ou dont - moins de deux façades permettent l'accès des services d'intervention et de secours vers l'intérieur du niveau du parking.
«ouverture d'un local habité ou occupé»:	portes, fenêtres, prises d'air.
«personnel qualifié»:	hommes de l'art, inscrits au rôle artisanal afférent de la Chambre des Métiers, ou bien s'il s'agit de membres du personnel de l'entreprise, des personnes ayant acquis les aptitudes nécessaires et ayant reçu les instructions, formations et formations continues requises.

**Chapitre I.- Protection de l'Environnement****Art. 3. Protection de l'air**

3.1. Dans l'enceinte du parking, il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant du parking doit apposer un panneau portant l'inscription «Coupez le moteur en cas d'arrêt».

3.2. L'air provenant de la ventilation du parking doit être évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures de tout local habité ou occupé.

**Art. 4. Protection des eaux**

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou, en général, vers l'extérieur. Il est interdit de raccorder le parking au réseau d'égout.

**Chapitre II.- Sécurité et salubrité par rapport au public, au voisinage et au personnel de l'établissement****Art. 5. Objectifs et domaine d'application**

Les dispositions du présent chapitre ont pour objectif de spécifier les règles générales de sécurité, de salubrité et de commodité par rapport au public et au personnel des parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules.

**Art. 6. Construction**

6.1. Le parking sera construit, équipé et exploité de telle sorte, que son fonctionnement ne pourra présenter des causes de danger ou des inconvénients pour la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public et aux usagers.

6.2. Tous les éléments généraux de construction devront présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

6.3. Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc.) ne devra se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parking susceptibles d'être parcourues par les usagers.

6.4. Les éléments de construction du parking ainsi que leurs revêtements devront être réalisés en matériaux résistant au feu. Le parking sera à isoler entièrement et hermétiquement coupe-feu 90 min. au moins par rapport à toutes les autres parties du bâtiment.

6.5. Les éléments de construction métalliques restant visibles seront munis d'un revêtement de protection adéquat ou protégés par des peintures intumescentes (ignifugeage).

<sup>1</sup> Base légale: Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 4.

6.6. Les sols du parking seront unis, imperméables et incombustibles.

6.7. Les sols auront une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide répandu accidentellement s'écoulent facilement en direction des collecteurs.

6.8. Les conduits et les gaines, à l'exception des conduites d'eau, devront être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion, de l'incendie.

#### **Art. 7. Accès**

7.1. Toutes les issues du parking devront aboutir à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide. (Le niveau de référence est celui de la voirie publique desservant la construction et utilisable par les engins des services public de secours et de la lutte contre l'incendie).

7.2. Les accès aux issues (escaliers, ascenseurs) devront être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre.

7.3. La circulation publique ne pourra être entravée par le stationnement de voitures devant l'entrée de l'établissement.

#### **Art. 8. Signalisation**

8.1. La signalisation réglementant le déplacement des véhicules à l'intérieur du parking devra être conforme au Code de la Route.

8.2. Pour faciliter la circulation dans le parking et repérer les issues, des inscriptions visibles en toutes circonstances seront apposées.

8.3. Lorsqu'une porte ne donnera pas accès à une voie de circulation, à un escalier, à une issue, elle devra porter de manière apparente la mention «Sans issue».

#### **Art. 9. Eclairage**

9.1. L'éclairage du parking devra être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

9.2. Toutes dispositions devront être prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieure et celle du parking.

9.3. Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, devra être installé; il devra permettre d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, d'effectuer les opérations intéressant la sécurité et de faciliter l'intervention des secours.

#### **Art. 10. Ventilation**

La ventilation du parking souterrain sera naturelle ou mécanique selon les besoins. Elle sera d'une efficacité telle que l'atmosphère n'y puisse jamais devenir toxique ou explosive.

#### **Art. 11. Protection et lutte contre l'incendie**

11.1. Il sera interdit à l'intérieur du parking:

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

11.2. L'établissement sera pourvu de moyens de protection contre l'incendie appropriés, tels que bouches d'eau armées et extincteurs portatifs normalisés en parfait état de fonctionnement et en nombre suffisant. La nature du produit extincteur sera appropriée au risque. Il y aura au moins un extincteur à poudre de 6 kg, classe de feu A, B, C, par cinq voitures.

#### **Art. 12. Entretien**

Le parking devra être tenu en parfait état d'entretien et de propreté.

#### **Art. 13. Installations électriques**

13.1. Les installations de distribution et de transport d'énergie électrique ainsi que leurs annexes devront être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg dont notamment:

- les prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN;
- les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions VDE/DIN précitées;
- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg;
- les prescriptions de prévention des accidents éditées par l'Association d'assurance contre les accidents, Section Industrielle.

13.2. Les installations électriques seront maintenues continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié dans un délai approprié à toutes les déficiences et anomalies constatées.

13.3. Les installations électriques devront être réalisées par un personnel qualifié avec un matériel approprié et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications et réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

### Chapitre III.- Autorités compétentes

#### Art. 14. Autorités compétentes

14.1. Sans préjudice des points 2. et 3. du présent article, les administrations chargées de surveiller l'application des dispositions du présent règlement sont l'Administration de l'Environnement et l'Inspection du Travail et des Mines, conformément à leurs attributions légales respectives.

14.2. Les parkings concernés par le présent règlement qui sont nouvellement mis en place et exploités doivent être déclarés à l'Administration de l'Environnement avant leur première exploitation. Cette déclaration doit indiquer les données reprises en annexe du présent règlement.

14.3. Toute cessation d'activité d'un parking concerné par le présent règlement doit être déclarée à l'Administration de l'Environnement au plus tard dans le mois qui suit la cessation d'activité.

### Chapitre IV.- Dispositions transitoires et dispositions finales

#### Art. 15. Entrée en vigueur

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1999.

#### Art. 16. Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

#### Art. 17. Dispositions transitoires

Les parkings qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont dûment autorisés en vertu de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, dont l'autorisation vient à échéance, doivent être rendus conformes aux dispositions du présent règlement avant l'échéance de l'autorisation et déclarés avant cette date suivant les dispositions de l'article 14.2 du présent règlement.

Les parkings érigés sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent d'être maintenus, à charge par leurs exploitants de transmettre à l'autorité compétente une déclaration suivant les dispositions de l'article 14.2 du présent règlement dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement respectivement insertion dans la nomenclature des établissements classés.

#### Art. 18. Exécution

Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

### ANNEXE

#### Déclaration de mise en place et d'exploitation d'un parking couvert pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules, destinée à l'Administration de l'Environnement en vertu du règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 concernant les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules.

Le soussigné (*nom, adresse*):

\* déclare par la présente mettre en place et exploiter un parking couvert pouvant recevoir ..... véhicules.

L'exploitation ainsi déclarée prendra effet le .....

Le parking est situé (adresse précise de l'emplacement du dépôt):

Signature:

---

**Règlement ministériel du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines,<sup>1</sup>**

(Mém. A - 38 du 7 juin 1996, p. 1246)

modifié par:

Règlement ministériel du 8 août 1996.

(Mém. A - 68 du 3 octobre 1996, p. 2026)

**Texte coordonné****Art. 1<sup>er</sup>. Conditions d'agrément**

1.1. Les agréments repris aux articles 6 à 10 ci-après se rapportent à des objets déterminés spécifiés chaque fois dans une réglementation ou une autorisation d'exploitation nationale et sont limités au territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

1.2. Les agréments repris aux articles 6 à 10 ci-dessous sont indépendants d'éventuelles notifications ou accréditations comme organismes mandatés ou notifiés, telles qu'elles sont délivrées sur base des directives communautaires prises en vertu des articles 100 et 100A du traité instituant l'Union Européenne à fin de pouvoir certifier des produits, des procédés et des services et telles qu'elles sont valables dans l'ensemble des pays de l'Union Européenne, et ils ne préjudicient en aucune manière de pareilles accréditations et notifications.

1.3. Les organismes de contrôle, tels que repris aux articles 6 à 10 du présent règlement, doivent remplir les conditions de compétence, de qualification, d'équipement, d'infrastructure, de disponibilité, d'impartialité, d'indépendance et toutes les autres conditions de déontologie professionnelle telles qu'elles sont inhérentes aux missions à accomplir.

1.4. Au cas où au cours d'une intervention un organisme de contrôle risquerait de ne plus pouvoir garantir sa neutralité et son indépendance par rapport aux concepteurs, propriétaires, exploitants, fournisseurs, artisans, entrepreneurs ou autres hommes de l'art, il est obligé d'en informer sans délai l'Inspection du travail et des mines.

1.5. Les organismes de contrôle repris à l'article 7 ci-après, doivent avoir un bureau comportant l'infrastructure, l'équipement et le personnel compétent et qualifié nécessaires pour pouvoir assurer les contrôles définis ci-dessus.

1.6. Les organismes de contrôle doivent être accrédités auprès de l'Inspection du travail et des mines d'après l'ITM-EN 45004 «Organismes d'inspection» et en ce qui concerne les organismes faisant des essais et analyses dans les laboratoires dont notamment ceux repris à l'article 9 ci-après, d'après l'ITM-EN 45001 «Critères généraux concernant le fonctionnement des laboratoires d'essai».

1.7. Afin d'éviter qu'un même organisme de contrôle intervienne comme juge et partie dans la même affaire, il est interdit qu'un organisme de contrôle ayant effectué des études d'évaluation des incidences d'une installation sur l'homme et le lieu de travail, études telles que prévues à l'article 6 de la loi du 9 mai 1990 précitée, effectue des contrôles de sécurité sur la même installation, contrôles et analyses tels que prévus à l'article 9 de la même loi.

**Art. 2. Modalités des interventions et des rapports**

2.1. Le maître d'ouvrage ou l'exploitant a le libre choix parmi les organismes spécifiés aux articles 6 à 9 repris ci-après. Ces derniers opèrent en vertu d'une injonction dans le cadre d'une législation nationale respectivement d'une autorisation d'exploitation spécifique.

2.2. Les organismes de contrôle effectuent leurs réceptions, contrôles, examens, visites et expertises conformément, dans l'ordre, à la législation nationale en vigueur, aux autorisations d'exploitation, aux normes, règles et prescriptions en vigueur dans les pays d'origine des installations, travaux et fournitures, aux directives communautaires et aux règles de l'art et de la sécurité communément admises.

Les organismes de contrôle doivent veiller à ce que les normes, règles et prescriptions émanant d'un pays non membre de l'Union Européenne soient au moins équivalentes du point de vue niveau de sécurité, aux normes, règles et prescriptions applicables dans les pays de l'Union Européenne.

Il est recommandé que les concepteurs, entrepreneurs et fournisseurs se concertent au préalable avec l'organisme de contrôle au sujet des normes, directives et règles à appliquer. Les cas de litige sont tranchés par l'Inspection du travail et des mines.

2.3. En présence d'une mission de réception, il est vivement recommandé de faire intervenir l'organisme de contrôle déjà au niveau des travaux de conception et d'examen préalable, mais au plus tard, dès le début des travaux.

2.4. L'exploitant est tenu de conclure avec l'organisme de contrôle de son choix un contrat écrit en cas de contrôles périodiques.

<sup>1</sup> Base légale: 1. Loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines.

2. Loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, art. 6 et 9, remplacée par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

2.5. Chaque réception et chaque contrôle périodique font l'objet d'un rapport à dresser et à diffuser par l'organisme de contrôle. Au cas où le règlement ou l'autorisation prévoit le visa de l'Inspection du travail et des mines, l'organisme de contrôle concerné présente l'original du rapport au préalable à cette administration.

2.6. Chaque rapport doit renfermer des conclusions précises permettant à toute personne et même à un non-initié de se rendre compte du degré de sécurité de son installation, de son équipement, de son établissement ou de ses unités de production, ainsi que de connaître sans équivoque les mesures à prendre en vue de se conformer aux conditions légales imposées dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène.

2.7. Sans préjudice de sa diffusion à toutes les personnes intéressées et concernées, chaque rapport doit être adressé à l'exploitant, et il doit être versé en plus au registre de sécurité local. L'organisme de contrôle doit y veiller et en faire mention dans le rapport même.

2.8. Chaque réception doit obligatoirement comprendre la surveillance de la constitution du registre de sécurité initial, et chaque contrôle doit renfermer d'office la révision respectivement du livre d'entretien et du registre de sécurité local.

2.9. Au cas où l'agent de contrôle délégué par l'organisme de contrôle constate un défaut ou une situation pouvant présenter des dangers pour les personnes, il doit en informer immédiatement l'exploitant par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice du rapport écrit ultérieur.

L'agent concerné doit dans un pareil cas en plus indiquer les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il y est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, il doit en informer sans délai l'Inspection du travail et des mines.

### **Art. 3. Sous-traitance**

3.1. L'organisme de contrôle doit effectuer, en principe, lui-même les contrôles, examens, réceptions et expertises qu'il a acceptés par contrat d'entreprendre.

3.2. Lorsqu'un organisme de contrôle sous-traite exceptionnellement une partie secondaire de son contrat, il doit vérifier que son sous-traitant répond aux conditions reprises au paragraphe 1.3 ci-dessus.

L'organisme de contrôle doit aviser son client de son intention de confier une partie de son contrat à un autre partenaire.

Le client est libre de refuser un sous-traitant proposé.

L'Inspection du travail et des mines doit donner son accord pour chaque sous-traitance envisagée et pour le choix du sous-traitant.

3.3. L'organisme de contrôle doit enregistrer et conserver le détail de son enquête sur la compétence de ses sous-traitants et leur respect des critères. Il doit tenir à jour un enregistrement de toutes les opérations de sous-traitance.

3.4. Lorsque l'organisme de contrôle sous-traite certaines activités spécialisées, il doit disposer au sein de son personnel d'un membre qualifié et expérimenté capable de réaliser une évaluation indépendante des résultats de ces activités.

### **Art. 4. Délais**

Les organismes de contrôle doivent intervenir au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la date de la commande ou de la réception des dossiers.

En ce qui concerne les contrôles périodiques, les échéances réglementaires sont à respecter.

Entre la visite ou la dernière intervention et la diffusion du rapport, le délai d'un mois ne peut être dépassé.

### **Art. 5. Relations avec l'autorité supérieure**

5.1. Les organismes de contrôle interviennent sous l'autorité de l'Inspection du travail et des mines et suivant les critères d'évaluation et d'appréciation imposés par cette administration.

5.2. Les organismes de contrôle s'informent couramment auprès de l'Inspection du travail et des mines au sujet de l'évolution des conditions d'exploitation spécifiques et des autres injonctions édictées à l'adresse des entreprises, établissements et installations qu'ils contrôlent, et ils s'adressent à cette même administration dans tous les cas incertains ou douteux.

5.3. Tous les cas de différends ou de litiges au niveau des relations des organismes de contrôle avec respectivement les mandants et les concepteurs, entrepreneurs ou fournisseurs sont tranchés par l'Inspection du travail et des mines.

5.4. Chaque organisme de contrôle repris à l'article 7 ci-après doit faire parvenir à l'Inspection du travail et des mines copie de son statut et de son organigramme reprenant chaque membre de son personnel avec ses compétences et responsabilités respectives.

Les copies du statut et de l'organigramme dont dispose l'Inspection du travail et des mines doivent être constamment tenues à jour à charge de l'organisme de contrôle.

5.5. Chaque organisme de contrôle fait parvenir trimestriellement un rapport sommaire et succinct sur ses activités à l'Inspection du travail et des mines. Ce rapport doit comporter entre autres sans faute l'énumération tant des objets nouvellement pris en charge que de ceux ayant été achevés ou résiliés pendant la période écoulée, ainsi qu'un fichier actualisé des entreprises, établissements et installations visités et en plus les noms des membres de son personnel en charge de ces objets.

5.6. L'Inspection du travail et des mines a le droit d'exiger à tout moment de la part de l'organisme de contrôle concerné un rapport spécifique circonstancié sur l'état de sécurité d'un objet dont il assure le contrôle.

5.7. L'organisme de contrôle conserve une copie de chacun de ses rapports pendant dix ans au moins et tient les archives afférentes à la libre accessibilité de l'Inspection du travail et des mines.

5.8. Les organismes de contrôle ont l'obligation de déléguer du personnel compétent pour assister l'Inspection du travail et des mines dans des groupes de travail.

5.9. Le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut charger un organisme de son choix de surveiller, de vérifier et de contrôler les travaux des organismes de contrôle repris aux articles 6 à 10 ci-après.

#### **Art. 6. Agrément des organismes pouvant établir des études d'évaluation**

6.1. L'agrément pour procéder aux études d'évaluation des incidences d'une installation sur l'homme et le lieu de travail, telles que prévues par le dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 9 mai 1990 précitée (voir aussi à l'article 1.8. ci-dessus) est accordé aux organismes suivants:

AIB-VINÇOTTE

APAVE

LC-LUXCONTROL

SECOLUX

TÜV-RHEINLAND.

*(Règl. min. du 8 août 1996)*

«6.2. L'agrément pour procéder à des études spéciales de protection contre l'incendie sur base de l'article 6 de la loi du 9 mai 1990 précitée (voir aussi à l'article 1.7. ci-dessus) est accordé aux organismes suivants:

HALFKANN + HEISTER

HOSSER.»

#### **Art. 7. Agrément des organismes pouvant procéder à des contrôles**

L'agrément pour procéder à des contrôles tels que prévus par l'alinéa 7 de l'article 9 de la loi du 9 mai 1990 précitée (voir aussi à l'article 1.8. ci-dessus) est accordé aux organismes suivants dans les domaines suivants:

7.1. Contrôles de la concentration en fibres d'amiante et

Contrôles des chantiers d'assainissement:

AIB-VINÇOTTE Luxembourg a.s.b.l.

LC-LUXCONTROL a.s.b.l.

7.2. Contrôles de l'atmosphère sur les lieux de travail:

AIB-VINÇOTTE Luxembourg a.s.b.l.

LC-LUXCONTROL a.s.b.l.

7.3. Contrôles de la sécurité intérieure des bâtiments

Contrôles de la sécurité incendie et

Contrôles des installations de sécurité

AIB-VINÇOTTE Luxembourg a.s.b.l.

LC-LUXCONTROL a.s.b.l.

SECOLUX a.s.b.l.

7.4. Contrôles et analyses de l'intensité du bruit sur les lieux de travail:

AIB-VINÇOTTE Luxembourg a.s.b.l.

LC-LUXCONTROL a.s.b.l.

7.5. Contrôles des installations de climatisation et de réfrigération:

AIB-VINÇOTTE Luxembourg a.s.b.l.

LC-LUXCONTROL a.s.b.l.

7.6. Contrôles techniques de la stabilité des constructions et

Contrôles des mesures de sécurité des chantiers de construction et de démolition:

AIB-VINÇOTTE Luxembourg a.s.b.l.

LC-LUXCONTROL a.s.b.l.

SECOLUX a.s.b.l.

7.7. Contrôles des installations électriques:

AIB-VINÇOTTE Luxembourg a.s.b.l.

LC-LUXCONTROL a.s.b.l.

SECOLUX a.s.b.l.

7.8. Contrôles des ascenseurs et des appareils de levage:

AIB-VINÇOTTE Luxembourg a.s.b.l.

LC-LUXCONTROL a.s.b.l.

7.9. Contrôles des échafaudages et des échelles:

AIB-VINÇOTTE Luxembourg a.s.b.l.

LC-LUXCONTROL a.s.b.l.

SECOLUX a.s.b.l.

7.10. Contrôles de la sécurité des machines et des équipements de travail et

Contrôles des équipements de protection:

AIB-VINÇOTTE Luxembourg a.s.b.l.

LC-LUXCONTROL a.s.b.l.

7.11. Contrôles des appareils médicaux:

AIB-VINÇOTTE Luxembourg a.s.b.l.

LC-LUXCONTROL a.s.b.l.

7.12. Contrôles photométriques des lieux de travail:

AIB-VINÇOTTE Luxembourg a.s.b.l.

LC-LUXCONTROL a.s.b.l.

7.13. Contrôles des appareils à pression fixes et

Contrôles des appareils à vapeur:

AIB-VINÇOTTE Luxembourg a.s.b.l.

LC-LUXCONTROL a.s.b.l.

7.14. Contrôles des radiations non ionisantes:

AIB-VINÇOTTE Luxembourg a.s.b.l.

LC-LUXCONTROL a.s.b.l.

7.15. Contrôles des dépôts d'hydrocarbures

Contrôles des installations des stations-services et

Contrôles des réservoirs contenant des fluides inflammables:

AIB-VINÇOTTE Luxembourg a.s.b.l.

LC-LUXCONTROL a.s.b.l.

#### **Art. 8. Contrôle des récipients mobiles destinés à contenir les gaz liquéfiés, comprimés ou dissous**

L'agrément pour procéder au contrôle des récipients mobiles destinés à contenir les gaz liquéfiés, comprimés ou dissous est accordé aux organismes suivants:

AIB-VINÇOTTE a.s.b.l.

APRAGAZ a.s.b.l.

LC-LUXCONTROL a.s.b.l.

#### **Art. 9. Agrément pour pouvoir procéder à des analyses chimiques**

L'agrément pour pouvoir procéder à des analyses chimiques est accordée aux organismes suivants:

AIB-VINÇOTTE

LUXCONTROL S.A.

#### **Art. 10. Agrément pour pouvoir procéder à des études de sécurité**

L'agrément pour la confection d'études de sécurité est accordé aux organismes suivants:

10.1. Confections d'études des dangers:

AIB-VINÇOTTE a.s.b.l.

APAVE a.s.b.l.

LC-LUXCONTROL a.s.b.l.

TÜV-RHEINLAND e.V.

10.2. Confections de plans d'opération interne, plans particuliers d'intervention externe:

APAVE a.s.b.l.

LC-LUXCONTROL a.s.b.l.

(Règl. min. du 8 août 1996)

**«Art. 11. Domaines non repris**

Le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut agréer de cas en cas des organismes non repris aux articles 6 à 10 ci-dessus pour des interventions dans des domaines spécifiques ou non ci-dessus.»

**Art. 12. Adresses des organismes de contrôle**

Adresses des organismes de contrôle figurant aux articles 6 à 10 ci-dessus:

- AIB-VINÇOTTE a.s.b.l., 68 avenue de la Liberté, L-1930 LUXEMBOURG, Tél.: 481858
- APAVE ALSACIENNE a.s.b.l.  
Adresse au Luxembourg: voir LC-LUXCONTROL a.s.b.l. ci-après
- APRAGAZ a.s.b.l., 11 rue des Quatre-Vents, B-1080 BRUXELLES, Tél.: 0032 2 4274240
- HALFKANN + HEISTER, Richard Lucas Strasse, 4, D-41812 ERKELENZ, Tél.: 0049 2431 81021
- HOSSER, HASS und Partner, Am Bruchtor, 4, D-38100 BRAUNSCHWEIG, Tél.: 0049 531 242790
- LC-LUXCONTROL a.s.b.l., B.P. 350, L-4004 ESCH-SUR-ALZETTE, Tél.: 547051-1
- LUXCONTROL S.A., B.P.349, L-4004 ESCH-SUR-ALZETTE, Tél.: 547711-1
- SECOLUX a.s.b.l., 1 rue E. Ketten, L-1856 LUXEMBOURG, Tél.: 460892
- TÜV-RHEINLAND e.V.  
Adresse au Luxembourg: voir LC-LUXCONTROL a.s.b.l. ci-dessus.

**Art. 13. Délais d'application**

Le présent règlement ministériel entre en vigueur le jour de sa signature.

**Art. 14. Disposition abrogatoire**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement ministériel du 16 mai 1994 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines.

**Art. 15. Dispositions générales et finales**

15.1. Toutes les questions non spécialement prévues par le présent texte sont tranchées par l'Inspection du travail et des mines.

15.2. Le présent règlement est publié au Mémorial.

**Règlement grand-ducal du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés.<sup>1</sup>**

(Mém. A - 205 du 3 octobre 2011, p. 3653)

**Art. 1<sup>er</sup>.**

La procédure d'autorisation d'exploitation d'une zone d'activité soumise à autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peut être accomplie simultanément avec la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier prévue par la loi modifiée du 16 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Il en est de même en ce qui concerne la procédure d'autorisation d'exploitation des établissements classés qui sont destinés à occuper cette zone.

**Art. 2.**

Les demandes d'autorisation d'exploitation complètes au sens de l'article 9, paragraphe 2 de la loi précitée du 10 juin 1999, sont transmises à la commune ou aux communes concernées avant le vote prévu à l'article 30 de la loi précitée du 16 juillet 2004.

**Art. 3.**

Les demandes d'autorisation d'exploitation complètes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement sont déposées pendant le délai de publication de trente jours visé à l'article 30, alinéa 5, de la loi précitée du 16 juillet 2004 à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Ils peuvent y être consultés lors de ce délai par tous les intéressés.

Les dépôts sont publiés par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitent le public à prendre connaissance des dossiers. Ils sont également affichés pendant le même délai dans les communes limitrophes dont le territoire comprend les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>. Un affichage doit avoir lieu à l'emplacement où l'établissement est projeté. Les dépôts sont encore publiés dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. Les frais de publication sont à charge des demandeurs d'autorisation.

**Art. 4.**

A l'expiration du délai de consultation visé à l'article 3, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède dans la commune du siège de l'établissement à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Les dossiers, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) sont retournés, au plus tard une semaine après le vote définitif par le conseil communal en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

**Art. 5.**

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

<sup>1</sup> Base légale: Article 12bis de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et modifiant**

- le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité;
- le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.<sup>1,2</sup>

(Mém. A - 105 du 25 mai 2012, p. 1390)

**Version applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012****Art. 1<sup>er</sup>.**

La nomenclature et la classification des établissements classés et projets d'établissements classés sont reprises à l'annexe du présent règlement grand-ducal qui en fait partie intégrante.

**Art. 2.**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité est remplacé comme suit:

«1. Sans préjudice des dispositions légales concernant les risques d'accidents majeurs, les établissements et installations figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, référencés dans la colonne 4, sont soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.»

**Art. 3.**

Au paragraphe 3 de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 14 septembre 2000, les termes «annexe II» sont remplacés par «annexe I».

**Art. 4.**

L'annexe I du règlement grand-ducal précité du 14 septembre 2000 est abrogée. Les annexes II et III deviennent respectivement l'annexe I et l'annexe II.

**Art. 5.**

L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement est remplacé comme suit:

«Art. 3. Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Critères de sélection visés à l'article 4, paragraphe b)

Annexe II: Informations visées à l'article 5, paragraphe 2.»

**Art. 6.**

L'article 4 du règlement grand-ducal précité du 7 mars 2003 est remplacé comme suit:

«Art. 4. Projet soumis à une évaluation des incidences

Les projets figurant dans la colonne 5 de l'annexe du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, marqués «I», sont soumis d'office à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement. Il en est de même de toute modification ou extension d'un projet qui répond en elle-même aux critères ou aux seuils qui y sont énoncés.

Les projets figurant dans la colonne 5 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du 10 mai 2012, marqués «II», sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement dès lors qu'il résulte d'un examen, au cas par cas, effectué par l'autorité compétente, qui se base à cet effet sur les critères de l'annexe I, qu'un projet déterminé est susceptible d'avoir de telles incidences. Il en est de même de toute modification ou extension des projets figurant dans la colonne 5 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du 10 mai 2012, marqués «I», à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa qui précède et de ceux marqués «II», déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement et des projets marqués «I», si ceux-ci servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles de l'article 5.»

1 Base légale: Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

2 **Art. 10.** La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés».

**Art. 7.**

Les annexes I et II du règlement grand-ducal précité du 7 mars 2003 sont abrogées. Les annexes III et IV deviennent respectivement l'annexe I et l'annexe II.

**Art. 8.**

Le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés est abrogé.

**Art. 9.**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

**Art. 10.**

La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés».

**Art. 11.**

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, Notre Ministre de l'éducation nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Notre Ministre des Communications et des Médias, Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Notre Ministre de la Défense, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre Ministre à la Simplification administrative auprès du Premier Ministre, Notre Ministre du Logement, Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre des Sports, Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE

## Nomenclature et classification des établissements et projets

La 1<sup>ère</sup> colonne établit une numérotation des établissements et projets.

La 2<sup>e</sup> colonne indique le libellé des établissements et projets.

La 3<sup>e</sup> colonne détermine la classification suivant l'article 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La 4<sup>e</sup> colonne intitulée «EtRi» (Etudes risques) reprend les établissements tombant sous l'application du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et qui sont soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.

La 5<sup>e</sup> colonne intitulée «EIE» (Evaluation des incidences sur l'environnement) se réfère aux projets soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les établissements et projets marqués «I» se réfèrent à l'article 4.a) de ce règlement. Les établissements et projets marqués «II» se réfèrent à l'article 4.b) de ce règlement. La numérotation suivant les chiffres «I» ou «II» se réfèrent à titre indicatif aux annexes I et II de la directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 et la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009.

La lettre «D» reprise dans la 5<sup>e</sup> colonne se réfère à l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

La 6<sup>e</sup> colonne intitulée «E. ind.» (Emissions industrielles) se réfère aux établissements tombant sous l'application des dispositions de l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les chiffres de cette colonne se réfèrent à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

La 7<sup>e</sup> colonne intitulée «DECH» (déchets) se réfère à titre indicatif aux dispositions de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets notamment aux annexes I (Opérations d'élimination) et II (Opérations de valorisation), en ce qui concerne les obligations de déposer d'une autorisation spécifique en vertu de cette loi.

La 8<sup>e</sup> colonne intitulée «EAU» se réfère à titre indicatif aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en ce qui concerne les obligations de déposer d'une autorisation spécifique en vertu de cette loi.

En règle générale, les établissements et projets sont indiqués au pluriel dans le sens générique du terme.

Les notes en bas de page se réfèrent à une législation ou à une réglementation ayant un lien direct avec l'établissement concerné. Ces notes ont un caractère informatif et ne sont pas nécessairement exhaustives.

## Table des matières

<b>010000</b>	<b>Substances et mélanges / Activité chimique</b>
010100	Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges
010200	Gaz
010300	Explosifs
<b>020000</b>	<b>Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux</b>
020100	Agriculture
020200	Aquaculture
020300	Sylviculture
020400	Animaux
<b>030000</b>	<b>Secteur alimentaire</b>
030100	Production et transformation de produits alimentaires
<b>040000</b>	<b>Industrie et artisanat</b>
040100	Industrie extractive
040200	Transport et mobilité
040300	Industrie du bois et du papier
040400	Industrie du textile et du cuir
040500	Industrie minérale
040600	Industrie métallique
040700	Industrie du caoutchouc

040800	Impression, peinture
040900	Industrie cosmétique ou pharmaceutique
041000	Asphalte, goudron
041100	Hydrocarbures, huiles et graisses
041200	Charbon
<b>050000</b>	<b>Déchets</b>
050100	Collecte et stockage temporaire de déchets
050200	Traitement de déchets dangereux préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination
050300	Traitement de déchets non dangereux préalablement à une opération respectivement de valorisation et d'élimination, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
050400	Valorisation des déchets dangereux par incinération ou coïncinération
050500	Valorisation des déchets dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération
050600	Valorisation des déchets non dangereux par incinération ou par coïncinération
050700	Valorisation des déchets non dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
050800	Élimination des déchets par incinération ou par coïncinération
050900	Élimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif
051000	Élimination des déchets par des procédés autres que l'incinération, la coïncinération, le dépôt, la mise en décharge ou le stockage définitif, à l'exclusion pour les déchets non dangereux des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
051100	Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux
051200	Assainissement de sites contaminés et décontamination de terres polluées
051300	Déchets radioactifs
<b>060000</b>	<b>Infrastructures, tourisme et loisirs</b>
060100	Chantiers et travaux d'aménagement
060200	Immeubles
060300	Tourisme et hébergement
060400	Sports, loisirs et culture
<b>070000</b>	<b>Energies</b>
070100	Énergie électrique
070200	Énergie thermique
<b>080000</b>	<b>Eaux</b>
080100	Ouvrages et infrastructures
080200	Eaux de surface et souterraines
080300	Traitement d'eau
<b>500000</b>	<b>Autres installations, procédés et projets</b>
500100	Équipements optiques ou électromagnétiques
500200	Autres établissements non mentionnés ailleurs
500300	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant présenter des causes de danger et des inconvénients

## Nomenclature et classification des établissements et projets

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	EtRi	EIE	E. Ind	DECH	EAU
<b>010000</b>	<b>Substances et mélanges / Activité chimique</b>						
<b>010100</b>	<b>Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges</b>						
010101	Acétylène (Fabrication de l') à l'exception de la fabrication qui se fait dans les appareils portatifs quelconques ne pouvant contenir plus de 2 kg de carbure	1	x				
010102	Allumettes chimiques (Fabrication des)	1	x				
010103	Bougies (fabrication des) lorsqu'une fusion dépasse le poids de 50 kg	1					
010104	Cellulose: Installations de production et de traitement de la cellulose	1	x	II-8d			
010105	Cendres d'orfèvre (Traitement par le plomb des)	1					
010106	Chimie inorganique: Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que 01 Gaz, tels qu'ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle 02 Acides, tels qu'acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés 03 Bases, telles qu'hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium 04 Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent 05 Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium 06 autres	1	x	I-6	4.2		x
010107	Chimie organique: Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que 01 Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) 02 Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes 03 Hydrocarbures sulfurés 04 Hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates 05 Hydrocarbures phosphorés 06 Hydrocarbures halogénés 07 Dérivés organométalliques 08 Matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) 09 Caoutchoucs synthétiques 10 Colorants et pigments 11 Tensioactifs et agents de surface 12 autres	1	x	I-6	4.1		x
010108	Cire (Fusion, épuration, blanchiment ou travail de la) (plus de 50 kg par fusion)	3A					
010109	Colle (Fabrication de la)	1					
010110	Engrais chimiques: 01 Fabrication d'engrais chimiques de toute provenance 02 Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) 03 Dépôts d'engrais liquides et solides ayant une capacité maximale totale de plus de 50 t ou 04 Dépôts d'engrais liquides et solides ayant une capacité maximale totale de 5 t à 50 t	1 1 1 4	x x x				x x x x
010111	Eponges (Lavage ou blanchiment des)	1					x

010112	Glycérine (Distillation de la)	1					
010113	Huiles (Epuration des)	1					
010114	Huiles de lin (Cuisson en grand des)	1					
010115	Industries chimiques: Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité 01 inférieure à 200.000 t 02 de 200.000 t ou plus	1 1	x x	II-6c I-21			x x
010116	Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides	1	x	I-6	4.4		x
010117	Pellicules, films, ou tous autres produits en celluloïd ou matières analogues facilement inflammables dont la capacité maximale des dépôts est de plus de 500 kg	3A					
010118	Pesticides et produits phytopharmaceutiques: 01 Fabrication, 02 Dépôts commerciaux	1 1	x	II-6b			x x
010119	Pipelines: 01 Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres pour le transport de produits 02 autres pipelines pour le transport de produits chimiques	1 1	x x	I-16			
010120	Plastique: Matières plastiques ou synthétiques (Matière brute et produits en) 01 Installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre 01 est inférieure ou égale à 30 m³ 02 est supérieur à 30 m³ 02 Fabrication, transformation ou traitement non repris sous 01 03 Dépôts ayant une capacité maximale 01 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 100 t de matières plastiques ou synthétiques 02 supérieure à 100 t de matières plastiques ou synthétiques	1 1 1 3 1		II-4e II-4e	2.6		x x
010121	Production de substances et mélanges classés comme dangereux, non repris sous un autre point de nomenclature, tels que 01 carbure 02 chromate 03 hydrogène 04 nitrate d'ammonium ou des mélanges 05 oxygène 06 peroxyde 07 autres	1 1 1 1 1 1 1	x x x x	II-6b			
010122	Produits chimiques halogénés: 01 Fabrication, transformation, traitement 02 Stockage ayant une capacité maximale de 100 kg à 500 kg 03 Stockage d'une capacité maximale de plus de 500 kg	1 3B 1					
010123	Résines (Distillation et traitement des)	1					
010124	Salpêtre (Fabrication et raffinage du)	1					
010125	Savon (Fabrication du)	1					
010126	Solvants organiques <sup>1</sup> (emploi de): 01 Nettoyage de surface dans lequel des solvants organiques sont utilisés pour enlever des salissures de la surface d'une pièce d'une capacité de consommation de solvant de plus de 1 t par an 02 Revêtement de cuir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 10 t par an 03 Revêtement adhésif d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an	1 1 1					
	04 Autres installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 t par an	1			6.7		x

010127	Stockage industriel 01 aérien de gaz naturel et de 02 de combustibles fossiles 03 souterrain de gaz combustibles	1 1 1	x x x	II-3c II-3e II-3d			
010128	Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement «danger <sup>II</sup> ») et non spécifiés à un autre point: 01 Mise en oeuvre et transvasement dépassant 100 kg par charge ou par jour 02 Stockage de matière solide: 01 Dépôts de 100 kg à 300 kg 02 Dépôts de plus de 300 kg 03 Stockage de liquides et de gaz: 01 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 100 l à 500 l 02 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 500 l	1 3 1 3 1					
010129	Substances ou mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement «attention <sup>II</sup> ») ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point: 01 Mise en oeuvre et transvasement, dépassant 300 kg par charge ou par jour 02 Stockage de matière solide 01 Dépôts de 300 kg à 5.000 kg 02 Dépôts de plus de 5.000 kg 03 Stockage de liquides et de gaz 01 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 300 l à 5.000 l 02 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 5.000 l	1 3 1 3 1					
<b>010200</b>	<b>Gaz</b>						
010201	Air comprimé ou gaz incombustibles comprimés (compresseurs utilisés artisanalement ou industriellement à l'exception des compresseurs utilisés sur des chantiers de construction) 01 ayant une puissance électrique nominale de 5 kW - 50 kW ou une pression supérieure à 0,5 bar 02 ayant une puissance électrique nominale supérieure à 50 kW	3A 1					
010202	CO <sub>2</sub> (Captage, transport et stockage de) 01 Installations destinées au captage des flux de CO <sub>2</sub> provenant d'installations non couvertes par le sous-point 04 du présent point de nomenclature, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE 02 Installations d'oléoducs et de gazoducs et de pipelines destinés au transport de flux de CO <sub>2</sub> en vue de leur stockage géologique (projets non visés aux points 03 et 04) 03 Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone 04 Installations destinées au captage des flux de CO <sub>2</sub> provenant des installations relevant de la présente nomenclature, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE, ou qui captent annuellement une quantité totale de CO <sub>2</sub> égale ou supérieure à 1,5 mégatonnes	1 1 1 1		II-3j II-10i I-23 I-24	6.9		x x
010203	Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous (classés H280 suivant la réglementation européenne en la matière) <sup>II</sup> 01 Utilisation de récipients mobiles d'une capacité géométrique supérieure à 1 l 02 Remplissage de récipients mobiles à l'exception des stations service repris au numéro 04110103: 01 Etablissements où s'effectue le remplissage d'air comprimé 02 Etablissements où s'effectue le remplissage avec d'autres gaz que l'air comprimé	4 4 1					
	03 Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale supérieure à 300 l et inférieure à 1.000 l 04 Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale de 1.000 l à 7.000 l 05 Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale supérieure à 7.000 l 06 Réservoirs ayant une capacité géométrique totale supérieure à 300 l jusqu'à 7.000 l 07 Réservoirs ayant une capacité totale supérieure à 7.000 l	4 3A 1 3A 1					x x

010204	Transport de gaz: 01 Installations industrielles destinées au transport de gaz 02 Installations publiques destinées au transport de gaz d'une pression supérieure à 4 bar 03 Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres, y compris les stations de compression associées: 01 Pour le transport de gaz 02 Pour le transport de flux de dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> ) en vue de leur stockage géologique	1 1 1 1	x x	II-3b I-16 I-16			
<b>010300</b>	<b>Explosifs</b>						
010301	Etoupilles de cordes, porte feux, mèches préparées avec des poudres ou matières détonantes (Fabrication d')	1					
010302	Explosifs 01 Production 02 Détention d'explosifs comprenant un poids total de matières actives, à l'exception des munitions d'armes à feu, d'une quantité 01 inférieure ou égale à 10 kg 02 supérieure à 10 kg ou égal à 1.000 kg 03 supérieure à 1.000 kg 03 Détention de munitions d'armes à feu d'une quantité 01 de 10.000 à 50.000 cartouches 02 de plus 50.000 cartouches 04 Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives 05 Emploi d'explosifs	1 3A 1 1 3A 1 1 1	x x	I-6 II-11h	4.6		x
010303	Fulminates d'argent et de mercure et des produits dans la préparation desquels entrent ces composés (Fabrication et dépôts)	1					
010304	Produits pyrotechniques: 01 Fabrication de produits pyrotechniques 02 Détention à des fins commerciales d'articles pyrotechniques de divertissement respectivement destinés au théâtre, comprenant un poids total de matières actives d'une quantité 01 inférieure ou égale à 2.000 g 02 de plus de 2.000 g 03 Détention à des fins privées d'articles pyrotechniques de divertissement respectivement destinés au théâtre, comprenant un poids total de matières actives d'une quantité 01 entre 500 g et 2.000 g 02 de plus de 2.000 g 04 Détention d'articles pyrotechniques autres que ceux repris sous les points 02 et 03 ci-dessus et qui ne sont pas montés dans des véhicules 05 Utilisation d'articles pyrotechniques 01 de divertissement à usage professionnel 02 au théâtre ou sur scène 03 à des fins des tirs d'abattage, de relâchement ou de concassage	1 3A 1 4 1 3A 1 3A 1	x				
<b>020000</b>	<b>Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux</b>						
<b>020100</b>	<b>Agriculture</b>						
020101	Agriculture: exploitation agricole intensive: projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha à l'exploitation agricole intensive	1		II-1b			x
020102	Déjections animales et digestat: 01 Dépôts de fumier d'une capacité maximale totale de plus de 50 m <sup>3</sup> 02 Purin et lisier (réservoirs d'un volume maximal total de plus de 50 m <sup>3</sup> ) 03 Dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m <sup>3</sup>	4 4 4					
020103	Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres concernant une surface d'un seul tenant de plus de 10 ha	1		II-1c			x
020104	Silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts	4					

020200	Aquaculture					
020201	Elevage industriel ou artisanal des animaux aquatiques					
	01 pisciculture intensive	1		II-1f		x
	02 autres	1				x
020300	Sylviculture					
020301	Boisement et déboisement:					
	01 premier boisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 30 ha	1		II-1d		
	02 déboisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha	1		II-1d		
020400	Animaux					
020401	Abattoirs (Abattage des animaux)					
	01 lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 150 kg et inférieur ou égal à 2.000 kg	4				
	02 lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 2.000 kg et pour autant que l'établissement ne figure pas sous 03	3				x
	03 lorsque la capacité de production de carcasses est supérieure à 50 t par jour	1		II-7f	6.4a	x
020402	Abeilles (Ruchers d') dans les parties agglomérées des communes	4				
020403	Bovins: Etables d'une capacité					
	01 de 20 à 200 bovins	4				
	02 de plus de 200 bovins	2				x
020404	Ecuries et centres équestres					
	01 de 10 à 30 emplacements pour équidés	4				
	02 de plus de 30 emplacements pour équidés	2				x
020405	Lapins (Cuniculture): Etablissements d'une capacité					
	01 de 100 à 1.500 animaux	4				
	02 plus de 1.500 animaux	2				x
020406	Ménageries permanentes, jardins zoologiques, établissements de détention, de vente, de soins, de garde, d'élevage et d'exposition de plus de 10 animaux non spécifiés sous un autre point	2				
020407	Ovins et caprins: Etables d'une capacité					
	01 de 50 à 500 animaux	4				
	02 de plus de 500 animaux	2				x
020408	Porcins					
	01 Porcheries pour truies d'élevage et/ou porcheries d'élevage de porcelets de moins de 35 kg et/ou porcheries d'engraissement, sur un même site lorsque la somme des quotients ((nombre de truies d'élevage/10) + (nombre de porcs d'engraissement/10) + (nombre de porcelets de moins de 35 kg/50)) est					
	01 de 1 à 10	4				
	02 supérieure à 10	2				x
	02 Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant			II-1e		
	01 de 2.000 à 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)	1			6.6b	x
	02 de plus de 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)	1		I-17b	6.6b	x
	03 de 750 à 900 emplacements pour truies	1			6.6c	x
	04 de plus de 900 emplacements pour truies	1		I-17c	6.6c	x
020409	Volailles					
	01 Etablissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et production d'oeufs					
	01 de 300 à 5.000 animaux	4				
	02 de plus de 5.000 à 40.000 animaux	2				x
	02 Installations destinées à l'élevage intensif de volailles			II-1e		
	01 disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille	1			6.6a	x
	03 Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 85.000 emplacements pour poulets ou 60.000 emplacements pour poules	1		I-17a		x

030000	Secteur alimentaire						
030100	Production et transformation de produits alimentaires						
030101	Albumine (Fabrication de l')	2					
030102	Alcools (Fabrication de boissons contenant de l'alcool)						
	01 Brasseries						
	01 lorsque la capacité de production annuelle est comprise entre 50 hl et 5.000 hl de bière	3		II-7d			
	02 lorsque la capacité de production annuelle est supérieure à 5.000 hl de bière	1		II-7d			x
	02 Distillation						
	01 alambics dont la capacité totale est comprise entre 20 l et 400 l	3					
	02 alambics dont la capacité totale est supérieure ou égale à 400 l	1					
	03 Caves artisanales, industrielles ou commerciales de vin avec une capacité maximale de stockage de plus de 200 m <sup>3</sup>	1					x
	04 Fabrication industrielle de cidre	1					x
	05 Fabrication industrielle de liqueur	1					x
030103	Alimentation: traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de:						
	01 matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 t par jour	1			6.4b		x
	02 matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)	1			6.4b		x
030104	Amidon						
	01 Fabrication de l'amidon	1					x
	02 Féculeries industrielles	1		II-7g			x
030105	Boissons (Fabrication industrielle ou artisanale de toutes boissons sauf celles contenant de l'alcool)						
	01 Eaux gazeuses et d'autres produits similaires	1					x
	02 Glucose, sirop	1		II-7e			x
030106	Boucheries et charcuteries (Fabrication de produits de):						
	01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					x
	02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle						
	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1					x
030107	Boulangeries et pâtisseries (Fabrication de produits de):						
	01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					x
	02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle						
	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1					x
030108	Broyage, mouture, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour les animaux,						
	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	3					
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1					
030109	Chocolateries et confiseries (Fabrication de produits de):						
	01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3		II-7e			
	02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle						
	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	1					

030110	Cigares et cigarettes (Fabrication de)	1					
030111	Conserveries de produits animaux et végétaux	1		II-7b			x
030112	Extraits alimentaires (Fabrication d')	1					
030113	Farine: Dépôts d'une capacité totale maximale de stockage de plus de 5 t	1	x				
030114	Fumoirs (capacité maximale de fumigation dépassant 1.000 kg de viandes par semaine)	1					
030115	Graines (Traitement en grand des) à l'aide d'appareils mécaniques	1					
030116	Graisses animales (Dépôts de plus de 1.000 kg de)	3					
030117	Industries des corps gras d'origine animale ou végétale	1	x	II-7a			x
030118	Lait						
	01 Fabrication industrielle ou artisanale de produits laitiers, y compris le fromage	1		II-7c			x
	02 Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 t par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	1			6.4c		x
030119	Levure (Fabrication de)	1					
030120	Malteries	1		II-7d			
030121	Margarine (Fabrique de)	1					
030122	Poisson (Fabrication de la farine ou d'huile de)	1		II-7h			
030123	Poissonneries	2					
030124	Sucreries industrielles	1		II-7i			
030125	Tabac (Manufactures de)	1					
030126	Torréfaction: Ateliers de torréfaction du café, de la chicorée, lorsque la contenance maximale totale du ou des tambours est:						
	01 inférieure ou égale à 50 kg de café	2					
	02 supérieure à 50 kg de café	1					
030127	Vinaigre (Fabrication industrielle de)	1					
<b>040000</b>	<b>Industrie et artisanat</b>						
<b>040100</b>	<b>Industrie extractive</b>						
040101	Carrières et exploitations minières à ciel ouvert						
	01 lorsque la surface du site dépasse 25 ha ou, pour les tourbières, 150 ha	1		I-19			x
	02 autres	1		II-2a			x
040102	Exploitation minière souterraine	1		II-2b			x
040103	Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial	1		II-2c			x
040104	Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 t de pétrole et 500.000 m <sup>3</sup> de gaz	1	x	I-14			x
040105	Forages en profondeur non spécifiés sous un autre point, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols	1		II-2d			x
040106	Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux	1	x	II-2e			x
040107	Sablères	1					x
040108	Sel (Extraction et traitement du)	1					
<b>040200</b>	<b>Transport et mobilité</b>						
040201	Ateliers et garage de réparation et d'entretien, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles:						
	01 Véhicules, engins et autres installations de tout genre:						
	01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					x
	02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle						
	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	1					x
	02 Installations pour la construction et la réparation d'avions et d'aéronefs	1		II-4h			x
040202	Automobiles (Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci)	1		II-4f			x

040203	Chantiers navals	1		II-4g			x
040204	Ferroviaire (construction de matériel)	1		II-4i			
040205	Lavages (Installations et aires de lavage de voitures, d'engins lourds, de camions, d'aéronefs, du matériel roulant ferroviaire)	3					x
<b>040300</b>	<b>Industrie du bois et du papier</b>						
040301	Ateliers de travail du bois, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles: 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 03 Scieries	3  2 1 1					
040302	Bois (Carbonisation ou imprégnation industrielle ou artisanale du)	1					
040303	Bois (Dépôts de) (y compris copeaux de bois, pellets), (à l'exception des bois ronds récoltés et stockés à l'intérieur ou en bordure d'un massif forestier): 01 capacité de stockage maximale de bois de 100 m <sup>3</sup> à 300 m <sup>3</sup> 01 à l'extérieur d'une localité et/ou d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 à l'intérieur d'une localité et/ou d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 capacité de stockage maximale de bois de plus de 300 m <sup>3</sup>	4 3 1					
040304	Bois (Fabrication de panneaux de fibres, panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré) 01 avec une capacité de production supérieure à 600 m <sup>3</sup> par jour 02 autres	1 1	x x		6.1c		x x
040305	Charpentier 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	3  2 1					
040306	Papier, pâte à papier et carton: 01 installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses 02 installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est 01 inférieure à 20 t par jour 02 de 20 t par jour à 200 t par jour 03 supérieure à 200 t par jour 03 dépôts d'une capacité 01 supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 100 t de papier, de pâte à papier ou de carton 02 supérieure à 100 t de papier, de pâte à papier ou de carton	1  1 1 1 3 1		I-18a  II-8a II-8a II-8b	6.1a  6.1b 6.1b		x  x x x
040307	Papiers peints et marbrés (Fabrication de)	1					x
<b>040400</b>	<b>Industrie du textile et du cuir</b>						
040401	Blanchiment des fils, des toiles ou des tissus par l'action de décolorants chimiques	1					x
040402	Bonneterie (Fabrication de) ou de tissus en: 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	3  2 1					

040403	Brosses (Fabrication de):						
	01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					
	02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle						
040404	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	1					
	Buanderies à caractère artisanal, commercial ou industriel						
040405	01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					x
	02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle						
	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
040406	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	1					x
	01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					
	02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle						
040407	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	1					
	Cuirs et peaux qui n'ont pas subi l'opération du tannage:						
040408	01 Dépôts d'une capacité maximale d'au plus 500 kg de cuirs et peaux	2					
	02 Dépôts d'une capacité maximale de plus de 500 kg de cuirs et peaux	1					
040409	Etoffes diverses de fils de laine, etc. (Fabrication d')	1					
040410	Fibres animales, végétales, artificielles ou synthétiques (Production, filatures, traitement et fabrication de produits à partir de)	1					
040411	Laine (Traitement de la)	1					
040412	Maroquinerie (Ateliers de)	2					
040413	Nettoyages à sec	1					
040414	Peaux et poils (Traitement des)	1					
040415	Soie artificielle (Fabrication de la)	1					
040416	Tannerie, lorsque la capacité de traitement						
	01 est inférieure ou égale à 12 t de produits finis par jour	1		II.8c			
040417	02 est supérieure à 12 t de produits finis par jour	1		II-8c	6.3		x
	Textiles et fibres						
040418	01 Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisage) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement						
	01 est inférieure ou égale à 10 t par jour	1		II-8b			x
	02 est supérieure à 10 t par jour	1		II-8b	6.2		x
	02 Tissage industriel	1					
040419	03 Toutes autres installations industrielles ou artisanales	1					x
	<b>040500 Industrie minérale</b>						
040501	Amiante (Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiantes-ciments, une production annuelle de plus de 20.000 t de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 t de produits finis; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 t par an)	1	x	I-5			
040502	Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante	1	x	II-5c	3.2		x

040503	Béton: Fabrication de béton prêt à l'emploi (centrales à béton, à l'exception de celles utilisées sur des chantiers de construction)						
	01 centrales se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					x
	02 centrales se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	1					x
040504	Briqueteries, fours à briques	1					
040505	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux, y inclus les installations mobiles utilisées à des fins artisanales ou industrielles						
	01 Installations fixes						
	01 d'une puissance comprise entre 50 kW et 100 kW	3					
	02 d'une puissance supérieure ou égale à 100 kW	1					
02 Installations mobiles							
01 Installations utilisées sur des chantiers (de construction, d'aménagement, de réparation, de terrassement ou d'entreposage, public ou privé) et servant exclusivement au traitement de déchets inertes non contaminés produits sur le site même et dont la durée d'exploitation de l'installation sur le site en question est inférieure ou égale à six mois	3						
02 autres	1						
040506	Céramique et terre cuite: Fabrication de produits par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de briques réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production						
	01 supérieure à 75 t par jour et/ou une capacité de four de plus de 4 m <sup>3</sup> et de plus de 300 kg/m <sup>3</sup> par four	1		II-5f	3.5		x
	02 autres fabrications industrielles	1		II-5f			
	03 fabrications artisanales lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 50 kg par jour	3					
040507	Chaux: Production dans des fours avec une production supérieure à 50 t par jour	1			3.1b		x
040508	Ciment:						
	01 Production de clinker ou de ciment	1		II-5b			
	02 Production de clinker ou de ciment dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 t par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 t par jour	1		II-5b	3.1a		x
040509	Diamants, pierres précieuses (Travail de)						
	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	1					
040510	Dolomie (Fours à fritter la)	1					
040511	Émaux (Fabrication d')	1					
040512	Fabrication industrielle d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre	1					x
040513	Fibres minérales artificielles (Fabrication / production de)	1		II-11g			
040514	Fours pour la cuisson ou le séchage des émaux, peintures ou enduits quelconques, appliqués sur toute surface, qu'elle qu'en soit la nature (Puissance thermique nominale supérieure à 30 kW)	1					
040515	Marbres ou pierres naturelles et artificielles, produits en fibrociment et autres produits similaires (Ateliers, à ciel ouvert ou autres, pour le travail, tel que sciage, taille, polissage des)						
	01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					x
	02 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle						
	01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1					x
040516	Minéraux: Fabrication de produits minéraux non spécifiés à un autre point, tels que produits abrasifs	1					

040517	Minéraux: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion 01 inférieure ou égale à 20 t par jour 02 supérieure à 20 t par jour	1 1		II-5e II-5e	3.4		x
040518	Sables (Lavoires de)	3B					x
040519	Scories, laitiers (Broyage, concassage, criblage, tamisage de)	1					
040520	Verre 01 Fabrication de verre et d'articles en verre, de verre creux, de bouteilles, de glaces 02 Traitement de surface	1 1					
040521	Verre: Façonnage et transformation du verre plat, façonnage d'autres articles en verre, fabrication mixte 01 lorsque la capacité de production est supérieure à 0,05 t par jour et inférieure ou égale à 3 t par jour 02 lorsque la capacité de production est supérieure à 3 t par jour	3 1					
040522	Verre: Installations destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion 01 inférieure ou égale à 20 t par jour 02 supérieure à 20 t par jour	1 1		II-5d II-5d	3.3		x
<b>040600</b>	<b>Industrie métallique</b>						
040601	Fabrication de ferroalliages	1					x
040602	Fabrication de tubes en fonte, fabrication de tubes en acier	1					x
040603	Ferrailles: Stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules 01 sites d'entreposage de véhicules entiers tombant sous l'application de la réglementation relative aux véhicules hors d'usage 02 autres sites	3B		II-11e II-11e			
040604	Fils et câbles métalliques (Fabrication de)	1					
040605	Fonderies industrielles 01 de métaux ferreux d'une capacité de production inférieure ou égale à 20 t par jour 02 de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 t par jour 03 autres	1 1 1		II-4c II-4c	2.4		x
040606	Fonte et acier 01 Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier 02 Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue 01 d'une capacité inférieure ou égale à 2,5 t par heure 02 d'une capacité de plus de 2,5 t par heure	1 1 1		I-4 II-4a II-4a	2.2		x x x
040607	Galvanisation des métaux	1					
040608	Installations de calcination, de grillage ou de frittage de minerais métalliques, y compris de minerai sulfuré	1		II-4k	2.1		x
040609	Métallurgie: Installations destinées à la transformation des métaux ferreux: 01 par laminage à chaud avec une capacité 01 inférieure ou égale à 20 t d'acier brut par heure 02 supérieure à 20 t d'acier brut par heure 02 par forgeage à l'aide de marteaux 01 dont l'énergie de frappe dépasse 50 kJ par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en oeuvre est supérieure à 20 MW 02 autres 03 application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement 01 inférieure ou égale à 2 t d'acier brut par heure 02 supérieure à 2 t d'acier brut par heure	1 1 1 1 1 1 1		II-4bi II-4bi II-4bii II-4bii II-4biii II-4biii	2.3a 2.3b 2.3c		x x x x x x



040703	Caoutchouc: Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères	1		II-9			
040704	Pneumatiques: dépôts d'un volume maximal 01 supérieur à 10 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 50 m <sup>3</sup> 02 supérieur à 50 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 500 m <sup>3</sup> 03 supérieur à 500 m <sup>3</sup>	3 1 1	x				
<b>040800</b>	<b>Impression, peinture</b>						
040801	Encres d'imprimerie (Fabrication de)	1					
040802	Imprimeries, ateliers d'héliogravure, de flexographie et de sérigraphie: 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3 1					x x
040803	Peinture (Fabrication, produits de préparation du procédé de peinture, produits de peinture, produits de brillance et autres produits de protection)	1		II-6b			x
040804	Peinture: Application de produits de peinture, de produits de brillance et d'autres produits de protection par pulvérisation de plus de 250 kg par an 01 Etablissements se situant dans une zone d'activités commerciale, artisanale ou industrielle 02 Etablissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités commerciale, artisanale et industrielle	3 1					
<b>040900</b>	<b>Industrie cosmétique ou pharmaceutique</b>						
040901	Produits cosmétiques et pharmaceutiques 01 Fabrication, transvasement et traitement 02 Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base 03 Dépôts (à l'exception de ceux des pharmacies) 01 ayant une capacité maximale de 100 kg à 1.000 kg 02 ayant une capacité maximale de plus de 1.000 kg	1 1 2 1		I-6	4.5		x
<b>041000</b>	<b>Asphalte, goudron</b>						
041001	Asphalte, bitume, brai (Fabrication)	1					
041002	Goudrons et huiles de goudron (Fabrication, distillation)	1	x				
<b>041100</b>	<b>Hydrocarbures, huiles et graisses</b>						
041101	Stations de service fixes de distribution de combustibles liquides et gazeux: 01 Distribution de gasoil ou d'autres combustibles liquides tels que le biodiesel et les huiles de colza 01 lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 300 l et inférieur ou égale à 20.000 l 02 lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 20.000 l 02 Distribution d'essence ou d'autres combustibles liquides tels que le bioéthanol, lorsque la quantité totale des dépôts est supérieure à 200 l 03 Distribution de gaz	4 1 1 1					x
041102	Gasoil ou autres combustibles liquides tels que biodiesel, huiles de colza: 01 Dépôts ayant une capacité totale de 300 l à 20.000 l 02 Dépôts ayant une capacité totale de plus de 20.000 l	4 1					
041103	Graisses (Fonte, extraction ou fabrication industrielle des, quel que soit le procédé)	1					x
041104	Huiles minérales, végétales ou animales, graisses, résines, charbons (Transformations des) par pyrogénéation	1					
041105	Pipelines: 01 Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres pour le transport de pétrole 02 autres pipelines pour le transport de produits pétroliers	1 1	x x	I-16			
041106	Raffineries 01 Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) 02 Raffineries de pétrole et de gaz	1 1	x x	I-1	1 1.2		x

041200	Charbon					
041201	Charbon dur: Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	1			6.8	x
041202	Charbon végétal en vase clos (Fabrication industrielle du)	1				
041203	Coke (Production de) (Distillation sèche du charbon)	1	x	II-5a	1.3	x
041204	Graphite (Fabrication et traitement de)	1				
041205	Houille et lignite (Agglomérations industrielles de)	1		II-3f		
041206	Installations de gazéification et de liquéfaction					
	01 du charbon	1			1.4	x
	02 d'au moins 500 t de charbon ou de schiste bitumineux par jour	1	x	I-1		
050000	Déchets					
050100	Collecte et stockage temporaire de déchets					
050101	Sites permanents d'une durée supérieure à un an (décharges) utilisé pour stocker temporairement les déchets <sup>iii</sup>	1		D		D15 R13
050102	Stockage des déchets aux points de collecte établis en application de la réglementation en matière du régime de la responsabilité élargie des producteurs, à l'exclusion des récipients d'un volume unitaire inférieur ou égal à 1,1 m <sup>3</sup> destinés à la collecte des déchets concernés <sup>v,vii</sup>	4				R13
050103	Stockage temporaire de déchets dangereux, autre que le point 050900 dans l'attente d'une activité de traitement préalable, de valorisation ou d'élimination, avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte <sup>iii</sup>	1		D	5.5	R13 x
050104	Stockage temporaire de déchets inertes non contaminés, sur le site de production même, préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination, dépassant 1.500 m <sup>3</sup>	3B				x
050105	Stockage temporaire de déchets, autre que celui mentionné au point [050103] dans l'attente d'une activité de traitement préalable ou de valorisation dépassant une durée de trois ans, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte <sup>iii</sup>	1		D		R13
050106	Stockage temporaire de déchets, autre que celui mentionné au point [050103] dans l'attente d'une activité d'élimination dépassant une durée d'un an, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte <sup>iii</sup>	1		D		D15
050107	Stockage temporaire de déchets autres que les déchets inertes non contaminés, sur le site de production même, préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination, dépassant 300 m <sup>3</sup>	3B				x
050108	Infrastructures pour la collecte sélective de différentes fractions de déchets ménagers ou assimilés (centre de recyclage, parcs à conteneurs) <sup>vii</sup>	3				x
050200	Traitement de déchets dangereux préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination					
050201	Installations non mentionnées ailleurs, permettant la préparation des déchets dangereux à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent, à l'exception de la préparation par le producteur de ses propres déchets, lorsque cette préparation fait partie de l'exploitation courante de l'établissement	1				D13 D14 R12
050202	Opération de mélange en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination					D13 R12
	01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour	1				
	02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	1			5.1.c	x
050203	Opération de reconditionnement en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination					D14 R12
	01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour	1				
	02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	1			5.1.d	x
050300	Traitement de déchets non dangereux préalablement à une opération respectivement de valorisation et d'élimination, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires					
050301	Installations de tri professionnel de déchets, à l'exception du tri par le producteur de ses propres déchets, à des fins de valorisation ou d'élimination	1				R12
050302	Installations non mentionnées ailleurs, permettant la préparation des déchets non dangereux à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent, à l'exception de la préparation par le producteur de ses propres déchets, lorsque cette préparation fait partie de l'exploitation courante de l'établissement	1				D13 R14 R12

050303	Prétraitement en vue d'une mise en décharge	1				D14	
050304	Prétraitement en vue d'une opération de valorisation par incinération ou coïncinération, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 75 t par jours 02 de plus de 75 t par jour	3 1			5.3.bii	R12	x
050305	Prétraitement en vue d'une opération d'élimination par incinération ou coïncinération, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 50 t par jours 02 de plus de 50 t par jour	3 1			5.3.iii	D14	x
050306	Traitement en broyeur de déchets métalliques destinés à une opération d'élimination, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 50 t par jours 02 de plus de 50 t par jour	3 1			5.3.av	D13	x
050307	Traitement en broyeur de déchets métalliques destinés à une opération de valorisation, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 75 t par jours 02 de plus de 75 t par jour	3 1			5.3.biv	R12	x
050308	Traitement en vue d'une opération de valorisation du laitier et de cendres, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 75 t par jours 02 de plus de 75 t par jour	3 1			5.3.biii	R12	x
050309	Traitement en vue d'une opération d'élimination du laitier et de cendres avec une capacité 01 inférieure ou égale à 50 t par jours 02 de plus de 50 t par jour	3 1			5.3.aiv	D13	x
<b>050400</b>	<b>Valorisation des déchets dangereux par incinération ou coïncinération</b>						
050401	Récupération de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération 01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour 02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	3 1			5.2.b	R1	x
<b>050500</b>	<b>Valorisation des déchets dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération</b>						
050501	Récupération des composés utilisés pour la réduction de la pollution, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.h	R7	x
050502	Récupération ou régénération de solvants, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.e	R2	x
050503	Recyclage ou récupération de matières inorganiques autres que les métaux ou des composés métalliques, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.f	R5	x
050504	Régénération d'acides ou de bases, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.g	R6	x
050505	Régénération ou autres réutilisations des huiles, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.j	R9	x
050506	Traitement biologique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.a	R3	x
050507	Traitement physico-chimique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jours 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.b	x	x

050508	Valorisation de déchets dangereux par récupération des constituants de catalyseurs, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.i	R8	x
050509	Opération de valorisation de déchets dangereux, non spécifiée ailleurs					R1-R13	
<b>050600</b>	<b>Valorisation des déchets non dangereux par incinération ou par coïncinération</b>						
050601	Récupération dans des installations d'incinération ou de coïncinération 01 avec une capacité inférieure ou égale à 3 t par heure 02 avec une capacité de plus de 3 t par heure	1 1			5.2.a	R1	x
<b>050700</b>	<b>Valorisation des déchets non dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires</b>						
050701	Recyclage de déchets de construction ou d'excavation inorganiques	1				R5	
050702	Sites permanents utilisés pour le recyclage de déchets de construction ou d'excavation 01 d'une durée inférieure ou égale à 3 ans 02 d'une durée supérieure à 3 ans	4 1				R5	
050703	Traitement biologique, à l'exception des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie: 01 Installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage exploitées par une entreprise de jardinage ou similaire valorisant ses propres déchets biodégradables provenant de jardins, parcs ou de l'entretien des bords de route: 01 d'une capacité annuelle de traitement de déchets inférieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> et d'une surface totale de l'établissement ne dépassant pas 1.000 m <sup>2</sup> ; 02 d'une autre capacité annuelle ou surface totale 02 Toute autre installation avec une capacité 01 inférieure ou égale à 75 t par jour 02 de plus de 75 t par jour	4 3 1 1			5.3.bi	R3	x x x
050704	Traitement biologique, dans des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie 01 avec une capacité inférieure ou égale à 100 t par jour 01 de déchets et substrats biodégradables non dangereux provenant des activités agricoles propres à l'exploitation 02 d'autres déchets 02 avec une capacité de plus de 100 t par jour	3 1 1			5.3.b	R3	x x x
050705	Utilisation de déchets inertes dans des remblais d'un volume 01 supérieur à 50 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 10.000 m <sup>3</sup> 02 supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 250.000 m <sup>3</sup> 03 supérieur à 250.000 m <sup>3</sup>	4 3 1				R5	
050706	Opération de valorisation de déchets non dangereux, non spécifiée ailleurs					R1-R13	
<b>050800</b>	<b>Élimination des déchets par incinération ou par coïncinération</b>						
050801	Élimination de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération 01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour 02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	1 1			5.2.b	D10	x
050802	Élimination de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération 01 avec une capacité inférieure ou égale à 3 t par heure 02 avec une capacité de plus de 3 t par heure et inférieure ou égale à 100 t par jour 03 avec une capacité de plus de 100 t par jour	1 1 1		I-10	5.2.a 5.2.a	D10	x x

<b>050900</b>	<b>Elimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif <sup>iii</sup></b>						
050901	Décharges de déchets dangereux recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t	1		D I-9	5.4	D1 D5	x
050902	Décharges de déchets non dangereux recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t	1		D II-11b	5.4	D1 D5	x
050903	Décharges de déchets non spécifiées ailleurs, y inclus les décharges pour déchets inertes	1		D II-11b		D1	x
050904	Dépôts de boues, de boues d'épuration des eaux et des gaz de plus de 100 m <sup>3</sup> (à l'exception des dépôts de boues d'épuration d'un volume inférieur à 500 m <sup>3</sup> et dont la période de stockage ne dépasse pas 3 mois), non mentionnés ailleurs	1		II-11d		D1	
050905	Installations de gestion de déchets de l'industrie extractive (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension, tel que défini dans le cadre de la législation concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive) <sup>viii</sup>	1				x	
050906	Lagunage de déchets dangereux, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 de plus de 10 t par jour	1 1			5.1.k	D4	x
050907	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 t	1		D	5.6	D3 D12	x
050908	Stockage souterrain de déchets, non spécifié ailleurs	1		D		D3 D12	
<b>051000</b>	<b>Elimination des déchets par des procédés autres que l'incinération, la coïncinération, le dépôt, la mise en décharge ou le stockage définitif, à l'exclusion pour les déchets non dangereux des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires</b>						
051001	Elimination de déchets dangereux par traitement biologique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 de plus de 10 t par jour	1 1			5.1.a	D8	x
051002	Elimination de déchets dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 10 t par jour 02 de plus de 10 t par jour	1 1		I-9 I-9	5.1.b	D9	x
051003	Elimination de déchets non dangereux par traitement biologique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 50 t par jour 02 de plus de 50 t par jour	1 1			5.3.ai	D8	x
051004	Elimination de déchets non dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité 01 inférieure ou égale à 50 t par jour 02 de plus de 50 t par jour et inférieure ou égale à 100 t par jour 03 de plus de 100 t par jour	1 1 1			5.3.a.ii 5.3.a.ii	D9	x x
051005	Opération d'élimination non spécifiée ailleurs	1				D1-D15 sauf D11	
<b>051100</b>	<b>Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux</b>						
051101	Installations destinées à l'élimination ou au recyclage de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 t par jour	1			6.5	x	x
051102	Clos d'équarrissage	1		II-11i		x	
051103	Dépôts et traitement d'os d'une capacité de stockage 01 totale de 25 à 300 kg 02 supérieure ou égale à 300 kg	2 1				x	

<b>051200</b>	<b>Assainissement de sites contaminés et décontamination de terres polluées</b>						
051201	Excavations dépassant 300 m <sup>3</sup> de terres polluées, à l'exception des décontaminations nécessitant des interventions d'urgence afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes à l'environnement et à l'exception de celles déjà arrêtées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans le cadre d'une cessation d'activité	3					
051202	Installations in-situ de décontamination du sol ou des eaux souterraines	3					x
051203	Installations de traitement on-site de terres contaminées par procédés chimique, physique, thermique ou organique	1					
<b>051300</b>	<b>Déchets radioactifs</b>						
051301	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées 01 au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs 02 à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés 03 exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs 04 exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production	1	x	I-3b			
051302	Combustibles nucléaires irradiés (Installations pour le retraitement de)	1	x	I-3a			
051303	Forages pour le stockage des déchets nucléaires	1		II-2d			x
051304	Installations destinées à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs	1	x	II-3g			
051305	Installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs	1	x	II-3g			
<b>060000</b>	<b>Infrastructures, tourisme et loisirs</b>						
<b>060100</b>	<b>Chantiers et travaux d'aménagement</b>						
060101	Chantiers et travaux d'aménagement: 01 Chantiers d'excavation dans un rayon de 50 mètres de la voie publique la plus proche 01 dans le rocher se situant à plus de 3 mètres en dessous du niveau de la voie publique 02 se situant à plus de 10 mètres en dessous du niveau de la voie publique 02 La démolition, l'excavation et les terrassements visés à l'article 5 de la loi 03 Travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parkings	3B 3B 3B 1				II-10b	x
060102	Zones d'activités - création / aménagement de telles zones 01 zones d'activités à caractère commercial, artisanal ou industriel 02 zones industrielles	1 1				II-10a	x x
<b>060200</b>	<b>Immeubles</b>						
060201	Centres commerciaux, magasins pour la vente au détail ou en gros, exploités pendant plus de 30 jours par an, dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt(s) de marchandises ont une surface totale 01 de 600 m <sup>2</sup> à 1.200 m <sup>2</sup> 02 de plus de 1.200 m <sup>2</sup> à 4.000 m <sup>2</sup> 03 de plus de 4.000 m <sup>2</sup>	3A 3 1					x x
060202	Cuisines professionnelles ayant une capacité de production de repas chauds de plus de 150 par jour, à l'exception de celles appartenant sur le même site, en tant qu'activité connexe, à un restaurant tombant sous le point 060207	3					x
060203	Garages et parkings couverts 01 de 5 à 20 véhicules 02 de 21 à 100 véhicules 03 de 101 à 250 véhicules 04 de plus de 250 véhicules (voir également [06010103])	4 3A 3 1					x x
060204	Immeubles de bureaux occupant une surface utile totale de 01 1.600 m <sup>2</sup> à 4.000 m <sup>2</sup> 02 plus de 4.000 m <sup>2</sup>	3 1					x x

060205	Immeubles à caractère hospitalier: 01 Cliniques, hôpitaux, sanatoriums, centres de réhabilitation 02 Centres intégrés pour personnes âgées (CIPA), Maisons de soins, centres psycho-gériatriques ou autres établissements de ce genre 03 Logements encadrés à prestations d'assistance et/ou de soins ou structures d'accueil de nuit, bénéficiant d'un agrément ou non, tel que définis dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	1 3 3A					x x
060206	Laboratoires de recherches ou d'analyses physiques, chimiques, biologiques et assimilés (à l'exception des laboratoires d'analyses médicales)	3					x
060207	Restaurant lorsqu'il est destiné à recevoir en même temps plus de 50 personnes	2					
060208	Crèches - structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés	3A					
<b>060300</b>	<b>Tourisme et hébergement</b>						
060301	Auberges de jeunesse, chalets de scouts à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	3A					
060302	Campings (Terrains de camping et de caravaning permanents [EIE])	1		II-12d			x
060303	Hôtels 01 d'une capacité de 5 à 25 chambres d'hôtes 02 d'une capacité supérieure à 25 chambres d'hôtes	3A 3					
060304	Villages de vacances et complexes hôteliers 01 à l'extérieur des zones urbaines et aménagements associés 02 ailleurs	1 1	II-12c				x x
<b>060400</b>	<b>Sports, loisirs et culture</b>						
060401	Concerts en plein air destinés à recevoir plus de 5.000 personnes	3A					
060402	Galeries souterraines et mines utilisées à des fins touristiques ou culturelles	3A					
060403	Halls sportifs, salles de fête, de réunions, de conférences, de bals, de dancing, salles cinématographiques, discothèques, théâtres, salles de concerts, halls ou salles d'exposition, halls polyvalents, débits de boissons, cirques, à l'exception de ceux à utilisation purement éducative dans les écoles, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle 01 lorsqu'ils sont destinés à recevoir de 100 à 500 personnes 02 lorsqu'ils sont destinés à recevoir plus de 500 personnes	2 1					x
060404	Installations foraines	2					
060405	Jeux de quilles	2					
060406	Parcs d'attraction: 01 Parcs d'attraction à thème 02 Jardins d'escalade	1 3A		II-12e			x
060407	Natation 01 Piscines, à l'exception de celles à utilisation domestique, dont la surface totale des bassins est 01 inférieure ou égale à 350 m <sup>2</sup> 02 supérieure à 350 m <sup>2</sup> 02 Sites de baignade exploités commercialement	3 1 3A					x x x
060408	Pistes de ski et aménagements associés			II-12a			
060409	Pistes permanentes de courses et d'essais: 01 de véhicules motorisés 02 pistes de karting «indoor» avec public 03 pistes de karting «indoor» sans public 04 de modèles réduits d'autres engins terrestres	1 3 3B 2	x x	II-11a			x
060410	Stands de tir aux armes à feu et à l'arc 01 Tir à l'arc 02 Tirs aux armes à feu	3A 1	x				

060411	Tentes de fêtes 01 destinées à recevoir de 200 à 3.000 personnes pendant une durée (cumul annuel des différentes manifestations) 01 ne dépassant pas 10 journées par an 02 de plus de 10 journées par an 02 destinées à recevoir plus de 3.000 personnes	4 3 1					
0060412	Terrains de sports 5.000 personnes munis de gradins destinés à recevoir plus de 5.000 personnes	1					x
<b>070000</b>	<b>Energies</b>						
<b>070100</b>	<b>Energie électrique</b>						
070101	Accumulateurs électriques: 01 Fabrication d'accumulateurs et de piles 02 Batteries d'accumulateurs stationnaires 01 d'une capacité supérieure à 400 Ah et inférieure ou égale à 1.000 Ah 02 d'une capacité supérieure à 1.000 Ah 03 Chargeurs fixes pour batteries d'accumulateurs non stationnaires d'une puissance nominale supérieure à 5 kW	1  3A 3 3A					
070102	Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue)	1	x	I-2			x
070103	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires	1	x	I-2			x
070104	Groupes électrogènes de secours: 01 d'une puissance nominale électrique de 50 kVA à 1.000 kVA 02 d'une puissance nominale électrique de plus de 1.000 kVA	4 3					
070105	Groupes électrogènes: 01 d'une puissance nominale électrique de 200 kVA à 1.000 kVA 02 d'une puissance nominale électrique de plus de 1.000 kVA	3 1					
070106	Installations de cogénération électricité-chaleur: 01 d'une puissance nominale électrique de 200 kVA à 1.000 kVA 02 d'une puissance nominale électrique de plus de 1.000 kVA	3 1					
070107	Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique	1		II-3h			x
070108	Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne (pour la production d'énergie) 01 éoliennes d'une puissance électrique de plus de 100 kVA 02 parcs éoliens (à partir de 2 éoliennes d'une puissance totale de plus de 100 kVA)	1 1		II-3i			
070109	Installations industrielles de production d'énergie électrique	1		II-3a			
070110	Installations photovoltaïques	4					
070111	Transformateurs électriques: Postes de transformation d'une puissance apparente nominale 01 de 250 à 1.000 kVA 02 de plus de 1.000 kVA à 10 MVA 03 de plus de 10 MVA	4 3 1					x x
070112	Transport et distribution d'énergie électrique dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V: 01 Le transport d'énergie électrique par lignes aériennes 02 Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres	1 1		II-3b I-20			
<b>070200</b>	<b>Energie thermique</b>						
070201	Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs	1		II-11f			
070202	Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique nominale totale d'au moins 300 MW	1		I-2			

070203	Chaufferies 01 destinées à la production d'eau chaude avec une puissance thermique nominale totale installée supérieure à 3 MW et inférieure à 50 MW 02 d'une puissance thermique nominale de combustion supérieure à 1 MW alimentées en bois 03 destinées à la production de vapeur ou au chauffage de fluides caloripor- teurs autres que l'eau 01 d'une puissance thermique nominale inférieure à 1MW 02 d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW	3 1 3 1					
070204	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	1			1.1		x
070205	Distribution d'énergie thermique: Installations industrielles destinées au transport de vapeur, d'eau chaude ou de fluides caloripor- teurs	1		II-3b			
070206	Forages géothermiques en profondeur: Un ou plusieurs forages géothermiques en profondeur, sur un site, d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes 01 supérieure à 30 kW 02 autres	1 1		II-2d II-2d			x x
070207	Installations industrielles destinées à la production de vapeur et d'eau chaude	1		II-3a			
070208	Moteurs à combustion interne, y compris les turboréacteurs et les turbines à gaz (Installations fixes) 01 d'une puissance nominale de 20 kW à 1.000 kW 02 d'une puissance nominale supérieure à 1.000 kW	3 1					
070209	Production de froid: 01 lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 50 kW et fonctionnant au dioxyde de carbone, à l'ammoniac, au butane ou propane ainsi que leurs mélanges 02 lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 50 kW et inférieure à 300 kW et si la quantité en fluide réfrigérant est inférieure à 100 kg 03 lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure ou égale à 300 kW ou si la quantité en fluide réfrigérant est supérieure ou égale à 100 kg	3A 3 1					
<b>080000</b>	<b>Eaux</b>						
<b>080100</b>	<b>Ouvrages et infrastructures</b>						
080101	Aqueducs sur de longues distances	1		II-10j			x
080102	Barrages: 01 Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable, non repris sous le point 02 02 Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes	1 1		II-10g I-15			x x
080103	Infrastructures de traitement ou de potabilisation de l'eau destinée à la consommation humaine						x
080104	Infrastructures de stockage d'eau destinée à la consommation humaine						x
080105	Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux (à l'exception des transvasements d'eau potable amenée par canalisation): 01 lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2.000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5% de ce débit 02 lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes 03 autres ouvrages	1 1 1		I-12b I-12a II-10m			x x x
080106	Voies navigables et ports: 01 Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1.350 t 02 Construction de voies navigables non visées aux points 01, ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau 03 Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1.350 t 04 Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche 05 Ports de plaisance	1 1 1 1 1		I-8a II-10f I-8b II-10e II-12b			x x x x x

080200	Eaux de surface et souterraines						
080201	Création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de pollution des eaux souterraines, notamment les forages						x
080202	Dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons						x
080203	Dérivations, captages, modification des berges, redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques						x
080204	Déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine						x
080205	Déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point 080204 dans les eaux de surface et les eaux souterraines						x
080206	Eaux souterraines: 01 Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 500.000 mètres cubes; 02 Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines autres que ceux mentionnés sous 01 03 Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines autres que ceux mentionnés sous 01 et 02	1		I-11 II-10I			x x x
080207	Forages de reconnaissance réalisés dans le cadre des études de délimitation des zones de protection conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des forages de reconnaissance réalisés dans le cadre de la surveillance de l'eau souterraine conformément à la directive cadre 2000/60/CE			II-2d			x
080208	Forages pour l'approvisionnement en eau	1		II-2d			x
080209	Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau						x
080210	Modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau						x
080211	Plantation d'essences résineuses à une distance inférieure à 30 mètres du bord des cours d'eau						x
080212	Prélèvement d'eau dans les eaux de surface et souterraines						x
080213	Prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et souterraines						x
080214	Rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines						
080215	Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines						x
080216	Tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau						x
080217	Toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain						x
080218	Toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain						x
080300	Traitement d'eau						
080301	Traitement d'eau 01 Traitement par chloration ou ozonisation de l'eau 02 autre traitement de l'eau des réseaux publics non spécifié ailleurs	1	x				x x

080302	Eaux résiduaires - Installations de traitement d'eaux résiduaires déversant les eaux épurées dans le réseau d'égouttage public ou un cours d'eau: 01 Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 150.000 équivalents habitants; 02 Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 100 équivalents habitants 03 Toutes les autres installations de traitement des eaux résiduaires (à l'exception des séparateurs de graisses ou d'hydrocarbures) Un «équivalent habitant» est défini par la réglementation grand-ducale relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposant en droit national la directive modifiée 91/271/CEE.	1 1		I-13 II-11c II-11c			x x x
<b>500000</b>	<b>Autres installations, procédés et projets</b>						
<b>500100</b>	<b>Equipements optiques ou électromagnétiques</b>						
500101	Emetteurs d'ondes électromagnétiques ou ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques (y compris les radars d'interrogation) installés sur un même site dont le total (somme arithmétique) des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes ou du système d'antennes 01 est compris entre 100 W et 2.500 W 02 est supérieur ou égal à 2.500 W	3 1					
500102	Lasers 01 appareils de la classe 3R, 3B ou 4 selon la norme européenne EN-60825 02 appareils de la classe 1, 1M, 2 ou 2M selon la norme européenne EN-60825	3A 4					
500103	Radars: Emetteurs fixes pour la surveillance du trafic aérien et aéroportuaire ainsi que du trafic sur les voies navigables (à l'exception des radars d'interrogation)	1					
500104	Tomographes à résonance magnétique nucléaire	3A					
<b>500200</b>	<b>Autres établissements non mentionnés ailleurs</b>						
500201	Ampoules électriques (Fabrication)	1					
500202	Appareils de levage, y compris les installations scéniques, les ascenseurs, les transpalettes permettant l'empilement des marchandises, les engins destinés à soulever et à transporter des personnes ainsi que les installations à câbles transportant des marchandises ou personnes	3A					
500203	Bobinage (Ateliers de) 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V	3 2 1					
500204	Biogaz: Installations de production de	1					x
500205	Crématoires	1					
500206	Outils (Fabrication de tout genre d') 01 établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 02 établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle 01 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V 02 lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400V	3 2 1					
500207	Sablage: Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique: 01 procédés dans cabine confinée d'un volume inférieur ou égal à 2 m³ 02 autres procédés	3 1					
500208	Téléphériques, remontées mécaniques	1		II-12a			

500300	<b>Procédés de travail, établissements ou projets pouvant présenter des causes de danger et des inconvénients</b>						
500301	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des inconvénients substantiels pour le voisinage	1					
500302	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des dangers spécifiques pour la sécurité et la santé des salariés	3A					
500303	Procédés de travail, établissements ou projets tombant sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	1	x				
500304	Procédés de travail, établissements ou projets pour autant qu'une évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la réglementation concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement est requise	1		x			
500305	Installations destinées à transformer ou à éliminer des sous-produits animaux, tels que définis par la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine	1					

- i Règlement grand-ducal modifié du 4 juin 2001 portant - application de la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations; - modification du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.
- ii La classification des substances et mélanges dangereux se fait suivant la réglementation européenne sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques et celle sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges et la législation relative à ce sujet qui fixe les modalités d'application ((CE) 1907/2006, (CE) 1272/2008, 67/548/CEE, 1999/45/CE).  
Les mélanges qui, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015, ne sont pas encore classés suivant la réglementation européenne précitée, sont assimilés comme catégories de dangers les plus graves s'ils tombent sous le champ d'application de la législation relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ou la législation relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.
- iii Règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.
- iv Règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.
- v Règlement grand-ducal rectifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.
- vi Loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.
- vii Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés.
- viii Loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

## JURISPRUDENCE

## Généralités

1. Législation relative aux établissements classés - objectif - protection de l'environnement

*La loi relative aux établissements classés n'est pas une loi à vocation économique, encore qu'elle tienne compte dans une certaine mesure de la réalité économique en imposant au ministre de pas prescrire des conditions entraînant des coûts excessifs, mais elle poursuit avant toute autre chose un but de protection de l'environnement au sens large du terme.*

TA 23-5-07 (21520, c. 20-12-07, 23140C)

2. Compétence de contrôle - étendue - critères de la législation sur les établissements classés - autres législations (non)

*La législation en matière d'établissements classés constitue par essence une loi de police ayant pour objet de concilier les trois ordres de préoccupation du respect de la liberté économique, de la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics et de la défense de l'environnement et ayant partant pour effet de réglementer et de limiter par voie d'autorité l'exercice des droits et libertés individuels dans la mesure requise pour la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publique et de l'environnement. Eu égard à cette nature de ladite législation, le contrôle exercé sur cette base par l'autorité investie d'un pouvoir d'autorisation ou de contrôle est nécessairement confiné dans son étendue à l'objet de cette législation et aux critères y expressément énoncés, de manière que la question du respect par l'administré d'autres pans de législations, fussent-ils directement en relation avec son projet soumis à une autorisation ou un contrôle par la législation sur les établissements classés, est étrangère au champ de pouvoir de l'autorité compétente en matière d'établissements classés et ne saurait partant influencer sur la validité d'une autorisation pour un établissement classé.*

TA 19-7-06 (19575a)

3. Autorisation - types d'établissements énumérés obligatoirement par le RGD - loi du 10 juin 1999, art. 1 à 4

*Il se dégage de l'agencement et du contenu des dispositions légales précitées [articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 10 juin 1999] que tous les établissements classés devant être autorisés en conformité avec la loi du 10 juin 1999 doivent avoir été énumérés par le règlement grand-ducal tel que visé à l'article 3 de la loi du 10 juin 1999, au vu de ce que l'article en question vise «les» établissements, partant tous les établissements sujets à autorisation et qu'à défaut pour un établissement de figurer dans la nomenclature ainsi fixée par le règlement grand-ducal, l'établissement en question n'a pas pu bénéficier d'une classification, de sorte à rendre impossible la détermination des compétences ministérielles ou communales en conformité avec l'article 4 de la même loi. Il s'ensuit que, et contrairement aux développements des demandeurs, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la loi du 10 juin 1999 ne constitue pas une base légale suffisante permettant de soumettre un établissement industriel, commercial ou artisanal au champ d'application de la loi du 10 juin 1999, à défaut pour l'établissement en question de figurer dans la nomenclature et la classification du règlement grand-ducal visé à l'article 3 de la même loi.*

TA 10-02-11 (25809); TA 17-02-11 (26918)

4. Classe d'établissement - fixation des conditions d'aménagement et d'exploitation - cumul de nuisances - loi du 10 juin 1999, art. 1<sup>er</sup> - [...]

*Il se dégage des développements supra relativement à la classe d'établissements classés dans laquelle il faut ranger l'établissement litigieux, que la disposition de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juin 1999 doit être interprétée, au vu des objectifs y formulés, en ce sens qu'elle impose la fixation, par l'autorité compétente, de conditions d'aménagement et d'exploitation en fonction du risque de nuisances auxquelles l'environnement naturel et le public sont susceptibles d'être exposés à un endroit donné, situé dans le voisinage exposé aux nuisances dégagées par l'établissement, de sorte que dans l'hypothèse où plusieurs établissements sont appelés à être exploités dans une proximité géographique telle que les nuisances par eux dégagées confluent de manière à entraîner des nuisances cumulées à un endroit avoisinant déterminé, ceci étant a fortiori vrai si les nuisances globales ne peuvent pas être individualisées, l'autorité compétente doit tenir compte de la gravité de ce risque de nuisances global dans le cadre de la fixation des conditions d'exploitation pour chacun de ces établissements. En outre, l'exigence ci-dessus dégagée découlant de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> précité de la prise en compte du risque global de nuisances découlant de l'exploitation de plusieurs établissements sur une même aire géographique doit trouver application indépendamment de la classe à laquelle un établissement donné se trouve soumis.*

TA 10-02-11 (25809); TA 17-02-11 (26918)

5. Procédure de commodo et incommodo - envergure du projet autorisé révélant l'inutilité d'une telle procédure - nullité de la procédure d'autorisation (non)

*Si la nécessité d'une procédure de commodo et incommodo s'est dégagée de l'ampleur initiale d'un projet et que pareille procédure a été accomplie alors que d'après l'autorisation limitée quant à son objet déferé elle n'était plus nécessaire, il n'en reste pas moins qu'un tiers n'a aucun intérêt à relever le caractère surabondant révélé ex post, du passage par la procédure afférente, étant donné que celle-ci est essentiellement destinée à procurer aux tiers intéressés un maximum d'informations leur permettant de prendre position notamment par rapport aux dangers potentiels ainsi qu'aux inconvénients estimés par rapport à l'établissement à autoriser.*

TA 20-3-2000 (11515); TA 19-9-02 (13917)

6. Demande de modification d'une autorisation - information obligatoire du propriétaire du terrain (non)

*La législation sur les établissements classés ne prévoit en aucune de ses dispositions que le propriétaire d'un terrain, sur lequel est situé l'établissement, doit être impérativement informé d'une demande de modification de l'autorisation d'exploitation.*

TA 30-5-05 (18655); TA 30-5-05 (18964)

7. Demande d'autorisation - établissement projeté - gestion des déchets - chaque autorité administrative statuant dans le cadre de ses compétences propres - loi du 10 juin 1999; loi du 17 juin 1994

*Les législations respectives sur les établissements classés, d'un côté, et la prévention et la gestion des déchets, de l'autre, poursuivent des objectifs qui se recoupent partiellement, mais n'en sont pas moins indépendants et doivent dès lors être observées suivant des autorisations distinctes à délivrer, même si l'autorité compétente peut être la même.*

TA 8-6-05 (16867a et 16912a, confirmé sur ce point par arrêt du 13-7-06 (20111C et 20130C); TA 8-6-05 (16866, confirmé sur ce point par arrêt du 13-7-06 (20129C)

8. Autorisation - conformité avec le plan d'aménagement général communal - compétence du ministre

*La question de la conformité d'un projet d'établissement avec les dispositions d'un plan d'aménagement général s'analyse en préalable par rapport au caractère autorisable ou non de l'établissement au vu de ses incidences sur l'environnement humain et naturel.*

TA 20-3-02 (13110); TA 20-7-05 (19090 et 19203)

9. Etablissement classé - établissement servant des intérêts privés - caractère autorisable

*Ce n'est pas en raison du fait qu'un projet peut également servir des intérêts privés que l'intérêt général ne saurait lui être reconnu. - Au-delà de l'intérêt commercial que peut revêtir un projet pour son promoteur, ce projet peut être d'intérêt général en ce qu'il présente notamment un important intérêt économique pour le pays.*

TA 24-4-02 (13864)<sup>1</sup>

## Article 1

1. Obligation de demander une autorisation - notion d'établissement classé - activité globale - activité séparée ou procédé d'exploitation au sein d'un établissement - loi du 10 juin 1999, art. 1<sup>er</sup>

*Le terme «établissement» contenu à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 10 juin 1999 vise non seulement une exploitation ou une activité globale prise dans son ensemble dans un établissement déterminé, mais peut consister dans une activité séparée ou une procédé d'exploitation au sein de l'établissement.*

TA 12-3-07 (21809)

2. Autorisation - conditions - installation devant répondre au critère de «développement durable» - loi du 10 juin 1999, art. 1<sup>er</sup>

*Le développement durable est un des objectifs de la loi sur les établissements classés, mais non un critère auquel chaque installation, considérée isolément, doit répondre pour pouvoir être autorisée.*

TA 5-12-01 (12911)

3. Rayonnements électromagnétiques - contrôles périodiques - loi du 10 juin 1999, art. 1<sup>er</sup>

*L'instauration de contrôles périodiques en cours de fonctionnement d'un établissement émettant des rayonnements électromagnétiques répond de manière adéquate aux questions légitimes au regard de l'incidence de ces rayonnements sur la santé humaine, du moment qu'actuellement un impact*

<sup>1</sup> Non réformé sur ce point par arrêt du 22-10-02, 14979C.

précis d'une nature négative certaine n'ait pu être concrètement déterminé sur place à partir de l'établissement litigieux en fonctionnement constant.

TA 7-7-03 (14920a et 15704)

4. Autorisation - établissement classé - recours en réformation – pouvoirs du juge - prise en compte d'une modification du dossier - loi du 10 juin 1999, art. 1 et 6

*Une modification substantielle d'un dossier de demande doit s'apprécier uniquement par rapport aux modifications apportées à l'exploitation elle-même. - Les changements qui peuvent se produire au niveau de l'environnement de l'exploitation ne sont dès lors pas à considérer à titre de modification, substantielle ou non, du dossier de demande, ceci toutefois sans préjudice que l'autorité administrative et à sa suite la juridiction administrative saisie par le recours, doivent en tenir compte à l'occasion de l'impact de l'exploitation sur les objectifs de protection visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juin 1999.*

CA 13-2-03 (15222C et 15240C)<sup>1</sup>

5. Conditions d'exploitation - pluralité d'exploitants - mise en service de manière décalée dans le temps - indifférence - obligation de prendre en considération la nuisance globale

*Le fait que les différents exploitants ne procèdent à la mise en place de leurs installations que de manière décalée dans le temps et que les autorisations afférentes ne soient pas délivrées de manière simultanée, ne doit pas porter à conséquence. L'administration doit prendre en compte l'impact global des installations et le cas échéant modifier l'autorisation de l'exploitant d'ores et déjà opérationnel en vue de permettre aux autres d'exploiter leurs établissements, le tout en veillant à ce que la nuisance globale des établissements ne contrevienne pas aux exigences de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juin 1999.*

CA 14-7-09 (23857C et 23871C)

### Article 2

1. Etablissements classés - autorisation - meilleure technologie disponible - définition - loi du 10 juin 1999, art. 2

*On entend par «disponibles», dans le concept de «meilleures techniques disponibles en matière d'environnement», les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages. Il se dégage de cette définition que pour déterminer la meilleure technique disponible, il y a lieu, entre autres, de prendre en considération le contexte économique et les coûts et avantages d'une technique donnée plutôt que de conférer à la notion un caractère absolu-*

CA 26-10-2010 (26836C)

2. Autorisation - contenu - ligne électrique à haute tension - distinction entre notion d'«émission» et notion d'«immission»

*La notion d'émission se définit de manière générale comme «production de radiation ou d'ondes, etc.», et selon l'article 2 de la loi du 10 juin 1999 comme «rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'établissement, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol». La notion d'immission se définit de manière générale comme «la concentration de polluants dans l'air ambiant» et se recoupe ainsi largement avec et peut même constituer un synonyme de la notion de «pollution», telle que définie par l'article 2 de la loi du 10 juin 1999*

TA 29-1-11 (26928 et 26929)

### Article 4

1. Compétence dans les matières faisant intervenir un seul ministre

*Dans les hypothèses où un seul des ministres visés par la loi du 10 juin 1999 est compétent pour fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation d'un établissement classé, il doit veiller à ce que les conditions d'aménagement et d'exploitation respectent tous les objectifs de la loi précitée tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi, y compris ceux relevant dans l'hypothèse d'une dualité de compétence de la sphère de compétence spéciale de l'autre ministre. En effet, au vu des objectifs fixés par les articles 1<sup>er</sup> et 4 paragraphe 4 de la loi du 10 juin 1999, la répartition de la détermination des conditions d'exploitation entre les ministres du Travail et de l'Environnement est limitée aux seuls établissements classés dont l'aménagement et l'exploitation nécessitent tant l'autorisation du ministre du Travail que celle du ministre de l'Environnement. Le bourgmestre n'est pas compétent pour fixer des conditions spécifiques supplémentaires au-delà de celles que le ministre a jugé suffisantes pour l'exploitation de l'établissement classé.*

TA 2-2-09 (24077)

1 Réformation de TA 8-7-02, n° 13600 du rôle.

2. Compétences respectives des ministres de l'Environnement et du Travail - loi du 9 mai 1990, art. 1 et 9, al. 5 et 6

*La compétence du ministre ayant dans ses attributions le travail est à considérer comme étant générale, alors que celle du ministre ayant l'environnement dans ses attributions est limitée aux aspects limitativement énumérés à l'article 9, alinéa 5 de la loi du 9 mai 1990 (la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et l'élimination des déchets).*

CA 11-12-03 (16051C)<sup>2</sup>

3. Etablissement de la classe 1 - compétences

*L'installation d'un établissement classé relevant de la classe 1 nécessite plusieurs autorisations, à savoir, d'une part, celles respectivement du ministre de l'Environnement et du ministre du Travail, et, d'autre part, celle de l'autorité communale compétente pour délivrer l'autorisation de construire, chacune de ces autorités administratives étant appelée à statuer dans sa sphère de compétence, et aucune ne pouvant, pour refuser de statuer, se retrancher derrière l'absence de décision de l'autre.*

TA 15-5-02 (13955)

4. Demande d'autorisation - établissement de la classe 1 - début des travaux avant la délivrance des autorisations (non) - loi du 10 juin 1999, art. 4, al. 1<sup>er</sup> et 17 (1)

*Il se dégage des dispositions combinées des articles 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 17.1 de la loi du 10 juin 1999 qu'un établissement relevant de la classe 1 ne peut être construit, voire aménagé en vue de l'exploitation de l'établissement projeté, qu'après que l'exploitant dispose des autorisations afférentes de la part du ministre de l'Environnement et du ministre du Travail. L'activité projetée ne saurait être entamée avant la délivrance des autorisations requises.*

TA 14-7-08 (23898)

### Article 7

1. Compétence ministérielle - examen de la conformité de l'établissement projeté aux règles d'urbanisme

*Les ministres de l'Environnement et du Travail, chacun dans la sphère de sa compétence respective, ne peuvent délivrer les autorisations d'exploitation que lorsque l'établissement projeté se situe dans une zone en conformité avec les lois du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes<sup>3</sup>, 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire<sup>4</sup> et 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles<sup>5</sup> - TA 12-3-97 (9404) - Tant le ministre du Travail et de l'Emploi, que le ministre de l'Environnement, ont compétence pour refuser une autorisation d'établissement au motif que la construction existante ne se trouve pas dans une zone prévue à ces fins.*

TA 27-10-99 (11231 et 11232, confirmé par arrêt du 18-5-2000, 11707C)

2. Demande d'autorisation - contenu - dossier complet - pouvoirs de l'administration - loi du 10 juin 1999, art. 7

*Il incombe au demandeur en autorisation de présenter un dossier à la base de la demande en autorisation présentée respectant les normes applicables de sorte à permettre la délivrance d'une autorisation, fût-elle conditionnelle - Dans le cadre de la réglementation existante dans la mesure où celle-ci est légalement prise, l'administration peut, dans le traitement d'une demande en autorisation et en vue de la fixation de conditions dont sera assortie l'autorisation à délivrer le cas échéant, se référer à des documents techniques contenant des conditions propres à rencontrer les exigences légales et réglementaires posées en la matière.*

TA 6-2-02 (12921a)

3. Demande d'autorisation - contenu - ajout d'une installation – variation substantielle après l'accomplissement de la procédure de commodo et incommodo - nécessité d'une nouvelle enquête - loi du 9 mai 1990, art. 7 et 8

*Le fait de vouloir ajouter à une installation projetée, ayant fait l'objet d'une procédure de commodo et incommodo, une nouvelle installation qui n'a pas fait l'objet de ladite enquête, implique l'obligation de procéder à une nouvelle enquête de commodo et incommodo.*

TA 28-7-99 (10769, confirmé par arrêt du 11-3-03, 15767C)

2 Réformation de TA 12-2-03 (8602) qui n'a pas analysé la question de la compétence rationae materiae.

3 La loi du 12 juin 1937 a été abrogée et remplacée par la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (Mém. A - 141 du 4 août 2004, p. 1992).

4 La loi du 20 mars 1974 a été abrogée et remplacée par la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire (Mém. A - 61 du 3 juin 1999, p. 1402).

5 La loi du 11 août 1982 a été abrogée et remplacée par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (Mém. A - 10 du 29 janvier 2004, p. 148).

4. Demande d'autorisation - objet de la demande - incidence sur l'objet de l'autorisation

*L'objet d'une autorisation ministérielle en matière d'établissements classés ne peut dépasser celui de la demande se trouvant à sa base, tel que se dégageant du dossier afférent.*

CA 13-7-06 (20111C et 20130C)

5. Demande d'autorisation - dossier incomplet - information que le dossier est tenu en suspens dans l'attente de données complémentaires sollicitées - décision administrative (non) - recours irrecevable

*Une invitation adressée par l'administration à un requérant lui demandant de compléter son dossier par certains éléments et qu'en attendant, son dossier est tenu en suspens, ne constitue pas une décision administrative susceptible d'un recours contentieux.*

TA 26-11-97 (9690 et 9735)

6. Demande d'autorisation - dossier incomplet - illégalité de l'autorisation (non) - possibilité de compléter le dossier - loi du 10 juin 1999, art. 7 et 9

*La circonstance qu'une des pièces visées à l'article 7 paragraphe 8 de la loi du 10 juin 1999 ne se trouve pas annexée dès le moment du dépôt à la demande d'autorisation soumise n'est pas de nature à énerver la légalité de l'autorisation conférée sur cette base. En effet, le pouvoir attribué à l'autorité compétente par l'article 9 paragraphe 1.1 de la même loi d'inviter le demandeur d'autorisation à compléter son dossier doit être compris, à défaut de restriction expresse, comme s'entendant de tout élément à joindre au dossier soit conformément à l'exigence expresse formulée dans la loi du 10 juin 1999, soit d'après l'appréciation afférente de l'autorité compétente. Il s'y ajoute que le dossier ne doit être complet, conformément à l'article 9 paragraphe 2 de la même loi, qu'au moment de l'exécution de la procédure d'enquête publique.*

TA 16-2-06 (19475); TA 16-2-06 (19575)

### Article 8

Demande d'autorisation - instruction - station d'épuration - nécessité d'élaborer une étude d'impact (non) - loi du 10 juin 1999, art. 8

*Une station d'épuration ne requiert pas la production d'une évaluation des incidences de l'établissement sur l'homme et l'environnement.*

TA 9-11-05 (17698a, confirmé par arrêt du 20-6-06 (20814C))

### Article 9

1. Demande d'autorisation - pouvoirs de l'administration - circulaire - possibilité de dérogation

*Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation, si l'autorité en charge du dossier doit normalement appliquer la circulaire définissant la meilleure technologie disponible qu'elle a émise, les dispositions contenues dans la circulaire ne sauraient avoir un caractère impératif, alors que la possibilité subsiste d'y déroger si des données particulières d'un cas déterminé sont invoquées ou lorsque l'intérêt général l'exige.*

TA 28-6-04 (15471, 15790 et 17374)

2. Procédure de commodo et incommodo - caractère d'ordre public - nécessité de mettre à la disposition du public un dossier suffisamment complet

*La phase de l'enquête publique est un élément essentiel de la procédure de commodo et incommodo qui repose sur des dispositions qui sont d'ordre public, vu qu'elle a pour objet de permettre à la population concernée de s'exprimer par rapport aux causes de danger ou aux inconvénients dégagés le cas échéant par l'existence ou l'exploitation de l'établissement projeté, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité, par rapport au public, au voisinage, au personnel de l'établissement, soit pour l'environnement humain et naturel. L'appréciation des causes de danger ou inconvénients potentiels présuppose l'existence, au moment de l'ouverture de l'enquête publique, d'un dossier comportant des renseignements suffisants sur la nature et l'envergure de l'établissement projeté ainsi que les mesures de protection envisagées par l'exploitant.*

7-7-03 (14920a et 15704); CA 1-4-04 (17089C)

3. Procédure de commodo et incommodo - dossier incomplet - absence d'observation formulée lors de l'enquête publique - critique du caractère incomplet au cours de la procédure contentieuse - forclusion

*Les demandeurs dans une procédure contentieuse tendant à l'annulation, sinon à la réformation de l'autorisation d'établissement délivrée sur enquête publique se trouvent forclos à critiquer le caractère incomplet du dossier, dans l'hypothèse spécifique d'une absence d'observations afférentes par eux formulées lors de l'enquête publique et en présence du fait constant que la nature et l'envergure de l'établissement projeté ainsi que les risques de danger ou d'inconvénients mis en avant à travers le recours contentieux ont été acquis en cause depuis le début de la procédure et plus particulièrement au moment de l'enquête publique.*

TA 7-7-03 (14920a et 15704)

### Article 10

Procédure de commodo et incommodo - avis à la population - différence de libellé entre l'avis affiché et l'avis publié - conséquences - loi du 10 juin 1999, art. 10

*Une différence de libellé entre l'avis à la population publié à la maison communale en application des dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juin 1999 et l'avis au public concernant la même demande publié dans les quotidiens luxembourgeois ne porte pas à conséquence au point de justifier l'annulation de la procédure d'autorisation et des décisions litigieuses posées à son aboutissement, étant donné qu'au regard de l'envergure générale du projet faisant l'objet de la demande et du caractère par essence volumineux d'un dossier de demande afférent, il appartient aux personnes intéressées de se rendre à la maison communale pour consulter le dossier complet de demande lorsqu'elles souhaitent connaître avec toute la précision requise les tenants et aboutissants de la demande d'autorisation concernée, étant entendu que l'avis de publication ne peut par essence pas reprendre l'intégralité de la demande concernée, mais a précisément pour but d'attirer l'attention des personnes intéressées sur l'existence d'une demande portant sur un établissement classé afin de leur permettre de s'informer, si elles le souhaitent, plus en avant à ce sujet.*

TA 21-5-03 (15449, confirmé par arrêt du 18-12-03, 16636C et 16656C)

### Article 13

1. Compétence du ministre de l'Environnement - installation de lignes aériennes de haute tension - atteinte à l'environnement (non) - loi du 10 juin 1999, art. 13

*Le ministre de l'Environnement est compétent sur base de la loi du 10 juin 1999 pour examiner et autoriser l'installation de lignes aériennes à haute tension, indépendamment du fait que la ligne aérienne à haute tension et les modifications projetées ne portent pas atteinte à l'un des éléments dont le ministre de l'Environnement a en charge la protection en vertu de l'article 13, paragraphe (3) de la loi du 10 juin 1999.*

TA 17-1-02 (12453)

2. Compétence du ministre de l'Environnement - compétence déterminée par rapport auxquelles il est appelé à statuer

*A la base, le ministre de l'Environnement statue par rapport à son champ de compétence propre se dégageant respectivement de chacune des législations par rapport aux dispositions desquelles il est appelé à toiser les demandes d'autorisation lui respectivement soumises, sans pouvoir fonder sa décision sur des éléments repris dans une législation dans le cadre de laquelle il ne statue pas, à moins que ceux-ci ne se retrouvent également repris par celle dans le cadre de laquelle il est appelé à statuer.*

TA 27-10-99 (11231 et 11232, confirmé par arrêt du 18-5-2000, 11707C)

3. Compétence du ministre de l'Environnement - compétence générale - compétence illimitée ou discrétionnaire (non) - exercice de la compétence dans le cadre tracé par la législation spécifique - absence de législation spécifique - délivrance de plein droit de l'autorisation (non) - pouvoir d'appréciation général - critères - loi du 9 mai 1990, art. 9

*L'article 9 de la loi du 9 mai 1990 attribue une compétence générale au ministre de l'Environnement pour déterminer, en tenant compte des particularités de chaque cas d'espèce, les réserves et conditions d'exploitation visant la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et l'élimination des déchets. Ladite loi réserve nécessairement un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente. Cette compétence est cependant circonscrite, en ce que, d'une part, elle ne signifie pas compétence illimitée ou discrétionnaire, mais compétence devant s'exercer dans le cadre tracé par la législation spécifique qui, à supposer qu'elle existe, définit et délimite le pouvoir d'appréciation du ministre. D'autre part, en l'absence de réglementation spécifique, on ne saurait conclure que l'exploitation de l'entreprise ou de l'installation en cause serait permise sans autorisation. L'exigence de pareille autorisation préalable subsiste et le ministre recouvre son pouvoir d'appréciation général, lequel consiste, sous le contrôle du juge, à concilier les intérêts qui s'opposent, à savoir l'intérêt privé avec l'intérêt général ou, autrement dit, à concilier le droit de tout citoyen d'appliquer librement son intelligence à toute espèce de travail ou d'industrie avec les droits des autres individus à se voir protéger contre des dangers ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité, soit pour l'environnement humain et naturel.*

TA 15-3-99 (10390, 10521 et 10597, confirmé par arrêt du 30-3-2000, 11258C); CA 1-4-04 (16925C); CA 1-4-04 (16926C); TA 5-5-04 (13843a); TA 28-6-04 (15471, 15790 et 17374); TA 29-1-11 (26928 et 26929); TA 27-7-11 (27044)

4. Autorisation - compétence du ministre de l'Environnement - examen de l'impact sur l'environnement humain et naturel - loi du 11 août 1982, art. 1<sup>er</sup> - loi du 9 mai 1990, art. 9

*Dans la mesure où la protection de l'environnement humain et naturel fait partie du champ d'application de la loi sur les établissements dangereux et relève plus particulièrement du domaine de compétence du ministre de l'Environnement en la matière, en ce que l'air, l'eau, le sol et la flore et la faune caractérisent l'environnement humain et naturel, les objectifs de la loi modifiée du 11 août 1982<sup>1</sup>, tels que définis dans son article 1<sup>er</sup>. en ce qu'ils s'étendent notamment à la sauvegarde de l'intégrité de l'environnement naturel, se recoupent pour le moins en partie avec ceux de la loi sur les établissements dangereux. Il découle de la dualité de compétences ainsi dégagée que l'examen d'un projet litigieux par rapport à des inconvénients pour l'environnement humain et naturel n'est pas étranger à la matière, mais s'inscrit dans le champ d'application de la loi sur les établissements dangereux.*

TA 12-7-99 (9801 et 9837); TA 27-10-99 (11231 et 11232, confirmé par arrêt du 18-5-2000,11707C); TA 18-6-03 (12465)

5. Pouvoirs du ministre de l'Environnement - pouvoir d'appréciation général - critères

*Le ministre, dans la fixation des conditions d'exploitation, est appelé à opérer un arbitrage entre les impératifs liés à la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et l'élimination des déchets d'une part et d'autre part la nécessité de tenir compte de la meilleure technologie disponible.*

TA 28-6-04 (15471, 15790 et 17374)

6. Pouvoirs du ministre de l'Environnement - conditions d'exploitation - problèmes de circulation (non) - problèmes de stationnement (oui)

*Le ministre de l'Environnement n'est pas compétent en matière de circulation sur les voies publiques, des considérations afférentes pouvant lui rester indifférentes aussi longtemps que les nuisances afférentes ne se rapportent pas à l'établissement classé pour émaner d'une manière ou d'une autre de son exploitation et ne constituent qu'une simple répercussion normale, non spécifique au type de l'établissement classé concerné et commun à tous genres d'activités engendrant des déplacements du public - TA 15-12-04 (17705)<sup>2</sup> - L'autorité ministérielle doit prendre en considération les nuisances indirectes prévisibles d'un établissement classé de par son activité, tant en ce qui concerne la desserte des installations que l'implantation d'une aire de stationnement suffisante pour garantir dans la mesure du possible et du prévisible les troubles anormaux résultant de son fonctionnement. Les attributions de police spéciale en la matière requièrent que le ministre de l'Environnement prenne les mesures appropriées pour réduire les difficultés de stationnement entraînées de façon prévisible par l'activité concernée.*

TA 15-12-04 (17705)<sup>3</sup>, TA 10-02-11 (25809)

7. Compétence du ministre du Travail - loi du 10 juin 1999, art. 13, (4) - sécurité - commodité (non)

*Le rôle du ministre du Travail et de l'Emploi, saisi d'une demande d'autorisation d'un établissement relevant de la classe III A, est axé sur le volet de la sécurité et consiste partant à déterminer les conditions d'aménagement et d'exploitation en rapport avec le voisinage de l'établissement concerné uniquement sous l'aspect de la sécurité, et non de la commodité.*

TA 9-7-03 (15887); TA 22-3-06 (20426)

8. En présence d'une demande d'autorisation pour un établissement de la classe 3, pour lesquels les deux ministres sont appelés à intervenir, le ministre du Travail et de l'Emploi n'est appelé à se prononcer que sur les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général, ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, les autres objectifs de la loi du 10 juin 1999 et énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi tombant dans le champ de compétence du ministre de l'Environnement

CA 8-5-08 (23754C); TA 1-10-09 (25148); TA 20-01-2011 (26928)

9. Autorisation - compétences ministérielles - loi du 10 juin 1999

*La question préalable de la conformité de l'établissement projeté par rapport à la zone devant l'accueillir compte tenu de la législation applicable en matière de permis de construire et d'aménagement du territoire est à analyser à la même enseigne par chacun des ministres compétents au regard de la loi du 10 juin 1999, qu'il s'agisse du ministre de l'Environnement ou du ministre du Travail et de l'Emploi.*

TA 11-3-02 (12420); TA 16-1-03 (14654, c. 8-7-03, 16041C)

10. Zone verte - autorités étatiques et communales - compétences respectives

*Dans la mesure où un établissement est installé sur un terrain situé en zone verte suivant l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1982, sa construction requiert à la fois l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'administration des Eaux et Forêts et celle du bourgmestre de la commune de sa situation. L'existence de pareille autorisation n'est pas requise de façon préalable au moment où les ministres statuent dans le cadre de la loi du 10 juin 1999. Il leur appartient cependant de vérifier si, d'après les dispositions de la loi modifiée du 12 juin 1937<sup>4</sup>, ensemble la réglementation communale d'urbanisme applicable, pareille autorisation peut être obtenue au regard de la zone dans laquelle l'établissement à autoriser se situe.*

TA 22-1-01 (12110, c. 22-1-02, 12952C, 13001C, 13005C)

11. Autorisation - fixation des conditions d'exploitation - renvoi à des normes allemandes - loi du 10 juin 1999, art. 13, al. 1<sup>er</sup>

*En l'absence de loi et de règlement applicables en la matière fixant des critères plus précis en droit luxembourgeois, des normes étrangères, notamment allemandes, peuvent être prises en compte non pas pour s'imposer en tant que règles de droit positif dans le cadre du système juridique luxembourgeois, mais en tant que standard de référence par rapport auquel les autorités luxembourgeoises sont admises à s'orienter, quitte à pouvoir être écartées par le tribunal si l'administré lui soumet des arguments suffisamment précis et circonstanciés justifiant pourquoi ces normes ne sont pas transposables au Luxembourg ou applicables à sa situation particulière*

TA 9-10-06 (17218, c. 8-3-07, 22158C); TA 29-1-11 (26928 et 26929)

12. Etablissements classés - conditions d'exploitation - adjonction - procédure contentieuse - conditions stipulées - caractère non fondé ou illégal - loi du 10 juin 1999, art. 13

*La demande d'adjonction de conditions d'exploitation à travers la procédure contentieuse présuppose la vérification que les conditions dans la décision ministérielle revêtent un caractère non fondé ou illégal au regard des dispositions de l'article 13.1 de la loi modifiée du 10 juin 1999. Si les intérêts à protéger se trouvent couverts à suffisance par des conditions stipulées, aucune modification ou adjonction de conditions ne sauraient s'ensuivre, encore que les éléments proposés puissent avoir un caractère utile, sinon complémentaire.*

CA 6-4-06 (20736C)

13. Etablissements classés - conditions d'exploitation - loi du 10 juin 1999, art. 1<sup>er</sup> et 13

*Il suit de la lecture combinée de ces deux articles que les autorisations pour les établissements classés doivent veiller au respect des intérêts définis à l'article 1<sup>er</sup>. Un demandeur sollicitant la réformation d'une autorisation émise doit donc notamment établir que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées à l'autorisation ne protègent pas ses intérêts tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juin 1999.*

TA 20-05-2010 (23702a)

14. Etablissements classés - autorisation - fixation des résultats à obtenir - conditions - liberté d'application - restrictions - liberté constitutionnelle - Const., art. 11 (6); loi du 10 juin 1999, art. 13.1

*N'encourt pas l'annulation une décision d'autorisation délivrée sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999, qui prescrit clairement les résultats à obtenir à travers les conditions qu'elle fixe tout en laissant à l'exploitant une certaine marge de liberté dans l'application pratique des moyens à mettre en place pour atteindre le but fixé. Cette solution s'impose au regard de l'article 11 (6) de la Constitution, étant donné que les exigences de l'article 13.1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sont à considérer comme restrictions établies par le pouvoir législatif face aux libertés constitutionnelles y garanties.*

CA 6-4-06 (20736C)

15. Etablissements classés - principe de précaution - applicabilité - loi du 10 juin 1999, art. 13.1 et 13.6

*La loi du 10 juin 1999 fait application du principe de précaution en ce qu'elle ne nie pas l'existence de risques et ne cherche pas à interdire toute activité en comportant. Elle les reconnaît en revanche en essayant de les éliminer au maximum, mais non pas totalement, et à encadrer les risques résiduels. C'est ainsi que si, en vertu de l'article 13, 1., des conditions tendant à éliminer les effets nocifs d'une activité peuvent être prescrites, en tenant compte des meilleures techniques possibles, mais à condition que l'applicabilité de celles-ci n'entraîne pas de coûts excessifs, le législateur a envisagé l'exercice d'activités comportant des dangers et des risques qu'il serait trop coûteux d'éliminer.*

1 La loi du 11 août 1982 a été abrogée et remplacée par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (Mém. A - 10 du 29 janvier 2004, p. 148).

2 Réformé par arrêt du 7-7-05, 19221C, qui ne s'est cependant pas prononcé sur cette question.

3 Confirmé sur ce point par arrêt du 7-7-05, 19221C.

4 La loi du 12 juin 1937 a été abrogée et remplacée par la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (Mém. A - 141 du 4 août 2004, p. 1992).

De plus, l'article 13, 6. prévoit que les autorisations peuvent prévoir que les entreprises qui suivant la nature de leur activité présentent un risque quant aux intérêts protégés par ailleurs par la loi, doivent contracter une assurance contre la responsabilité civile.

TA 16-5-02 (13754)<sup>1</sup>; TA 19-9-02 (13917, confirmé par arrêt du 1-4-03, 15498C)

16. Principe de précaution - notion - risque potentiel

L'application du principe de précaution repose sur un risque potentiel, mais étayé, c'est-à-dire dont la plausibilité est soutenue par des retours d'expérience, mais n'exige pas un risque avéré, la précaution étant en effet relative à des risques potentiels, tandis que la prévention est relative à des risques avérés.

TA 23-5-07 (21520, c. 20-12-07, 23140C)

17. Antenne GSM - conditions d'exploitation - principe de précaution - appréciation

Lorsque le ministre de l'Environnement a limité l'effet nuisible de l'émetteur par la fixation d'un seuil qui fixe des conditions éminemment plus strictes que les limitations proposées au niveau européen, notamment par la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz), le même ministre ne saurait dès lors se voir reprocher une violation du principe de précaution.

TA 5-7-04 (17432)<sup>2</sup>

18. Beauté du site

Le champ de compétence réservé par la loi sur les établissements classés au ministre de l'Environnement, tel qu'il ressort de l'article 13, paragraphe 3 de la loi du 10 juin 1999 ne se recoupe pas intégralement avec le champ de compétence qui lui est attribué en vertu de l'article 36 de la loi du 11 août 1982 et plus particulièrement dans le cadre d'une autorisation à délivrer en matière d'établissements classés, le ministre de l'Environnement n'a pas à analyser l'intégration d'un établissement classé dans le paysage et à tenir compte de la beauté et du caractère du paysage pour apprécier si l'établissement en question peut le cas échéant être de nature à porter atteinte à ces objectifs.

TA 18-6-03 (12465); TA 16-2-06 (19475, 19575)

19. Demande d'autorisation - prolongation - modification - conditions – loi du 10 juin 1999, art. 13.3

La faculté légale de modifier ou de compléter en cas de nécessité dûment motivée l'autorisation délivrée au sens de l'alinéa second du paragraphe 3 de l'article 13 est appelée à inclure les autorisations prolongées suite à l'expiration du terme y fixé, à défaut de distinction afférente prévue par le législateur. Si le ministre de l'Environnement peut dès lors assortir la prolongation par lui autorisée à travers la décision déferée d'une condition modificative, encore faut-il que celle-ci soit justifiée par un changement de fait ou de droit intervenu depuis la prise de l'autorisation prolongée, pareille modification étant exclue, hormis des situations spécifiques à relever comme telles, du moment que toutes choses sont restées constantes par ailleurs, compte tenu du principe *rebus sic stantibus* applicable en la matière.

TA 21-2-01 (12151)

20. Refus d'autorisation - motif - caractère illégal des travaux de construction (non)

Le caractère prétendument illégal des travaux de construction ne constitue pas un motif valable pour refuser une autorisation en matière d'établissements dangereux.

TA 7-12-98 (10421)

21. Demande d'autorisation - régime d'écoulement des eaux - incidence

Un risque de perturbation du régime d'écoulement des eaux ne justifie pas un refus inconditionnel de l'autorisation sollicitée, mais appelle l'autorité communale à prescrire des mesures destinées à éliminer le risque en question, sauf impossibilité prouvée d'éliminer le problème moyennant des mesures appropriées.

TA 15-5-02 (13955)

#### Contenu de l'autorisation

22. Autorisation - contenu - préservation des intérêts du public

L'objet d'une autorisation ministérielle à intervenir ne saurait en principe dépasser celui de la demande à sa base, tel que résultant du dossier déclaré complet, ne fût-ce qu'en ordre de préserver les droits et intérêts du public

admis à prendre connaissance dudit dossier et à formuler ses réclamations éventuelles.

TA 14-3-01 (11940)

23. Autorisation - contenu - obligation de spécifier des conditions d'exploitation concrètes adaptées à l'espèce

Une autorisation d'exploitation doit spécifier son objet et prévoir des conditions particulières, et non se borner à reproduire des conditions passe-partout restant sur le terrain des généralités et, le cas échéant, inadaptées à l'espèce.

CA 26 octobre 2000, (11788C)

24. Décision ministérielle assortie de conditions d'aménagement et d'exploitation divergeant du projet soumis décision de refus partiel - obligation de motivation - r.g.-d. du 8 juin 1979, art 6, al. 2

Ainsi, s'il est vrai que l'autorité compétente n'a pas à motiver les conditions d'aménagement et d'exploitation chaque fois qu'elle adopte celles envisagées par l'administré dans le cadre de sa demande en autorisation, il n'en reste pas moins que le fait par l'autorité de prévoir des conditions divergeant de manière importante de celles envisagées par l'administré, doit être qualifié de refus partiel de la demande lui soumise, de sorte à rendre applicable l'article 6, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979.

CA 27-1-05 (18027C et 18043C); TA 23-3-05 (16966a)

25. Autorisation - contenu devant permettre le contrôle de la légalité de l'autorisation et permettre son application efficace - renvoi à des documents non annexés

Toute autorisation ministérielle doit à travers son contenu permettre d'une part son contrôle de légalité et d'autre part rendre possible de façon efficace son application. Pour répondre aux exigences de la loi il faut et il suffit que les critères et conditions que le ministre a entendu fixer et attacher à son autorisation soient clairement identifiables et intelligibles pour toute personne intéressée compte tenu des éléments et circonstances de l'espèce. - CA 18-5-2000 (11707C)<sup>3</sup>; TA 19-9-02 (13917); TA 19-9-02 (13918); TA 7-7-03 (14920a et 15704); TA 16-2-06 (19575); 14-7-11 (27213, c. par CA 19-01-2012, 28975C) - Est admissible le recours à la technique du renvoi à un document, ensemble la nécessaire précision de joindre ce document à l'autorisation délivrée pour en faire partie intégrante, emportant pour chaque personne intéressée sa mise en mesure de prendre connaissance de son contenu qu'elle est appelée à analyser suivant ses compétences et intérêts. - TA 1-12-99 (10764 et 10765)<sup>4</sup>; TA 5-12-01 (12911); TA 7-7-03 (14920a et 15704) - En présence d'un dossier de demande volumineux comportant un nombre important de documents et de plans graphiques, il est admissible que le recours à la technique du renvoi à des éléments du dossier, ensemble la nécessaire précision de joindre ces documents à l'autorisation délivrée pour en faire partie intégrante, se matérialise en la stipulation dans l'autorisation que le dossier de demande fait partie intégrante de l'arrêté d'autorisation et que l'original du dossier peut être consulté au siège de l'autorité compétente par toute tierce personne.

TA 16-2-06 (19575); 14-7-11 (27213, c. par CA 19-01-2012, 28975C)

26. Autorisation - exigence de clarté du contenu - autorisation opérant par renvoi à la demande

Une autorisation opérant par renvoi à la demande d'autorisation, avec la mention que les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, sauf ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de l'autorisation, équivaut à une absence de fixation, par le ministre, des réserves et conditions d'aménagement et d'exploitation - TA 27-10-99 (11231 et 11232, confirmé par arrêt du 18-5-2000, 11707C); TA 5-12-01 (12911); TA 19-9-02 (13917); TA 19-9-02 (13918) - La formule selon laquelle les indications contenues à la demande ne constituent la base de l'autorisation que pour autant qu'elles ne sont pas contraires au contenu de l'autorisation, ne rend pas celle-ci inintelligible, étant donné que par sa structuration, l'autorisation permet à l'exploitant lui-même, ainsi qu'à tout tiers intéressé, de se reporter aux passages de la demande concernés par les dispositions de l'autorisation.

TA 5-12-01 (12911)

27. Autorisation - fixation des conditions d'exploitation - renvoi à des statuts et règlements émanant des organisations non gouvernementales - illégalité - loi du 9 mai 1990, art. 9, al. 1<sup>er</sup>

1 Réformé par arrêt du 26-11-02, 15051C. La Cour ne s'est cependant pas prononcée sur cette question.

2 Réformé par arrêt du 8-3-05, 18534C. La Cour ne s'est cependant pas prononcée sur cette question.

3 Confirmation, par substitution de motif de TA 27-10-99, 11231 et 11232: Le simple renvoi à des documents non annexés ne permet ni aux juridictions appelées à exercer un contrôle de légalité d'effectuer leur contrôle, ni aux personnes intéressées de consulter le texte de la décision d'en avoir une connaissance complète, ni aux autorités de contrôle d'effectuer de façon efficace leur contrôle d'inspection.

4 Non réformé sur ce point par arrêt du 26 octobre 2000, 11788C.

*Il appartient au ministre de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation par lui jugées nécessaires au regard des impératifs posés par la loi. Le renvoi effectué à des statuts et règlements, dans leurs versions successives au fil des temps, dont l'élaboration lui échappe entièrement, constitue un abandon de pouvoir foncièrement prohibé, entraînant un changement des rôles diamétral, la fixation des conditions d'aménagement et d'exploitation étant relâchée de la sorte au demandeur lui-même, lequel, du moins en théorie, pourrait, de façon arbitraire et potestative en changer le contenu.*

TA 27-10-99 (11231 et 11232, confirmé par arrêt du 18-5-2000, 11707C)

28. Autorisation - fixation des conditions d'exploitation - renvoi au dossier de la demande (non)

*S'il est vrai que le seul renvoi, par une autorisation, au dossier de la demande, moyennant ajout que tout ce qui serait contraire à la législation en vigueur est interdit, constituerait une absence de fixation de conditions, tel n'est pas le cas lorsque la clause incriminée a vocation à avoir une portée limitée eu égard au détail des conditions par ailleurs contenues dans les autorisations ministérielles respectives.*

TA 19-9-02 (13917, confirmé par arrêt du 1-4-03, 15498C); TA 19-9-02 (13918, confirmé par arrêt du 1-4-03, 15499C)

29. Autorisation - fixation des conditions d'exploitation - renvoi à des normes étrangères - admissibilité

*En l'absence de loi et de règlement applicables en la matière fixant des critères plus précis en droit luxembourgeois, des normes étrangères, notamment allemandes, peuvent être prises en compte non pas pour s'imposer en tant que règles de droit positif dans le cadre du système juridique luxembourgeois, mais en tant que standard de référence par rapport auquel les autorités luxembourgeoises sont admises à s'orienter.*

TA 8-6-05 (16866, confirmé sur ce point par arrêt du 13-7-06 (20129C)

#### Prorogation

30. Demande d'autorisation - prolongation - modification - éléments à prendre en considération

*Si la question de l'impact global de l'intégralité de l'entité d'exploitation créée à travers la modification d'un établissement autorisé est posée, il n'en reste pas moins que cette question d'impact global conditionne uniquement l'admissibilité des éléments de modification pour lesquels l'autorisation a été sollicitée, sans affecter directement l'autorisation délivrée antérieurement pour ses éléments qui se sont trouvés en place au moment où l'arrêté ministériel portant autorisation a été posé - TA 8-7-02 (13600)<sup>1</sup> - La procédure d'autorisation en matière d'établissements classés et dans son cadre l'enquête de commodo et incommodo ne doit viser que ce qu'il y a de nouveau ou de modifié, sauf à tenir compte dans la décision et dans la fixation des conditions d'exploitation de l'ensemble des éléments de nuisances dégagés par le site, appréciation dans laquelle il convient de tenir compte de l'ensemble de l'environnement industriel, donc également de l'unité d'exploitation préexistante. - La construction d'un lycée aux abords de l'exploitation litigieuse est toutefois propre à retenir l'attention de l'autorité à décider de l'autorisation en tant qu'élément méritant protection au vu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juin 1999.*

CA 13-2-03 (15222C et 15240C)<sup>2</sup>

31. Etablissements classés - modification substantielle - considération de l'impact global sur l'environnement humain et naturel - cadre

*En matière de modification substantielle d'un établissement, l'impact global sur l'environnement humain et naturel n'est pas seulement à considérer par rapport aux éléments d'extension et de transformation, mais sur l'établissement étendu, voire transformé considéré dans son ensemble.*

CA 2-4-09 (24707C)

#### Article 16

1. Pouvoirs du juge - frais de publication - demande de condamnation au remboursement - Const., art. 84 et 95bis; loi du 10 juin 1999, art. 16

*Si le juge administratif est compétent pour statuer sur le principe de l'applicabilité des dispositions de l'article 16 de la loi du 10 juin 1999 comprenant les questions de la légalité et de l'opportunité d'exposer les frais dans le cadre du recours en réformation prévu, le tribunal est cependant incompétent pour procéder le cas échéant à la condamnation de l'Etat au remboursement desdits frais au bénéfice des parties demanderesse.*

TA 17-12-01 (12896)<sup>3</sup>

2. Autorisation - recours - délai pour agir - point de départ - affichage

*L'article 16, alinéa 4 de la loi du 10 juin 1999 prévoit un délai de recours uniforme de 40 jours pour tous les intéressés qui court à partir du jour de l'affichage de la décision, nonobstant le fait que les intéressés ont pu avoir connaissance de la décision antérieurement au jour de cet affichage. Il s'agit d'une disposition spéciale, claire et précise, qui ne souffre pas d'exceptions, et qui déroge, le cas échéant, au principe que le délai du recours commence à courir à partir du jour où le tiers intéressé a pu avoir une connaissance intégrale de la décision litigieuse.*

TA 11-3-02 (12892); TA 28-2-05 (17968 et 18167, confirmé par arrêt du 14-7-05, 19601C)

#### Article 17

1. Etablissement classé - début des travaux avant la délivrance des autorisations - refus d'autorisation (non) - loi du 10 juin 1999, art. 17

*S'il est vrai que l'article 17 de la loi du 10 juin 1999 précitée dispose sous son point 1 que «la construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par celle-ci», la contravention à cette norme, au-delà du libellé obscur de son bout de phrase in fine, ne saurait servir de base légale à un refus d'une autorisation dont la délivrance est requise aux termes de la loi du 10 juin 1999, abstraction faite de toutes autres considérations, dont celle consistant à solliciter utilement une mesure d'ordre suspensif auprès d'une juridiction statuant au provisoire.*

TA 19-12-01 (12748)

2. Etablissement classé - travaux de construction - début des travaux - travaux ne pouvant être entamés qu'après les autorisations ministérielles - travaux commencés avant la délivrance des autorisations - influence sur la compétence d'autorisation des ministres (non)

*S'il est vrai que la construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations ministérielles requises, la violation de cette obligation par l'exploitant n'enlève pas aux ministres compétents le pouvoir pour accorder les autorisations requises par la loi.*

TA 12-7-2000 (11125)<sup>4</sup>

3. Recours contentieux - décision du ministre de l'Environnement - pouvoirs du juge - loi du 10 juin 1999, art. 17.1

*Même si uniquement l'arrêté du ministre de l'Environnement, à l'exclusion de l'autorisation conférée par le ministre du Travail et de l'Emploi, est déferé, le tribunal n'en est pas moins amené à analyser la conformité à la loi notamment de l'enquête de commodo et incommodo menée à la base des deux décisions ministérielles d'autorisation intervenues à sa suite, étant donné que conformément à l'article 17.1 de la loi du 10 juin 1999 la construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises y visées, entraînant que l'absence de délivrance valable d'une d'elles entraîne l'interdiction de la réalisation de l'établissement à sa base.*

TA 8-7-02 (13600)<sup>5</sup>

4. Demande d'autorisation - établissement projeté - chaque autorité administrative statuant dans le cadre de ses compétences propres - loi du 10 juin 1999, art. 17.2 - protection de la nature, zone agricole - loi du 11 août 1982, art. 2 - établissement de classe 3 - autorisation du ministre et du bourgmestre - moment des autorisations

*Si chaque autorité administrative, étatique ou communale, intervenant en vue de l'installation et de l'exploitation autorisés d'un établissement classé, statue dans le cadre de ses compétences propres telles que délimitées par la loi, l'article 17 de la loi du 10 juin 1999, à travers ses paragraphes premier et second, souligne néanmoins l'interdépendance existant entre les différentes législations applicables au regard de l'implantation utile de l'établissement en question. L'établissement projeté au sens de l'article 17.2 en question vise tant*

1 Non réformé sur ce point par arrêt du 13-2-03, 15222C et 15240C.

2 Réformation de TA 8-7-02, n° 13600 du rôle: Dans la mesure où le recours en réformation est fondé en ce que non seulement l'impact de l'extension projetée, notamment sur l'environnement humain et naturel, mais l'impact global de l'établissement, éléments existants et projetés confondus, est à prendre en considération et que d'un autre côté parmi les composantes de l'environnement humain et naturel est appelé à s'ajouter à proximité directe un nouveau lycée, dont les contingences se recouvrent en grande partie avec celles de l'entourage humain jusque lors existant, la sanction encourue agit ab initio dès la présentation du dossier, lequel est à revoir en conséquence avec adaptation notamment des éléments d'étude d'ores et déjà présentés par rapport à la nouvelle donnée dégagée, afin de pouvoir utilement déboucher sur une nouvelle procédure de commodo et incommodo.

3 Confirmé par arrêt du 11-7-02, 14497C. L'arrêt ne s'est cependant pas prononcé sur cette question.

4 Non réformé sur ce point par arrêt du 28-6-01, 12252C.

5 Non réformé sur ce point par arrêt du 13-2-03, 15222C et 15240C.

celui à installer dans des immeubles existants que celui à installer dans un immeuble à construire - TA 22-1-01 (12110, confirmé par arrêt du 22-1-02, 12952C, 13001C, 13005C); TA 12-2-01 (12231, confirmé par arrêt du 20-12-01, 13002C, 13128C) - Dans la mesure où l'établissement litigieux est installé sur un terrain situé en zone verte suivant l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1982, sa construction requiert à la fois l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'administration des Eaux et Forêts et celle du bourgmestre de la commune de sa situation. L'existence de pareille autorisation n'est pas requise de façon préalable au moment où les ministres statuent dans le cadre de la loi du 10 juin 1999. Il leur appartient cependant de vérifier si, d'après les dispositions de la loi modifiée du 12 juin 1937, ensemble la réglementation communale d'urbanisme applicable, pareille autorisation peut être obtenue au regard de la zone dans laquelle l'établissement à autoriser se situe.

TA 22-1-2001 (12110, confirmé par arrêt du 22-1-2002, 12952C, 13001C, 13005C); CA 26-11-02 (15051C)

5. Décision du ministre - motivation - demande portant sur l'exploitation d'une installation dans un immeuble existant - loi du 9 mai 1990, art. 11

Si en principe chaque autorité agit dans sa sphère de compétence et ne doit empiéter sur le domaine de compétence d'une autre autorité, il n'en reste pas moins que l'article 11 alinéa 2 de la loi du 9 mai 1990 constitue une exception à cet égard et ne saurait partant faire l'objet d'une interprétation extensive. Dès lors qu'elle rattache son application, indépendamment du caractère nouveau ou préexistant en principe de l'établissement classé en cause, à un immeuble qui doit de facto être présent matériellement au moment de la prise de décision et de jure avoir été érigé conformément aux exigences légales et réglementaires applicables i.e. être notamment couvert par une autorisation de construire, elle ne peut trouver application lorsque l'immeuble visé manque d'une de ces deux qualités.

TA 2-8-2000 (11507a, confirmé sur ce point par arrêt du 1-2-01, 12294C)

6. Autorisation - compétences ministérielles - loi du 10 juin 1999, art. 17.2 - loi du 11 août 1982

Dans la mesure où à travers les dispositions de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 les ministres compétents sont appelés à examiner à titre préalable la compatibilité de l'établissement projeté par rapport aux règles découlant des législations relatives aux permis de construire et aménagement du territoire, pareil contrôle s'impose à eux de la même façon encore par rapport à la loi modifiée du 11 août 1982, telle qu'expressément visée dans ce contexte, sans que la juridiction saisie ne puisse s'en écarter en raison de l'agencement de la procédure jusque lors menée à un niveau non contentieux.

TA 11-3-02 (12420)<sup>1</sup>; TA 24-9-03 (15778); TA 14-10-04 (17680)

7. Autorisation - intégration harmonieuse de l'établissement projeté dans le quartier - compétences ministérielles - autonomie communale - interprétation restrictive - loi du 10 juin 1999, art. 17 (2)

Dans la mesure où le pouvoir de vérification conféré par l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 aux ministres compétents en matière d'établissements classés empiète, de par son objet, sur la compétence de principe des autorités communales en la matière et traduit ainsi une exception au principe de l'autonomie communale, il y a lieu de concevoir ledit pouvoir de vérification de manière restrictive, en suivant strictement le libellé retenu par le législateur pour en délimiter l'objet. - L'examen auquel les ministres sont appelés à se livrer consiste à vérifier uniquement si, de par sa nature et son objet, l'établissement projeté n'est pas incompatible avec la destination de la zone dans laquelle il est projeté par rapport à la définition qui en est fournie par la réglementation communale applicable, sans que les ministres ne puissent pour autant se livrer à une appréciation plus en avant du projet par rapport à d'autres dispositions de la réglementation communale. - Le défaut d'intégration harmonieuse de l'établissement projeté dans un quartier ne s'inscrit pas directement dans les prévisions de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 et relève du pouvoir d'appréciation réservé aux seules autorités communales compétentes en matière d'urbanisme, sous réserve de contrôle tutélaire, pouvoir dont l'application se traduit notamment par des choix de politique urbanistique, ne relevant pas par essence de la compétence limitée des auteurs des décisions déferées, appelés à toiser une demande d'autorisation d'établissement classé uniquement de manière liminaire par rapport à sa compatibilité de principe avec la zone dans laquelle il est projeté.

TA 21-5-03 (15449, confirmé par arrêt du 18-12-03, 16636C et 16656C)

8. Autorisation - compétences ministérielles - loi du 10 juin 1999, art. 17.2 - existence d'une compétence spéciale du ministre de l'Environnement - incidence

Compte tenu de l'existence d'une compétence spéciale du ministre de l'Environnement en la matière entrevue plus particulièrement sous l'aspect de

la protection de l'environnement humain et naturel et découlant directement de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la compétence d'exception du même ministre pour vérifier à titre préalable la compatibilité de l'établissement projeté avec le zonage tel que défini par d'autres corps de législations, s'inscrit dès lors dans un cadre strictement urbanistique, étant entendu que dans l'hypothèse d'une conformité de l'établissement projeté avec la zone concernée, le ministre est appelé à définir suivant sa compétence spéciale en matière d'établissements classés les conditions auxquelles l'exploitation sera subordonnée, ceci compte tenu notamment de la nature de la zone devant accueillir l'établissement concerné.

TA 5-7-04 (17432)<sup>2</sup>

9. Examen de la conformité de l'établissement - incompatibilité avec la réglementation urbanistique - clôture immédiate du dossier - loi du 10 juin 1999, art. 17.2

L'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 a pour objet de voir faire en sorte qu'en présence du constat d'une incompatibilité de l'établissement projeté avec le zonage tel que consacré au niveau de la réglementation urbanistique applicable, le ministre respectivement compétent pour déterminer tant le principe même de l'autorisation de l'établissement concerné que le détail des conditions d'exploitation, puisse immédiatement clôturer l'instruction du dossier, ceci par souci de rationalité, afin d'éviter le travail d'une instruction détaillée et technique d'une demande d'autorisation vouée d'emblée à l'échec du point de vue de l'emplacement retenu pour l'établissement concerné.

TA 5-7-04 (17432)<sup>2</sup>; TA 6-2-06 (20033)

10. Examen de la conformité de l'établissement - étendue

Sous l'aspect de l'applicabilité des dispositions de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 chaque établissement doit être examiné individuellement avec les éléments qu'il contient, en particulier quant au caractère fixe ou non de son implantation dans le sol, quant à l'importance des installations annexes, quant à son envergure, ainsi qu'à son caractère temporaire ou définitif.

CA 1-4-03 (15498C et 15521C); TA 24-9-03 (15778)

11. Zone verte - autorités étatiques et communales - compétences respectives

En présence d'un projet de construction sis en zone verte, les autorités compétentes doivent contrôler si le projet est autorisable par rapport à l'ensemble des législations visées par l'article 17.2 de la loi de 1999, et non seulement en tant qu'établissement servant à un but d'utilité publique et situé en zone verte au sens de l'article 2, alinéa 2 de la loi de 1982. En effet, il convient de souligner par rapport à la législation actuellement applicable que la délivrance des autorisations requises par la législation sur les établissements classés est directement liée à la condition que l'établissement projeté se situe dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les corps de la législation relative à l'aménagement communal, de la législation relative à l'aménagement du territoire et de la législation relative à la protection de l'environnement. Il s'ensuit que les ministres concernés doivent vérifier la concordance de la zone territoriale par rapport à l'établissement projeté qui doit répondre cumulativement aux exigences des trois lois en question.

CA 22-1-02 (12952C); CA 2-7-02 (14623C); TA 14-10-04 (17680)

12. Décisions des ministres de l'Environnement et du Travail - installation de l'établissement ni dans un immeuble existant ni dans un immeuble à construire - applicabilité de la loi du 10 juin 1999, art. 17, par. 2

Dans la mesure où l'établissement classé ou les modifications à apporter à celui-ci ne sont situés ni dans un immeuble existant ni dans un immeuble à construire, les ministres de l'Environnement et du Travail et de l'Emploi n'ont pas à faire application de l'article 17, par. 2 de la loi du 10 juin 1999. La compatibilité d'un tel établissement avec la zone d'habitation dans laquelle il se situe a pu ou pourra donc exclusivement être vérifiée par le bourgmestre dans le cadre de la délivrance du permis de construire afférent, en conformité avec les dispositions du plan d'aménagement général de la commune.

TA 16-7-03 (15207)

13. Décision du ministre - motivation - demande portant sur l'installation dans un immeuble à construire - loi du 10 juin 1999, art. 17

Lorsqu'un établissement sujet à autorisation est projeté dans un immeuble dont la construction a été dûment autorisée ou lorsque l'établissement est projeté dans un immeuble à construire, l'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée que lorsque l'établissement projeté se situe dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les lois citées au paragraphe 2 de l'article 17. Il en est ainsi a fortiori lorsque l'établissement en question constitue lui-même l'immeuble à implanter dans une telle zone (en l'espèce un mur anti-bruit).

TA 5-12-01 (12911)

2 Réformé par arrêt du 8-3-05, 18534C. La Cour ne s'est cependant pas prononcée sur cette question.

1 Non réformé sur ce point par arrêt du 20-3-03, 14809C (2).

14. Décision du ministre - motivation - immeuble à construire - zone prévue à cette fin - loi du 10 juin 1999, art. 17 (2)

*Le législateur de 1999 a non seulement maintenu les objectifs visés à travers l'article 11 de la loi du 9 mai 1990, mais les a encore amplifiés à travers l'ajout porté au paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 10 juin 1999 concernant les immeubles à construire. - Il s'ensuit que l'autorisation est refusée chaque fois que l'établissement projeté ne se situe pas dans une zone prévue à ces fins en conformité avec l'une des trois lois en question.*

TA 11-3-02 (12420)<sup>1</sup>; CA 1-4-04 (17089C)

15. Décision du ministre - motivation - immeuble existant - zone prévue à cette fin - loi du 10 juin 1999, art. 17 (2)

*La formule «dans les immeubles existants» s'oppose à «immeuble à construire» et signifie que les établissements classés ne peuvent être autorisés, lorsqu'ils s'intègrent dans un immeuble existant, que lorsque ce dernier se trouve implanté dans une zone destinée à accueillir des immeubles répondant à la destination de l'établissement projeté. Il est indifférent, à ce sujet, que l'établissement soit projeté dans l'immeuble, sur celui-ci ou encore adossé à celui-ci.*

TA 16-5-02 (13754)<sup>2</sup>

16. Décision du ministre - motivation - engins et outillages mobiles - loi du 19 juin 1999, art. 17.2

*Si l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 s'oppose péremptoirement à l'autorisation des activités mettant en oeuvre une construction immobilière, tel n'est pas le cas pour les activités envisagées n'ayant recours qu'à des engins et outillages mobiles, les immeubles visés à l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 visant les immeubles par nature, à l'exclusion d'effets mobiliers considérés comme immeubles suivant une fiction légale.*

TA 24-9-03 (15778)

17. Demande d'autorisation - loi du 10 juin 1999, art. 17.2 - clocher d'église - zone de bâtiments et d'aménagements publics - notion d'utilisation d'intérêt public - antenne GSM (non)

*Il ne suffit point que le bâtiment dans lequel un établissement classé est projeté corresponde en tant que tel, suivant sa vocation première aux exigences de la réglementation communale sur l'urbanisme, mais encore faut-il que «l'établissement projeté se situe dans une zone prévue à ces fins.» Il convient donc de vérifier, pour une station de réception et d'émission GSM si celle-ci peut s'insérer utilement dans une zone prédéfinie à cet effet. Si une telle station peut le cas échéant être susceptible de rentrer parmi des constructions destinées à une utilisation d'intérêt public, toute construction destinée à une utilisation d'intérêt public n'est cependant point éligible de ce seul fait pour être érigée dans une zone de bâtiments et d'aménagements publics.*

TA 12-2-01 (12231, confirmé par arrêt du 20-12-01, 13002C, 13128C)

18. Secteur d'habitation à faible densité - projet d'aménagement général provisoire - réseau GSM - autorisations ministérielles - notion de «zone prévue à ces fins» - loi du 10 juin 1999, art. 17.2

*Lorsque ni la partie graphique, ni la partie écrite du PAG ne permettent la construction d'antennes GSM dans la zone d'habitation de faible densité, des autorisations ministérielles afférentes interviennent en violation de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999.*

CA 26-11-02 (15051C)<sup>3</sup>; TA 17-12-03 (16620)

19. Antenne GSM - compatibilité avec la destination urbanistique de la zone - loi du 10 juin 1999, art. 17.2

*Eu égard à la destination expressément prévue pour le secteur du centre d'une localité, à la confirmation et au développement du caractère urbain de celle-ci en vue d'y intensifier les échanges sociaux, culturels et commerciaux, l'installation d'une antenne GSM, compte tenu de la contribution vérifiée du téléphone mobile aux échanges prévus et du caractère faiblement incisif d'une installation de ce type du point de vue strictement urbanistique, ne saurait être considérée comme étant incompatible, dans son principe, avec la destination urbanistique de la zone concernée, ceci au-delà de toutes considérations liées aux inconvénients d'exploitation par rapport à l'environnement humain et naturel proprement dits, lesquelles relèvent de la compétence de fond du ministre de l'Environnement et qui sont à aborder à un autre stade du litige,*

1 Non réformé sur ce point par arrêt du 20-3-03, 14809C (2).

2 Non réformé sur ce point par arrêt CA 26-11-02, 15051C.

3 Réformation de TA 16-5-02, n° 13754 du rôle: Eu égard au développement de la culture du téléphone mobile, absence de réseau GSM à certains endroits étant ressentie par une majorité de la population comme une nuisance plutôt que un bienfait, un aménagement garantissant la couverture locale par le réseau satisfait désormais les besoins propres des différents quartiers d'habitation et autres.

*après l'examen de la question préalable liée à l'application de l'article 17.2 de la loi modifiée du 10 juin 1999.*

TA 5-7-04 (17432)<sup>4</sup>

20. Demande d'autorisation - centre d'émission radio installé avant l'établissement d'un PAG - loi du 10 juin 1999, art. 17.2 - applicabilité -

*Même si un centre d'émission radio a été installé dans des proportions plus réduites, à une époque où les communes de situation ne disposaient pas encore d'un plan d'aménagement général, il n'en reste pas moins que dans l'hypothèse d'un établissement classé projeté dans des immeubles existants et dont la construction a été dûment autorisée, les dispositions de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 sont appelées à trouver application.*

TA 16-12-02 (14920)

21. Demande d'autorisation - remblai sous ciel ouvert - loi du 10 juin 1999, art. 17.2 - applicabilité (non)

*Une décharge constituant un remblai sous ciel ouvert n'est pas à considérer comme établissement projeté dans un immeuble existant ou un immeuble à construire. Les quelques aménagements essentiellement mobiles et temporaires, tels que divers conteneurs comprenant les installations sanitaires et les locaux sociaux, un engin de terrassement ainsi qu'une installation temporaire de recyclage/concassage/criblage mobile, ne peuvent être considérés comme constituant des immeubles et les seuls aménagements fixes à installer pour une durée maximum de dix ans sur le site, tels que le chemin d'accès, diverses aires bétonnées ou d'entreposage de déchets inertes recyclables ou de déchets inertes recyclés, une bascule pour camions, un séparateur d'hydrocarbures, une fosse septique, un système de collecte des eaux ainsi qu'un bassin de décantation ne sont pas à considérer comme constituant des immeubles de nature à accueillir l'établissement classé projeté, à savoir une décharge pour déchets inertes d'une capacité approximative de 1.130.000 m<sup>3</sup> à répartir sur une surface approximative de 30 ha.*

TA 19-9-02 (13917, confirmé par arrêt du 1-4-03, 15498C)

### Article 19

1. Délai pour agir - applicabilité de la procédure administrative non contentieuse (non) - r. g.-d. du 8 juin 1979, art. 5 et 12

*Les dispositions d'ordre général ayant trait à la procédure administrative non contentieuse ne sauraient être utilement invoquées pour suppléer les dispositions de la loi du 10 juin 1999 laquelle est à considérer comme étant une loi spéciale et partant dérogatoire quant au volet sous examen à celle du 1<sup>er</sup> décembre 1978 et son règlement d'exécution du 8 juin 1979 qui ne sauraient partant mettre en échec les dispositions de l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 à travers la considération que les mesures de publicité et de notification des décisions prévues par la même loi seraient insuffisantes.*

TA 24-2-03 (15230)<sup>5</sup>

2. Autorisation - réclamation - tiers intéressés - délai - effet - loi du 9 mai 1990, art. 13; arrêté royal grand-ducal du 21 août 1866, art. 11

*Une réclamation à (encontre d'une décision intervenue sur base de la loi sur les établissements dangereux doit être introduite sous peine d'irrecevabilité dans le délai de quarante jours et produit, dans le chef de la partie qui a réclamé, un effet interruptif du délai de recours qui ne commence à courir qu'à partir de la notification de la nouvelle décision qui intervient à la suite de cette réclamation, sinon, lorsqu'un mois de plus de trois mois s'est écoulé depuis la présentation de la réclamation sans qu'il soit intervenu une nouvelle décision, à partir de l'expiration du troisième mois.*

TA 12-7-99 (9801 et 9837)

3. Autorisation - recours - commune - délai - effet - loi du 9 mai 1990, art. 16 et 19

4 Réformé par arrêt du 8-3-05, 18534C. La Cour ne s'est cependant pas prononcée sur cette question.

5 V., concernant la loi du 9 mai 1990: A partir du moment où la loi a prévu une procédure spéciale de notification des décisions à l'égard des tiers et une voie de recours dans un délai précis pour eux, le droit d'exercer une réclamation à l'autorité compétente prévu par l'article 11, alinéa 2 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 21 août 1866 ne saurait plus trouver application. Un recours en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes devant être interjeté, sous peine de déchéance, dans un délai de quarante jours, ce délai commençant à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision, un recours interjeté par un tiers intéressé contre une autorisation plus de quarante jours après son affichage est irrecevable - TA 9-6-97 (9222 et 9223).

L'article 19 de la loi du 10 juin 1999 ne prévoit que deux cas de figure distincts, à savoir celui du demandeur, à l'égard duquel le délai de recours court à partir du jour de la notification de la décision, et celui «des autres intéressés», à l'égard desquels le délai de recours ne court qu'à partir de l'affichage de la décision, le législateur n'ayant prévu à ce sujet aucune disposition régissant spécifiquement le délai de recours en ce qui concerne les communes, l'article 16 ne leur imposant qu'une obligation d'affichage des décisions, sans pour autant en tirer une quelconque conclusion spécifique, en ce qui concerne l'opposabilité de ces mêmes décisions aux communes.

TA 28-2-05 (17968 et 18167, confirmé par arrêt du 14-7-05, 19601C)

4. Autorisation - renouvellement d'une installation autorisée - absence d'aggravation - recours - intérêt à agir (non)

Dans la mesure où les innovations techniques importantes apportées à l'installation sont de nature à réduire de façon significative les éventuelles nuisances pouvant être occasionnées par les installations, l'absence d'aggravation de la situation de voisin du demandeur est établie, de sorte qu'il reste en défaut de justifier d'un intérêt à agir suffisant.

TA 4-2-04 (16790)

5. Autorisation - recours - intérêt à agir - voisins - propriétaires de terrains situés à proximité

Les voisins directs par rapport à un établissement projeté, de même que les propriétaires de terrains situés à proximité, peuvent légitimement craindre des inconvénients résultant pour eux du projet. Ils ont intérêt à voir respecter les règles applicables en matière d'établissements dangereux et de permis de construire, du moins dans la mesure où la non-observation éventuelle de ces règles est susceptible de leur causer un préjudice nettement individualisé.

TA 30-5-05 (18964); TA 9-11-05 (17698a, confirmé par arrêt du 20-6-06 (20814C); TA 14-7-11 (27213, c. par CA 19-01-2012, 28975C)

6. Autorisation - recours - intérêt à agir - voisins - notion de proximité

La notion de proximité suffisante des propriétaires ou habitants par rapport à une installation insalubre ou incommode est, entre autres, fonction de l'envergure de l'installation concernée, ainsi que de l'importance des nuisances ou risques de nuisances que son exploitation peut comporter.

TA 14-5-07 (21583); TA 14-5-07 (22197)

7. Autorisation - recours - intérêt à agir - voisins

Les voisins qui habitent ou travaillent régulièrement la terre à une distance comprise entre approximativement 1 et 2 km d'un site appelé à héberger des locaux de dépôt et d'exploitation de la seule décharge de déchets non ménagers et assimilés du pays, dénotant une envergure certaine, justifient d'un intérêt suffisant pour attaquer en justice l'autorisation d'établissement en relation avec cette décharge.

TA 14-3-01 (11940); TA 8-7-02 (13600)<sup>1</sup>

8. Autorisation - recours - intérêt à agir - voisins - propriétaire d'une parcelle contiguë

S'il est vrai que la seule qualité de propriétaire d'une parcelle contiguë à celle faisant l'objet de la décision déferée n'est pas suffisante en tant que telle pour générer à elle seule l'intérêt à agir, il y a lieu de retenir qu'un voisin a intérêt à voir respecter les règles applicables en matière d'établissement dangereux si la nature et l'importance de l'établissement projeté peut entraîner pour lui des inconvénients.

TA 11-3-02 (12892)

9. Autorisation - recours - intérêt à agir - voisins

Les contours de l'objet de la demande en autorisation aboutissant à la décision ministérielle conditionnent immédiatement l'intérêt à agir des personnes se déclarant directement affectées par son installation et exploitation à proximité de leurs lieux d'habitation ou de travail régulier respectifs.

TA 8-7-02 (13600)<sup>2</sup>

10. Autorisation - recours - intérêt à agir - propriétaire

Le propriétaire d'un terrain appelé à accueillir un établissement classé qui n'est pas l'exploitant dudit établissement doit être assimilé à un voisin direct dans la mesure qu'il peut légitimement craindre des inconvénients résultant pour sa propriété du projet.

TA 30-5-05 (18655)

11. Autorisation - recours - intérêt à agir - commune

Une commune doit avoir à charge de veiller à ce qu'un établissement dangereux soit installé dans le respect des dispositions arrêtées par elle dans le cadre du plan d'aménagement général et du règlement sur les bâtisses, qui tend notamment à préserver un environnement naturel non pollué. Elle justifie partant d'un intérêt personnel suffisant à agir contre l'autorisation, sur son ter-

ritoire, ou sur des terrains dont elle est directement limitrophe, d'un établissement dont elle estime qu'il compromettra l'environnement.

TA 15-5-02 (13469); TA 16-5-02 (13754)<sup>3</sup>; TA 28-2-05 (17968 et 18167, confirmé par arrêt du 14-7-05, 19601C)

12. Autorisation - recours - intérêt à agir - station d'épuration - tenanciers de lots de pêche

En matière de stations d'épuration, dont les eaux de déversement sont appelées à rejoindre, directement ou indirectement, à plus ou moins brève distance les eaux d'un cours d'eau, les tenanciers, locataires ou colataires d'un ou de plusieurs lots de pêche du cours d'eau ainsi rejoint, à une distance rapprochée, jouissent d'un intérêt personnel, légitime, direct et actuel, suffisant pour agir contre les autorisations d'installation et d'exploitation relatives à ladite station.

TA 19-7-2000 (11716); TA 14-7-05 (18720 et 18726, confirmé par arrêt du 26-1-06, 20234C); TA 16-2-06 (19575)

13. Autorisation - recours - intérêt à agir - éolienne - utilisateurs d'une plate-forme pour ULM

Les utilisateurs d'une plate-forme ULM située dans les alentours proches d'un parc éolien autorisé, se souciant des inconvénients pouvant résulter pour eux des éoliennes autorisées, en ce qu'elles impliqueraient une situation anormale de risques d'accident graves du fait d'un prétendu non-respect des règles applicables en matière d'établissements classés, allèguent des risques de préjudices nettement individualisés suffisamment personnels, légitimes, directs et actuels pour leur conférer un intérêt à agir.

TA 14-7-05 (19103)

14. Autorisation - recours - tiers intéressés - moyens admissibles

De simples considérations générales, d'intérêt général et d'opportunité ne sont pas des arguments de nature à être pris en considération dans le cadre d'un recours dirigé contre l'autorisation d'un établissement, étant donné que seuls les moyens concernant la sécurité, la salubrité et la commodité peuvent être invoqués. Dans ce cadre, sont recevables des moyens relatifs au dépassement des inconvénients normaux du voisinage, notamment en rapport avec les prescriptions relatives aux émissions de bruit et à la pollution de l'air. Pour l'appréciation des inconvénients du voisinage, il y a lieu de prendre en considération la circonstance que les tiers intéressés sont venus s'installer près de terrains classés zone commerciale, de sorte qu'ils ne pouvaient pas ignorer que les inconvénients devant résulter de la construction de l'établissement autorisé dans cette zone peuvent être plus sensibles que, par exemple, dans un milieu purement résidentiel. - Doivent en revanche être écartés des arguments tirés de la dépréciation de la valeur de la propriété des voisins et des entraves aux vues comme n'étant pas visés par la législation spécifique en matière d'établissements dangereux. Il en est de même du moyen tiré des inconvénients relatifs à un accroissement de la circulation routière, ces problèmes relevant de l'appréciation des autorités compétentes en matière de circulation sur les voies publiques, auxquelles il incombe de prendre, pour autant que de besoin, les mesures appropriées pour parer à des risques d'accident et pour apporter des solutions à des problèmes de stationnement. Il en est encore de même du moyen tiré des risques d'augmentation des inondations, un tel moyen étant susceptible d'être examiné dans le cadre du recours contre la décision du ministre de l'Aménagement du territoire portant autorisation de construire sur base de la législation sur l'aménagement du territoire - TA 26-1-98 (10158) - Il ne suffit pas d'invoquer de manière générale et abstraite des inconvénients que de tiers intéressés estiment subir du fait de l'autorisation d'un établissement classé, mais il leur incombe d'apporter au tribunal des éléments suffisamment précis et documentés dans toute la mesure du possible afin que la juridiction soit mise en mesure d'apprécier de la manière la plus exacte possible la nature des inconvénients et préjudices que ces tiers intéressés déclarent subir du fait de l'installation et de l'exploitation de l'établissement classé, en lui soumettant également une argumentation juridique et technique suffisamment détaillée tendant à établir les raisons pour lesquelles les conditions techniques fixées par les autorisations litigieuses ne sont pas de nature à leur donner satisfaction. En effet, ce n'est que dans ces conditions que la juridiction peut sérieusement analyser, dans le cadre du recours en réformation dont elle est saisie en matière d'établissements classés, le caractère approprié des conditions fixées par les autorisations ministérielles et ordonner, le cas échéant, au cas où elle estime ne pas disposer de toutes les connaissances techniques nécessaires, une expertise technique.

TA 16-7-03 (15207); TA 15-2-07 (21391); TA 10-12-09 (25127, 25128, 25129); TA 14-7-11 (27213, c. par CA 12-01-2012, 28975C); TA 15-11-10 (25864, c. 5-4-11, 27580C)

1 Non réformé sur ce point par arrêt du 13-2-03, 15222C et 15240C

2 Non réformé sur ce point par arrêt du 13-2-03, 15222C et 15240C

3 Non réformé sur ce point par arrêt du 26-11-02, 15051C.

15. Autorisation - recours en annulation - pouvoirs du juge - examen des conditions concrètes octroyées par la décision ministérielle (non)

*En cas de recours en annulation exercé dans le cadre d'une autorisation d'exploitation, le juge est sans attribution pour examiner les conditions concrètes octroyées en ce qui concerne leur opportunité ou leur portée par rapport aux objectifs de la loi.*

CA 26-10-2000 (11788C)

16. Pouvoirs du juge - appréciation de la légalité et de l'opportunité de la décision - considérations de politique générale (non)

*S'il est bien vrai que le tribunal, appelé à connaître du fond du litige, peut et doit se livrer à un examen du bien-fondé d'une décision en matière d'établissements classés sous le double aspect de sa légalité et de son opportunité, avec pouvoir d'y substituer sa propre décision, il ne saurait cependant dépasser son rôle de juge qui consiste à statuer par rapport à une espèce donnée. Il ne saurait, en particulier, étendre son contrôle de l'opportunité de manière à empiéter sur le terrain des choix de politique générale, en imposant à une matière des orientations qui dépassent le cadre d'une décision limitée à une espèce donnée.*

TA 12-7-2000 (11322); TA 19-9-02 (13917); TA 21-5-03 (15449, confirmé par arrêt du 18-12-03, 16636C et 16656C); TA 26-1-05 (17698); TA 9-11-05 (17698a, confirmé par arrêt du 20-6-06 (20814C); TA 19-7-06 (19575a)

17. Pouvoirs du juge - obligation d'apprécier in concreto les nuisances de l'établissement

*Le juge administratif, appelé à connaître du fond des litiges concernant les autorisations délivrées en matière d'établissements dangereux, doit examiner si l'exploitation concrète ne génère pas, compte tenu de ses conditions d'exploitation, des nuisances excessives pour le voisinage et pour le personnel de l'établissement, pour l'environnement humain et naturel.*

TA 12-7-2000 (11322)

18. Pouvoirs du juge - contrôle de l'exécution d'une décision (non)

*Les questions ayant trait à l'exécution d'une autorisation d'établissement échappent au contrôle du juge administratif.*

TA 18-6-03 (12465); CA 12-7-07 (22717C)

### Article 19

Autorisation - recours - commune - partie tierce intéressée - délai - effet - loi du 10 juin 1999, art. 19

*Pour l'administration communale, en sa qualité de partie tierce intéressée, le point de départ de son délai de recours ne peut être que la date à laquelle elle a obtenu connaissance de la procédure, le point de départ du délai de recours prévu à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999, soit la date d'affichage, ne pouvant viser que des tiers qui n'ont pu obtenir connaissance du dossier par aucun autre moyen.*

CA 8-3-05 (18534C); TA 3-12-07 (22542, c. 26-6-08, 23945C); TA 18-2-09 (24505); TA 29-4-09 (24843, c. par CA 06-10-2011, 25779aC et 25796aC)

### Article 20

1. Caducité de l'autorisation - notion

*[L'article 20] règle la situation où un arrêté d'autorisation initial encourt la caducité à défaut d'une mise en service dans le délai fixé dans le même arrêté. La notion de caducité implique que l'acte administratif concerné cesse de produire de plein droit ses effets pour le futur sitôt que se réalise la condition d'extinction inscrite dans le texte qui la prévoit. A travers cette disposition, le législateur a entendu limiter dans le temps la validité d'une autorisation délivrée sous le régime de la loi du 10 juin 1999, étant donné que l'autorisation est prise en fonction d'une situation précise sujette à des variations rapides et dont les conséquences peuvent être importantes au point de ne pas pouvoir en faire abstraction.*

TA 17-12-09 (25198), TA 17-12-2010 (25198)

2. Demande d'autorisation - instruction - établissement de la classe 1 - nouvelle autorisation - autorisation caduque - nouvelle enquête publique - pouvoir discrétionnaire du ministre - voie de recours

*La question de savoir si une demande d'autorisation pour un établissement de la classe 1 doit être communiquée à la commune concernée et y affichée conformément à l'article 10 est régie par l'article 20 alinéa 2 de la loi du 10 juin 1999 dans l'hypothèse particulière d'une nouvelle autorisation à conférer pour un établissement ayant déjà fait l'objet d'une autorisation antérieure caduque. Cette disposition confère à l'autorité compétente un pouvoir discrétionnaire pour décider au «cas par cas», donc en fonction des spécificités de chaque établissement concerné et des autres éléments en cause, si elle estime que l'accomplissement d'une nouvelle procédure de publicité et d'enquête publique est requis afin de tenir compte des objectifs de la loi du 10 juin 1999. - L'article 20 ne crée pas la catégorie spécifique de décision d'un «arrêté de prolongation», mais que cette disposition précise qu'en cas de caducité encourue de l'autorisation initiale une «nouvelle autorisation» doit être obtenue et que celle-ci, en étant censée constituer la seule décision concernant l'établissement en cause au vu de la perte de tout effet de l'autorisation initiale, doit nécessairement être assimilée à une nouvelle décision d'autorisation et suivre le régime d'une autorisation initiale. Plus particulièrement, une telle décision doit nécessairement être attaquant par les mêmes voies de recours qu'une première autorisation.*

*gation», mais que cette disposition précise qu'en cas de caducité encourue de l'autorisation initiale une «nouvelle autorisation» doit être obtenue et que celle-ci, en étant censée constituer la seule décision concernant l'établissement en cause au vu de la perte de tout effet de l'autorisation initiale, doit nécessairement être assimilée à une nouvelle décision d'autorisation et suivre le régime d'une autorisation initiale. Plus particulièrement, une telle décision doit nécessairement être attaquant par les mêmes voies de recours qu'une première autorisation.*

TA 17-1-07 (21400)

### Article 27 (en partie, ex art. 24 de la loi du 9 mai 1990)

1. Fermeture d'un établissement - obligation d'entendre préalablement l'exploitant - applicabilité des règles de la procédure administrative non contentieuse - loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978, art. 4; r. g.-d. du 8 juin 1979, art. 9; loi du 9 mai 1990, art. 24

*Globalement analysées les dispositions de l'article 24 de la loi du 9 mai 1990 prévoyant en toute occurrence une mise en demeure préalable assurant à leur base des garanties plus étendues que celles du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 comportent des hypothèses de péril en la demeure non autrement définies, dans lesquelles aucune communication préalable des éléments de fait et de droit émanant de l'autorité amenée à agir en dehors de l'initiative de l'administré n'est prévue.*

TA 24-1-2000 (11558)

2. Non-respect des conditions d'exploitation - établissement de la classe 2 - pouvoirs du bourgmestre - compétence liée (non) - marge d'appréciation - violations de l'autorisation tenant un caractère traditionnel socialement excusable (mardi gras) - bourgmestre autorisé à ne pas agir - loi du 9 mai 1990, art. 9 et 24.1.

*La compétence du bourgmestre pour appliquer des sanctions à l'encontre de l'exploitant en cas d'infraction aux conditions d'exploitations n'est pas une compétence liée, mais de nature à lui laisser une marge d'appréciation. C'est ainsi que le bourgmestre peut à bon droit décider de ne pas agir lorsque les violations établies revêtent un caractère traditionnel socialement excusable (en l'espèce le mardi gras).*

TA 26-1-99 (10162a)

3. Autorisation - infractions - exploitation d'un établissement sans autorisation - sanction - pouvoir d'appréciation du ministre - loi du 10 juin 1999, art. 27

*La compétence du ministre pour appliquer les mesures visées à l'article 27 à l'encontre d'un exploitant en cas d'infraction aux dispositions de l'article 17.1 n'est pas une compétence liée. Le ministre dispose d'un pouvoir d'appréciation. Il peut soit impartir un délai à l'exploitant d'un établissement pour lui permettre de se conformer à la législation relative aux établissements classés, soit suspendre l'exploitation ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou fermer l'établissement ou le chantier.*

TA 14-7-08 (23898)

4. Fermeture d'un établissement - mise en demeure préalable - forme - auteur - loi du 9 mai 1990, art. 24.1

*La mise en demeure est valablement faite par lettre recommandée à la poste, du moment que son contenu vaut sommation à la partie concernée de se conformer à la législation applicable concernant l'établissement concerné. La mise en demeure peut être faite par un mandataire professionnel.*

TA 24-1-2000 (11558)

5. Fermeture d'un établissement - apposition de scellés - décision administrative - contrôle du tribunal administratif - loi du 9 mai 1990, art. 24, 3

*La fermeture d'une partie d'un établissement et l'apposition de scellés par le bourgmestre constitue une mesure administrative soumise au contrôle du juge administratif.*

TA prés. 12-10-99 (11560)

## APPLICATIONS PARTICULIÈRES

1. Rucher d'abeilles - zone d'habitation - installation

*Un rucher d'abeilles exploité depuis plus de 40 ans sans qu'un incident dû à une piqûre d'abeille n'ait été constaté et qui se trouve implanté à une distance certaine des propriétés voisines peut être installé dans une zone d'habitation.*

TA 12-3-03 (10994)

2. Aéroport - établissement de classe 1 - extension - inconvénients nouveaux - nouvel procédé de commodo et incommodo - loi du 9 mai 1990, art. 5, 7 et 8

*Les éléments faisant l'objet de la demande d'autorisation représentent une extension de l'aéroport, établissement de la classe 1 existant, tout en en portant transformation à une large échelle, de sorte à être soumis à nouvelle autorisation au vu de l'article 5 première phrase de la loi du 9 mai 1990. A*

travers l'augmentation du nombre des passagers destinés à être desservis à travers la nouvelle aérogare et ses éléments complémentaires pour lesquels l'autorisation déferée a été demandée ensemble les activités aéroportuaires nécessairement engendrées de ce fait, les extensions et transformations sont appelées à engendrer pour le moins un accroissement des inconvénients existants concernant la fréquence des atterrissages et décollages, y compris les bruits inévitables y afférents. L'exigence d'une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 7 et 8 de ladite loi modifiée du 9 mai 1990 découle directement de son article 5 seconde phrase.

TA 14-3-01 (11940)

3. Cabaret - exploitation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1999 - autorisation requise

L'exploitation, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1999 d'une salle de spectacles dans le local dans lequel il est actuellement projeté d'exploiter un commerce similaire voire identique ne saurait dispenser l'exploitant de l'obtention d'une autorisation en matière d'établissements classés à délivrer sur base de la loi du 10 juin 1999, que l'exploitation antérieure ait fait l'objet ou non d'une autorisation légalement requise.

TA 27-9-01 (12027)

4. Casse-fonte et concassage/criblage - structures extérieures existantes - immeuble existant - loi du 10 juin 1999, art. 17 (2)

Même si les casse-fonte et installation de concassage/criblage peuvent être analysés comme répondant à la définition d'établissement proprement dit posée par l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 de la loi du 10 juin 1999, il n'en reste pas moins que sous l'angle de vue des objectifs à la base de son article 17, des éléments mobiles fonctionnant dans le cadre des structures extérieures voire de support des casse-fonte et installations de concassage/criblage en question sont à regarder comme s'agencant dans des immeubles construits existants, de sorte que l'applicabilité de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 est donnée.

TA 11-3-02 (12420)<sup>1</sup>

5. Centre d'émission radio - caractère d'utilité publique - critères

Le fait qu'un centre d'émission radio soit construit et exploité par une personne de droit privé n'est pas de nature à lui enlever son caractère d'utilité publique, étant donné que seul l'objet de l'entreprise doit être pris en considération pour déterminer si elle poursuit un objectif d'intérêt général.

TA 16-12-02 (14920); TA 1-12-04 (17690)

6. Station d'émission et de réception GSM - loi du 10 juin 1999, art. 2, (8); annexe du r. g.-d. du 16 juillet 1999, point 3), n° 302 - puissance isotrope rayonnée maximale comprise entre 100 W et 2500 W - appréciation - puissance effectivement produite - puissance potentielle (non)

Pour toiser la question de savoir si un établissement donné tombe dans le champ d'application de la loi du 10 juin 1999 il faut s'attacher non pas à sa puissance potentielle mesurée notamment en valeur d'émission, mais à sa puissance effectivement produite d'après les données figurant au dossier de la demande d'autorisation telles qu'exigées à travers l'article 7 de la loi du 10 juin 1999.

TA 26-3-03 (15332, confirmé par arrêt du 9-10-03, 16422C)

7. Station d'émission et de réception GSM - puissance produite inférieure à 100 Watt - établissement classé (non) - compétence du ministre du Travail et de l'Emploi (non)

Dans la mesure où un établissement ne tombe pas sous le champ d'application de la loi du 10 juin 1999, aucune compétence ne revient au ministre du Travail et de l'Emploi au titre de l'article 17.2 pour refuser une autorisation pour un établissement ne nécessitant pas d'autorisations en l'état en tant qu'établissement classé. Le ministre du Travail et de l'Emploi n'est pas non plus habilité à ordonner la cessation avec effet immédiat des émissions d'ondes électromagnétiques dans la mesure où elles ne dépassent pas la valeur limite de 100 W (20dBW), de même qu'il ne lui appartient pas d'exiger le démontage de la station.

TA 26-3-03 (15332, confirmé par arrêt du 9-10-03, 16422C)

8. Déchets inertes - immeuble à construire - loi du 10 juin 1999, art. 17 § 2

La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est applicable à un centre de recyclage pour déchets inertes qui est à qualifier d'immeuble à construire en raison de sa nature, de son envergure, des modifications touchant au sol, du caractère fixe de son implantation au sol et des installations annexes.

TA 21-1-02 (13098, confirmé par arrêt du 2-7-02, 14623C)

9. Demande d'autorisation - éolienne - loi du 10 juin 1999, art. 17.2 - applicabilité

Une éolienne tombe sous le champ d'application de l'article 17.2 de la loi de 1999, étant donné qu'au vu de l'envergure des fondations, de la mise en place des transformateurs à l'intérieur de celles-ci, nécessaires au fonctionnement de chaque éolienne et du caractère fixe de son implantation, chaque socle d'une éolienne doit être considéré comme immeuble à construire.

TA 14-10-04 (17680)

10. Eolienne avec station de transformation - exploitation indivisible

Une éolienne ne saurait être exploitée suivant sa destination sans la station de transformation, de sorte que les deux séries d'éléments en question sont à qualifier d'indivisibles du fait qu'ensemble seulement ils donnent lieu à l'établissement projeté.

TA 9-7-01 (12837 confirmé sur ce point par arrêt du 28-2-02, 13884C)

11. Eolienne avec station de transformation - établissement situé en zone rurale - autorisation (non) - loi du 10 juin 1999, art. 17.2

Dans les hypothèses visées par l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999, le fait pour un établissement de ne pas être situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou avec un plan d'aménagement établi en exécution de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire ou avec la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, constitue une cause de non-délivrance des autorisations requises par ladite loi. - Par argument a fortiori, dans ledit sens de la loi, la même non-délivrance de l'autorisation sollicitée doit s'ensuivre si un ou plusieurs éléments de l'établissement projeté ne répondent pas aux fins y visées concernant leur implantation dans la mesure où ces éléments sont indissociables de l'établissement globalement considéré.

TA 9-7-01 (12837, confirmé sur ce point par arrêt du 28-2-02, 13884C)

12. Karting - niveaux de bruit et horaires d'ouverture dans le passé - augmentation des sources de bruit - demande d'extension des horaires d'ouverture avec limitation des activités

Les mêmes causes ayant valu pour fixer les niveaux de bruit et horaires d'ouverture fixés dans le passé se retrouvent actuellement et doivent donner lieu aux mêmes solutions de lutte contre le bruit, étant patent que l'augmentation des sources de bruit, plutôt que de justifier une extension des horaires, les limitations des niveaux de bruit ne figurant pas parmi les éléments déferés des décisions ministérielles ponctuellement critiquées, serait de nature à justifier a priori une réduction des horaires dans l'intérêt du voisinage, de sorte qu'une demande en extension des horaires est à rejeter.

TA 20-3-02 (14042)<sup>2</sup>

13. Parc photovoltaïque - applicabilité de la loi du 10 juin 1999 - conditions

Un parc photovoltaïque qui, par son existence, son exploitation ou sa mise en oeuvre, ne présente aucune des causes de danger ou d'inconvénients visées par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ne rentre pas dans le champ d'application de cette loi.

CA 8-3-07 (20687C)

14. Parc photovoltaïque avec station de transformation - exploitation indivisible

Un poste de transformation d'une puissance de 1.000 kVA desservant un parc photovoltaïque constitue un élément divisible et détachable de celui-ci.

CA 8-3-07 (20687C)

15. Porcherie - établissement de classe 3B - lieu d'implantation - loi du 10 juin 1999, art. 1<sup>er</sup>

Une porcherie à envergure réduite constitue un établissement de classe 3B et est partant autorisable dans une localité à caractère rural et on ne saurait exiger d'un exploitant d'une porcherie d'une telle envergure qu'il érige son étable à l'extrémité d'un village, alors que cela conduirait à imposer des modalités d'exploitation trop rigoureuses par rapport au but poursuivi.

TA 14-7-04 (17015)

16. Station d'épuration - immeuble à construire - loi du 10 juin 1999, art. 17.2

Une station d'épuration est à considérer comme immeuble à construire au sens de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 sur les établissements classés.

TA 9-11-05 (17698a, confirmé par arrêt du 20-6-06 (20814C)

17. Station-service - immeuble au sens de l'art. 17.2 de la loi du 10 juin 1999

Une station-essence comprenant un bâtiment, un hangar comportant l'installation de lavage de voiture et un auvent abritant les colonnes distributrices doit être qualifiée d'immeuble au sens de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999.

TA 20-3-02 (13110)

2 Par arrêt du 3-4-03, 14838C, la Cour administrative, après avoir procédé à une visite des lieux, par réformation, autorisa une extension des plages horaires pour les karts à quatre temps.

1 Non réformé sur ce point par arrêt du 20-3-03, 14809C (2).

